



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(34^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 20 octobre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Loi de finances pour 1990 (première partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3881).

Article 18 (suite) (p. 3881)

L'amendement n° 15 de M. Grussenmeyer n'est pas soutenu.

L'amendement n° 174 corrigé de M. Jean de Gaulle n'est pas soutenu.

L'amendement n° 316 de M. Gilbert Gantier n'est pas soutenu.

Amendement n° 35 de la commission des finances : MM. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Adoption de l'amendement n° 35 rectifié.

Amendements n°s 175 de M. Jean de Gaulle et 99 de M. Alphanéry : MM. Edmond Alphanéry, Philippe Auberger, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 343 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 98 de M. Alphanéry : MM. Edmond Alphanéry, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 36 de la commission des finances et 344 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 36 ; adoption de l'amendement n° 344.

Amendement n° 298 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 (p. 3885)

Amendements n°s 124 rectifié de M. Gilbert Gantier et 311 de M. Jean de Gaulle : MM. Gilbert Gantier, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 310 de M. Jean de Gaulle : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 13 rectifié de M. Grussenmeyer et 185 de M. Gengenwin : MM. Philippe Auberger, Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 275 de M. Jean de Gaulle : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 250 de M. Jean de Gaulle : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 64 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 194 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 183 de M. Bruno Durieux : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 248 de M. Guellec : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 353 de M. Malvy : MM. Martin Malvy, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 352 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet.

Amendement n° 284 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Rejet.

Amendement n° 282 rectifié de M. de Lipkowski : M. Philippe Auberger. - Retrait.

Rappel au règlement (p. 3893)

MM. Robert Pandraud, le président.

Avant l'article 19 (p. 3893)

L'Amendement n° 349 de M. Pierret n'est pas soutenu.

Article 19 (p. 3893)

M. Gilbert Gantier.

Adoption de l'article 19.

Article 20 (p. 3894)

M. Edmond Alphanéry.

Amendements de suppression n°s 9 de M. Jean-Louis Masson et 125 de M. Gilbert Gantier : MM. Philippe Auberger, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 20.

Article 21 (p. 3895)

M. Jean Tardito.

Amendement n° 345 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendement n° 350 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption des amendements n°s 345 et 350.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 3896)

Amendements n°s 126 de M. Gilbert Gantier et 346 du Gouvernement : MM. Gilbert Gantier, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 126.

MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 346.

Amendement n° 38 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 3897)

Amendement n° 272 corrigé rectifié de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 272 corrigé rectifié, modifié.

Article 23 (p. 3898)

Amendement n° 347, deuxième correction, du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24. - Adoption (p. 3898)

Après l'article 24 (p. 3898)

Amendement n° 129 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 130 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 25. - Adoption (p. 3899)

Après l'article 25 (p. 3900)

Amendement n° 348 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Jean-Pierre Brard. - Adoption.

Amendement n° 131 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 26. - Adoption (p. 3900)

Après l'article 26 (p. 3901)

Amendement n° 251 de M. Jean de Gaulle : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 27 (p. 3901)

Mme Ségolène Royal, MM. Philippe Auberger, Robert Pandraud.

Amendements de suppression nos 103 de M. Alphanéry et 127 de M. Gilbert Gantier : MM. Jean-Jacques Jegou, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 27.

Après l'article 27 (p. 3904)

Amendements nos 39 de la commission des finances et 49 corrigé de M. Lombard : MM. le rapporteur général, Jean-Pierre Brard, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 104 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Avant l'article 28 (p. 3905)

Amendement n° 354 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger, Jean Tardito, Raymond Douyère, Gilbert Gantier. - Adoption.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3907)

Article 28 (p. 3907)

Amendement de suppression n° 128 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 105 de M. Alphanéry : Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 28.

Avant l'article 29 (p. 3908)

Amendement n° 189 de M. Dominique Gambier : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 189 modifié.

Article 29 (p. 3909)

Amendement n° 108 rectifié de M. Alphanéry : Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet.

Adoption de l'article 29.

Article 30. - Adoption (p. 3910)

Après l'article 30 (p. 3910)

Amendement n° 363 de M. Alain Richard : M. le rapporteur général. - Retrait.

Article 31 (p. 3910)

M. le ministre.

Réserve de l'article jusqu'après l'article 33.

Article 32 (p. 3910)

Amendement n° 109 de M. Alphanéry : MM. Edmond Alphanéry, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 32.

Article 33. - Adoption (p. 3911)

MM. le ministre, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3912)

Article 31 (*précédemment réservé*) (p. 3912)

MM. Jean-Pierre Brard, Philippe Auberger, Augustin Bonrepaux, le ministre.

Amendements de suppression nos 40 de la commission, 58 de M. Auberger et 132 de M. Brard : MM. le rapporteur général, Philippe Auberger, Jean-Pierre Brard, Raymond Douyère. - Retrait de l'amendement n° 40.

M. le ministre. - Réserve du vote sur les amendements nos 58 et 132.

M. le rapporteur général.

Amendement n° 370 du Gouvernement : MM. Philippe Auberger, Raymond Douyère. - Réserve du vote.

Amendement n° 313 de M. Chamard : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 371 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 31.

Après l'article 33 (p. 3920)

Amendement n° 373 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendement n° 372 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption des amendements nos 373 et 372.

Article 4 (*précédemment réservé*) (p. 3920)

MM. Gilbert Gantier, Philippe Auberger.

Amendement de suppression n° 291 de M. Alphanéry : MM. Jean-Jacques Jegou, le président de la commission, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 358 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 197 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3923)

Rejet de l'amendement n° 197.

Amendement n° 198 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 199 de M. Thiémé : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 200 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 366 de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Adoption de l'amendement n° 366 rectifié.

Amendement n° 374 de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

En conséquence, deviennent sans objet les amendements n°s 201 à 204 de M. Tardito, 205 de M. Thiémé, 206 de M. Tardito, 207 de M. Brard, 208 de M. Tardito, 209 à 213 de M. Thiémé, 214 de M. Brard, 215 et 216 de M. Thiémé, 217 de M. Tardito, 20 de la commission, avec les sous-amendements n°s 333 corrigé et 369 de M. Douyère, les amendements n°s 302, 262 à 269 et 319 à 328 de M. Brard, 164 de M. Jean de Gaulle, 329 de M. Brard, 219 à 222 de M. Tardito, 340 de M. Douyère, 224 de M. Brard, 225 de M. Tardito, 226 de M. Thiémé, 227 de M. Tardito, 228 à 230 de M. Thiémé, 231 et 299 de M. Brard, 241 de M. Jean de Gaulle, 301 de M. Brard, 74 de M. Bruno Durieux, 367 rectifié de M. Douyère et 21 de la commission.

Rappel au règlement (p. 3925)

M. Jean-Pierre Brard.

Reprise de la discussion (p. 3925)

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 3925)

(Amendements précédemment réservés)

Amendement n° 242 de M. Jean de Gaulle : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 186 de M. Bruno Durieux, 368 de M. Douyère et 261 rectifié de M. Auberger : MM. Raymond Douyère, Philippe Auberger, Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre, Bruno Durieux, Jean-Pierre Brard. - Adoption de l'amendement n° 368 modifié ; les amendements n°s 186 et 261 rectifié n'ont plus d'objet.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3928)

Rappel au règlement (p. 3928)

MM. Jean-Pierre Brard, le président.

Reprise de la discussion (p. 3928)

M. le ministre.

Article 34 et état A (p. 3930)

MM. Gilbert Gantier, Philippe Auberger, Fabien Thiémé, Edmond Alphandéry.

Amendement n° 375 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Jean-Pierre Brard. - Réserve du vote.

Amendement n° 253 de M. Alphandéry : MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 69 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 257 de M. Brard : M. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 133 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 34 et l'état A.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

Rejet par scrutin, par un seul vote, de l'article 31 modifié par les amendements n°s 370 et 371 du Gouvernement, et de l'article 34 et de l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 375 du Gouvernement, à l'exclusion de tout autre amendement.

M. le ministre.

SECONDE DÉLIBÉRATION

Suspension et reprise de la séance (p. 3947)

M. le président.

Article 4 (p. 3947)

Amendement n° 1 du Gouvernement.

Article 17 (p. 3948)

Amendement n° 2 du Gouvernement.

Article 18 (p. 3948)

Amendement n° 3 du Gouvernement.

Article 31 (p. 3949)

L'Assemblée a supprimé cet article en première délibération.

Amendement n° 4 du Gouvernement.

Article 34 et état A (p. 3949)

L'Assemblée a supprimé, en première délibération, cet article et l'état annexé.

Amendement n° 5 du Gouvernement.

M. le ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ
DU GOUVERNEMENT (p. 3961)

M. le président.

Suspension du débat

2. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 3962).

3. **Ordre du jour** (p. 3962).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES POUR 1990
(PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1990 (nos 895, 920).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'article 18, à l'amendement n° 15 de M. Grussenmeyer.

Article 18 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 18 :

« Art. 18. - I. - 1. Les actes et conventions visés aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts sont soumis à un droit d'enregistrement dont les taux sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 100 000 F.....	0
Comprise entre 100 000 F et 300 000 F.....	6
Supérieure à 300 000 F.....	11,80

« 2. Les abattements prévus aux articles mentionnés au I sont supprimés.

« 3. Dans la première phrase de l'article 721 du code général des impôts et du 1^{er} alinéa de l'article 722 du même code, il est ajouté avant les mots " à 2 p. 100 " le membre de phrase suivant : " pour la fraction de la valeur taxable supérieure à 100 000 francs ".

« 4. Pour les mutations à titre onéreux visées aux 3^o, 4^o et 5^o de l'article 1595 du code général des impôts, les taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des départements sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 100 000 F.....	0
Comprise entre 100 000 F et 300 000 F.....	0,60
Supérieure à 300 000 F.....	1,40

« 5. Pour les mutations à titre onéreux visées aux 3^o, 4^o et 5^o du I de l'article 1584 et aux 3^o, 4^o et 5^o de l'article 1595 bis du même code, les taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des communes ou du fonds départemental de péréquation sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 100 000 F.....	0,
Comprise entre 100 000 F et 300 000 F.....	0,40
Supérieure à 300 000 F.....	1

« 6. Les dispositions du I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} octobre 1989.

« II. - Le III de l'article 810 du code général des impôts est complété de la manière suivante :

« Ce taux est réduit à 3,80 p. 100 sur les apports de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail visés au 3^o du I et au II de l'article 809 si l'apporteur en cas d'apport, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal.

« Le taux de la taxe additionnelle à ce droit, mentionnée à l'article 1595, est fixé à 0,60 p. 100 et le taux de la taxe mentionnée aux articles 1584 et 1595 bis est fixé à 0,40 p. 100.

« En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit de 8,60 p. 100 et le droit de 3,80 p. 100 est exigible immédiatement. »

« III. - L'article 151 *nonies* du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Lorsque le contribuable mentionné au I cesse d'exercer son activité professionnelle, l'imposition de la plus-value constatée sur les parts dont il conserve la propriété est reportée jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation de ces parts. Ce report est maintenu dans les conditions prévues au III.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 1^{er} janvier 1989. »

M. Grussenmeyer a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le I du I de l'article 18 :

« Les actes et conventions visés aux articles 719, 724, 725 du code général des impôts sont soumis à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 4,80 p. 100 après un abattement de l'assiette de 100 000 francs.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

J'ai le sentiment que cet amendement n'est pas défendu. (*Sourires.*)

M. Jean Tardito. C'est un sentiment partagé !

M. le président. L'Assemblée ne délibère donc pas sur cet amendement.

M. Jean de Gaulle et **M. Auberger** ont présenté un amendement, n° 174 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Dans les deux dernières lignes du tableau du paragraphe I de l'article 18, substituer à la somme : " 300 000 francs ", la somme : " 400 000 francs. »

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans les deux dernières lignes des deux autres tableaux du paragraphe I.

« III. - Les pertes de recettes résultant, pour les collectivités locales, du présent article, seront compensées par une augmentation à due concurrence du montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement fixée au VII de l'article 31 de la loi de finances pour 1990 (n° du).

« IV. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et du droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 316, ainsi rédigé :

« I. - Dans la dernière ligne du tableau du I du paragraphe 1 de l'article 18, substituer au taux " 11,80 p. 100 " le taux " 9,80 p. 100 ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à due concurrence. »

Cet amendement, non plus, n'est pas soutenu.

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 18, après les mots : " à 3,80 p. 100 sur les apports ", insérer les mots : " d'immeuble ou de droit immobilier affectés à l'exploitation, ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour soutenir l'amendement.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, chargé du budget, mes chers collègues, l'article 18 propose d'abaisser les droits d'apport exigibles en cas d'apport à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne physique ou morale non soumise à cet impôt dans le but de favoriser la création d'entreprises.

Actuellement, les apports constitués d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce, de droits à bail, sont soumis non pas au droit d'apport simple, c'est-à-dire 1 p. 100, mais à un droit de mutation, pour lequel la part de l'Etat est perçue au taux de 8,60 p. 100.

En cohérence avec les dispositions visant à alléger les droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce, le paragraphe visé ramène le droit d'Etat à 3,80 p. 100, mais simplement pour les fonds de commerce et assimilés et droits au bail.

La commission a pensé que cette restriction n'était pas tout à fait opportune dès lors que l'objectif était de favoriser la constitution des sociétés.

En effet, adopté tel quel, le présent article conduirait à une imposition différenciée des différents apports, les apports immobiliers restant assujettis à une imposition globale de 13,80 p. 100.

C'est pourquoi nous proposons, dans cet amendement, qui a été adopté par la commission des finances, de faire bénéficier les apports immobiliers de l'allègement prévu pour les seuls fonds de commerce, à condition bien sûr que ces apports soient constitués d'immeubles affectés à l'exploitation, afin d'éviter une évasion fiscale.

Par ailleurs, l'obligation de conserver les titres représentatifs de l'apport pendant cinq ans devrait dissuader la réalisation d'un montage juridique qui ne viserait qu'à éluder les droits d'enregistrement.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, la commission des finances vous propose de ramener à 3,80 p. 100 les apports sur les immeubles et les droits immobiliers affectés à l'exploitation pour un coût modique.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'extension de la réduction de taux aux apports d'immeuble ou de droit immobilier qui ne sont pas affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Mais je ne refuse pas, en revanche, d'étendre cette réduction de taux à l'apport d'immeuble compris dans l'ensemble des éléments d'actifs affectés à l'entreprise qui se transforme en société.

Cela supposerait que nous complétions ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 18 :

« Cette réduction de taux est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. »

C'est une rectification que je propose oralement, étant entendu, par ailleurs, qu'il faudrait supprimer le gage.

Je vais vous faire porter, monsieur le président, le texte que je viens d'élaborer.

M. le président. Le texte que vous venez d'énoncer, monsieur le ministre, correspond à l'amendement n° 343 corrigé du Gouvernement, qui viendra en discussion un peu plus loin.

Cela suppose qu'au bénéfice de l'adoption ultérieure de l'amendement n° 343 corrigé, vous repreniez l'amendement n° 35 en le rectifiant pour en supprimer le gage.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est ce que je fais, monsieur le président !

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 35, ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 175 et 99, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 175, présenté par M. Jean de Gaulle et M. Auberger, est ainsi rédigé :

« I. - Après les mots : " l'article 809 ", supprimer la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 18.

« II. - Les pertes de recettes résultant, pour les collectivités locales, du présent article, seront compensées par une augmentation à due concurrence du montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement fixée au VII de l'article 31 de la loi de finances pour 1990 (n° du).

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et du droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 99, présenté par M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 18, substituer au mot : « cinq », le mot : « trois ».

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs. »

L'amendement n° 175 ne semble pas soutenu.

La parole est à M. Edmond Alphanéry pour défendre l'amendement n° 99.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le ministre, au paragraphe II de l'article 18, vous prévoyez une réduction d'apport sur les fonds de commerce, de clientèle, etc. Cette réduction est subordonnée à la condition que l'apporteur, en cas d'apport, ou les associés s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

Pour faciliter la transmission des entreprises, il serait souhaitable de ramener à trois ans la durée de cinq ans, qui est un peu longue.

M. le président. Puisque vous êtes maintenant présent, monsieur Auberger, je serai aimable avec vous en vous donnant la parole sur l'amendement n° 175.

M. Philippe Auberger. Je vous en remercie, monsieur le président.

Il s'agit de faciliter la transmission des petites entreprises, notamment celles situées en zone rurale. C'est un problème dont on a déjà beaucoup parlé au cours de ces journées. Il n'est donc pas nécessaire de s'étendre plus avant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur les deux amendements.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a repoussé les deux amendements, essentiellement pour des raisons budgétaires.

Il s'agit d'une forme d'imposition que le Gouvernement suggère de baisser progressivement. Ce n'est quand même pas la priorité essentielle de la réforme fiscale. Il ne faut donc pas affecter à ces allègements plus de ressources, qui peuvent être aussi utilement employées ailleurs. Je demande donc à nos collègues d'accepter que cette modération progressive des droits d'enregistrement se fasse sur plusieurs années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 343 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 18 par la phrase suivante :

« Cette réduction de taux est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. ».

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est une nouvelle rédaction que le Gouvernement propose. Je crois que cette nouvelle formulation est meilleure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 18 par la phrase suivante : " Les pertes de recettes résultant de la baisse de ces taux seront intégralement compensées aux collectivités locales par l'Etat. "

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits de consommation fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte des recettes des collectivités locales. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Certaines dispositions vont amputer les ressources des collectivités locales pour certaines baisses de taxes qui les concernent.

Naturellement, il n'est pas prévu de dispositif pour compenser, pour les collectivités locales, les pertes de recettes correspondantes. Ce n'est pas forcément de bonne politique.

Vous avez la possibilité - vous ne vous en privez pas - de réduire les ressources des collectivités locales, ou, en tout cas, celles qu'elles reçoivent de l'Etat, par le biais de la modification de l'indexation de la dotation globale de fonctionnement. Nous aurons l'occasion d'avoir un long débat sur ce point. Il n'est pas bon que, à l'occasion de tel ou tel article de la loi de finances, on ampute, d'une manière ou d'une autre, même si c'est, j'en conviens, de façon relativement modeste, les ressources des collectivités locales.

Il serait bien préférable, de façon que le climat soit assaini entre l'Etat et les collectivités locales - parce que nous aurons un long débat sur la D.G.F. -, que, d'une manière ou d'une autre, vous compensiez cette perte de recettes des collectivités locales du fait de cette disposition par un versement complémentaire de l'Etat aux collectivités locales.

C'est l'objet de mon amendement.

Il n'est pas souhaitable, même si les sommes, je le répète, sont modestes, qu'à l'occasion de cet article on ampute les ressources des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Dans la rigueur des principes, M. Alphanéry a raison. Sur les 120 milliards de francs des budgets des départements, la modification en faveur de la mobilité économique va leur coûter 200 millions.

M. Edmond Alphanéry. C'est 200 millions !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est 200 millions, O.K. ! Mais n'y a-t-il pas un autre principe qui consiste à intéresser d'une certaine façon les collectivités locales, notamment celles qui ont une certaine surface financière - les départements -, à des réformes fiscales qui ont un effet de dynamisation économique ? Sans doute faut-il des économistes extrêmement talentueux - peut-être vous - pour anticiper ce qu'est le gain fiscal diffus, s'agissant des travaux publics par exemple, d'une amélioration du fonctionnement de l'économie issue de la baisse des droits d'enregistrement. Ce raisonnement peut s'appliquer dans la loi de finances actuelle aux compensations à la caisse d'allocations familiales liées au plan emploi, et cela ne fait protester personne. Cette réforme est intéressante sur le fond et personne ne la conteste. Il n'est pas déraisonnable que la charge budgétaire en soit supportée aux quatre cinquièmes par l'Etat et au dernier cinquième par les collectivités locales, qui, je crois, peuvent faire face.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis du même avis que le rapporteur général et je rappelle simplement que, l'année dernière, nous avons adopté une mesure parallèle à celle proposée par l'Etat pour ses propres droits. Elle n'a pas été compensée. Telles sont d'ailleurs les conséquences de l'harmonisation fiscale européenne : l'Etat compense en prélevant sur ses autres impositions. Il est normal que les collectivités suivent le même régime. Sinon, on n'en sortira pas !

Je suis contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 36 et 344, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 36, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe II de l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Cette reprise n'est pas exigible lorsque la rupture de l'engagement fait suite à une mutation à titre gratuit par décès. Une mutation à titre gratuit survenant pendant le délai de cinq ans ne constitue pas une rupture de l'engagement de conservation des titres si le donataire ou le légataire s'engage à conserver les titres pendant le délai restant à courir. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement n° 344, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport ou le changement du régime fiscal. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement prévoit deux dispositions.

Si une mutation à titre gratuit survient pendant le délai obligatoire de conservation, elle interrompt le délai de conservation, sans que ce délai soit repris pour l'héritier.

Une donation ou un legs ne constitue pas une rupture d'engagement, à condition que le bénéficiaire de la donation s'engage lui-même à respecter le délai de conservation pour le temps qui reste à courir.

C'est donc simplement un équilibrage de cette disposition.

Le Gouvernement, dans son amendement n° 344, nous en propose simplement une autre rédaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour présenter l'amendement n° 344 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vais présenter le mien, monsieur le président, parce que je le préfère.

M. le président. J'ai cru le comprendre ! (Sourires.)

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'amendement que je présente est nécessaire pour améliorer techniquement le texte du rapporteur général, qui, sur le fond, a le même objet.

Pour éviter que l'apport ne déguise une vente des biens apportés, l'article 18 subordonne la réduction du droit d'apport à l'engagement de l'apporteur de conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

Si cet engagement n'est pas respecté, la différence entre le droit perçu au taux réduit et le taux de droit commun devient immédiatement exigible.

Mais cette règle peut être assouplie lorsque la transmission des titres n'a pas pour objet de contourner le droit de vente. Il s'agit de traiter le cas des donations, car il est évident que, en cas de décès du propriétaire des parts, il n'y a pas lieu de réclamer quoi que ce soit.

Les donations peuvent faciliter la transmission des entreprises. Il est donc prévu que la reprise ne serait pas opérée dans le cas où le bénéficiaire s'engage à conserver les titres jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans.

Tel est, monsieur le président, l'objet de l'amendement n° 344.

Je répète qu'il a le même objet que celui du rapporteur général. Mais, pour des raisons de rédaction, je préférerais que le mien soit retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Gouvernement a proposé, en effet, une meilleure rédaction que la nôtre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 344. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 298, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par les paragraphes suivants :

« IV. - Après le cinquième alinéa du 3 de l'article 206 du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés civiles et les sociétés civiles professionnelles :

« V. - Le 1 de l'article 202 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'option à l'impôt sur les sociétés prévue au 3 de l'article 206 n'entraîne pas cessation ou cessation d'activité à condition que la société ayant opté pour l'impôt sur les sociétés reprenne l'intégralité des recettes non encaissées au jour de l'option dans ses résultats taxables.

« VI. - Les taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est un peu technique.

Certaines professions libérales, telles celles de notaire ou d'avocat, n'ont pas la possibilité de créer des sociétés de capitaux. Le régime des sociétés civiles professionnelles ne pouvant pas opter pour l'impôt sur les sociétés fait que la totalité des résultats de ces entreprises est donc immédiatement assujettie à l'impôt sur le revenu et aux charges sociales. La conséquence en est que ces professions libérales sont obligées de distribuer tous les résultats sans avoir la possibilité de constituer des réserves qui leur permettraient d'investir.

L'adoption de cet amendement permettrait aux sociétés civiles professionnelles qui le désireraient de conserver dans leur bilan des résultats imposés à l'impôt sur les sociétés mais non distribués, comme le font les professionnels pouvant exercer en sociétés de capitaux. Il y aurait donc alignement sur ce régime. Et, en cas de distribution des bénéfices, ceux-ci seraient, bien entendu, soumis au régime de droit commun des dividendes.

Afin d'éviter une imposition sur des recettes non encaissées, il est demandé que l'option n'entraîne pas de cessation d'activité, à condition toutefois que les recettes soient imposées dans le cadre de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, un régime équilibré et juste serait maintenu.

Je crois que cet amendement est indispensable au bénéfice des professions libérales installées en France, si on veut qu'elles puissent lutter à armes égales avec leurs concurrents étrangers qui bénéficieront bientôt, et qui bénéficient d'ailleurs déjà largement, d'un droit d'établissement dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement de notre collègue et ami Gantier.

Le changement qu'il nous propose est assez important. En effet, il y a tout de même une frontière très nette entre l'imposition des professions libérales - que les gens s'organisent ou non en société civile - et l'imposition des sociétés et des entreprises commerciales. Or la proposition de notre collègue consiste à établir un droit d'option pour ceux des professionnels soumis aux B.N.C. qui se sont mis en société civile et en S.C.P.

Je ne sais pas quelle sera la réaction du Gouvernement, mais j'ai le sentiment, à première lecture, qu'il s'agit tout de même d'une réforme qui concerne tout un pan de notre fiscalité et sur laquelle il y aurait matière à une réflexion globale. En effet, les règles de calcul de l'impôt sur les sociétés et celles relatives aux bénéfices non commerciaux ne sort pas du tout les mêmes.

La première réflexion qui s'impose, c'est qu'une quantité importante de revenus échapperaient ainsi d'un seul coup à la progressivité.

Cela dit, il est clair que, maintenant que le taux de l'impôt sur les sociétés passe de 42 à 37 p. 100, c'est plus intéressant que lorsqu'il était de 50 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. M. Gantier pose un vrai problème, mais qui, comme le rapporteur général l'a dit, bien qu'il n'ait fait qu'effleurer le sujet, est un problème très compliqué.

M. Gantier le sait bien, le statut des professions libérales, et notamment leur statut fiscal, fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie de la part du Gouvernement, en concertation avec les organisations professionnelles. J'ajoute qu'un projet de loi créant de nouvelles formes sociales pour l'exercice des professions libérales est en cours d'élaboration. Il me paraît donc un peu prématuré d'adopter cet amendement qui anticipe, pour ne pas dire télescope, les réflexions qui ont lieu dans le cadre de la préparation du projet actuel.

Je souhaiterais que M. Gantier retire son amendement, mais je lui donne l'assurance que le problème sera traité dans le cadre du projet de loi en cours d'élaboration. Lorsque ce texte sera déposé, il aura l'occasion de voir comment nous aurons traité le sujet. A mon avis, nous ne serons sans doute pas très loin des solutions qu'il propose, tout au moins dans leur esprit. Il pourra en tout cas en discuter à ce moment-là. Toutefois, pour l'instant, je ne voudrais pas trop perturber les travaux en cours au niveau de l'exécutif, en laissant adopter une disposition qui serait pour le moins prématurée.

Cela ne veut pas dire que ce n'est pas celle que l'on retiendra, mais, pour le moment, je préfère que l'on en reste là.

Tout cela devant faire l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles, il me paraît un peu gênant de faire adopter une disposition de nature fiscale, sans que celle-ci ait été discutée avec elles dans le cadre du projet d'ensemble.

Par conséquent, monsieur le président, je souhaiterais que l'amendement soit retiré.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Au bénéfice des explications de M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 298 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 124 rectifié et 311, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 124 rectifié, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18 insérer l'article suivant :

« I. - L'article 39 *quindecies* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Lorsque la plus-value résulte de la cession de fonds de commerce d'une clientèle ou d'un droit au bail, un abattement de 5 p. 100 par année s'applique au-delà de la cinquième année.

« II. - La perte de recettes résultant des dispositions ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits et taxes prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° 311, présenté par M. Jean de Gaulle, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 39 *quindecies* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Lorsque la plus-value résulte de la cession de fonds de commerce, d'une clientèle ou d'un droit au bail, un abattement de 5 p. 100 par année s'applique au-delà de la cinquième année.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par une majoration des droits et taxes sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 124 rectifié.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est assez simple. Il a pour objet d'alléger la taxation des entreprises individuelles au titre des plus-values, car il n'est pas normal de taxer l'accroissement de la valeur des entreprises lorsqu'elle correspond au travail de ses dirigeants, en particulier après de nombreuses années d'exploitation. En effet, la cession d'une affaire, après un minimum de cinq ans d'activité, ne peut être considérée comme une opération spéculative.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 311.

M. Philippe Auberger. On a dit que pour permettre plus facilement la cession des fonds de commerce, notamment des fonds de commerce en milieu rural, il fallait faire deux choses : abaisser les droits de mutation et limiter l'imposition des plus-values.

L'abaissement des droits de mutation a été fait par l'article 18 mais, reconnaissons-le, très imparfaitement puisque, au-delà de 300 000 francs, il reste à acquitter un droit de 14,20 p. 100, ce qui est tout de même assez considérable. Or, même en milieu rural, un fonds de commerce d'une valeur de

300 000 francs représente un montant faible, puisque, en moyenne, la valeur d'un fonds de commerce se situe entre 0,8 et 1,2 du chiffre d'affaires annuel.

Ainsi, un commerce qui fait 300 000 à 400 000 francs de chiffre d'affaires annuel, avec un bénéfice net de 10 p. 100, c'est-à-dire de 30 000 à 40 000 francs de revenu net par an, est un petit commerce.

Dans ces conditions, j'estime qu'il convient de faire davantage en ce qui concerne les plus-values. D'autant que, bien souvent, les fonds de commerce en milieu rural étant tenus par la même personne ou la même famille pendant toute une vie de travail, la valeur initiale est donc nulle ou quasi nulle, ce qui fait que la plus-value est calculée sur l'intégralité du montant de la cession. C'est en quelque sorte un superdroit de mutation.

Par conséquent, pour limiter cette imposition de la plus-value, je propose un abattement de 5 p. 100 par an au-delà de la cinquième année. Ce qui, malheureusement, compte tenu de l'évolution de l'inflation durant ces vingt dernières années, est bien souvent très inférieur à l'inflation réelle. Il s'agit donc d'une mesure forfaitaire qui est encore bien inférieure à la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a repoussé ces amendements.

D'abord, elle les a repoussés pour une raison de principe. En effet, ces amendements tendent à instaurer un troisième régime qui serait un régime mixte, ...

M. Raymond Douyère. Tout à fait !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... lequel ne serait ni celui des particuliers ni celui des entreprises en société, mais celui des entreprises individuelles qui cèdent leur fonds.

Comme on l'a dit tout à l'heure, en examinant l'amendement de M. Roger-Machart, il y a des difficultés de cession pour certains fonds. Mais là, il semble que nos deux collègues envoient le bouchon un peu loin. Du reste, je constate que les avantages fiscaux qu'ils proposent ne sont pas plafonnés et donc qu'ils peuvent s'appliquer à des fonds qui se vendent très bien.

Dès lors qu'il y aurait un abattement de 5 p. 100 par an, non pas par rapport au prix de départ - encore que l'on puisse imaginer de majorer celui-ci afin de prendre en compte l'amortissement et l'inflation - mais par rapport au prix de vente, cela ferait qu'au bout de vingt ans, quel que soit le prix de vente, il n'y aurait plus de plus-value. Il me semble qu'il s'agit là d'une position un peu extrémiste, comme je l'ai entendu dire hier.

M. Raymond Douyère. Un petit peu démagogique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 311.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 310, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est complété par les mots :

« ... ou pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Compte tenu de l'objet très particulier des sociétés coopératives agricoles, il nous a paru nécessaire de proposer des dispositions tout à fait particulières pour les acquisitions de parts ou actions de ces sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'Assemblée, à la demande de la commission, a repoussé tout à l'heure un amendement dont l'inspiration était voisine de celui-ci et qui tendait à accroître le montant des déductions forfaitaires. A mon avis, ces acquisitions de parts ou d'actions de coopératives agricoles doivent entrer dans le régime normal de l'imposition et ne pas bénéficier d'un avantage fiscal particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 13 rectifié et 185, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13 rectifié, présenté par M. Grussenmeyer, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 790 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également aux donations entre vifs effectuées, conformément à l'article 894 du code civil, par les père et mère et autres ascendants au profit de leur enfant unique ou à défaut de leur unique descendant.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 185, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 790 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également aux donations entre vifs effectuées, conformément à l'article 894 du code civil, par les père et mère et autres ascendants au profit de leur enfant unique ou à défaut de leur unique descendant.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits sur les alcools importés de pays autres que ceux de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 13 rectifié.

M. Philippe Auberger. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour défendre l'amendement n° 185.

M. Jean-Jacques Jegou. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission s'est opposée à ces amendements qui tendent à instaurer un nouvel avantage au moment des cessions, toujours non plafonné - même si la cession porte sur 5 millions de francs, l'avantage est « plein pot », si j'ose ainsi m'exprimer -, et qui ajoutent encore à la complexité des avantages consentis à la cession d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis du même avis que le rapporteur général, mais j'aimerais qu'on m'explique comment on peut partager au profit d'un enfant unique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 275, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du 4^o du 1 de l'article 793 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les parts des groupements fonciers agricoles et celles des groupements agricoles fonciers créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et répondant aux diverses caractéristiques de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 lors de leurs transmissions à titre gratuit et à concurrence des trois quarts de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 bis, à condition :

« II. - La première phrase du 3^o du 2 de l'article 793 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural, lors de leurs transmissions à titre gratuit durant le bail et ses renouvellements successifs, à concurrence des trois quarts de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 bis du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes résultant des paragraphes I et II sera compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Cet amendement tend à favoriser le développement et la diffusion des G.F.A., c'est-à-dire les groupements fonciers agricoles. C'est une institution très utile. Encore faut-il que l'épargne se dirige vers eux. C'est dans ce but que nous proposons des dispositions qui tendraient à faciliter le développement de l'épargne dans ce secteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission est opposée à l'amendement n° 275 pour des raisons qui ont déjà été développées tout à l'heure. La disposition proposée constituerait un avantage à la transmission, toujours non plafonné, pouvant donc porter sur des sommes élevées, avantage qui s'ajouterait à d'autres, alors que les G.F.A. ne semblent pas connaître de graves problèmes. Si l'on n'y souscrit pas encore beaucoup, c'est sans doute pour d'autres raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 250, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 793 bis du code général des impôts, substituer à la somme : " 500 000 francs ", la somme : " 750 000 francs ".

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement fait l'objet d'un avis défavorable de la commission, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 980 bis du code général des impôts, après les mots : " aux opérations de contrepartie ", sont insérés les mots : " et aux opérations portant sur des blocs de contrôle ".

« II. - L'évaluation correspondante est valable du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1990.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des produits de la cession des participations minoritaires de l'Etat dans le capital d'entreprises du secteur concurrentiel. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Nous changeons totalement de sujet pour en aborder un tout aussi important, dont j'ai déjà eu l'occasion de parler en commission des finances et dans mon intervention générale. Il s'agit des cessions de blocs de contrôle, lesquelles sont primordiales tant pour la vie des entreprises que pour l'activité d'une place financière.

Il se trouve que, en France, l'impôt de bourse sur les transactions sur les blocs de contrôle est tout à fait dissuasif. De ce fait, ces transactions, y compris pour les entreprises françaises, sont effectuées de plus en plus souvent sur la place financière de Londres. C'est évidemment tout à fait fâcheux, non seulement pour la réputation de la place financière de Paris, mais aussi en raison de la perte d'emplois, souvent hautement qualifiés, qui concernent ce type de transactions.

L'objet de mon amendement est de ramener ces opérations sur la place de Paris. Pour ce faire, notre fiscalité doit être comparable à celle de la place financière de Londres, c'est-à-dire que ces opérations doivent être exonérées de l'impôt de bourse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis perplexe, monsieur le président. La question technique de gestion de marchés financiers que soulève notre collègue M. Auberger est réelle. Il est vrai que, sur cette catégorie particulière de transactions, la place de Londres a collectionné la plupart des opérations.

Par définition, ces transactions internationales portent sur des montants très importants. Donc, les impôts de bourse, même s'ils sont peu élevés, ont une incidence non négligeable. Cela a pour conséquence de se traduire par une délocalisation.

Bien entendu, notre collègue n'a pas donné à son amendement un sens très consensuel, puisqu'il l'a gagé sur une opération de privatisation qui ne peut que soulever la réprobation de la majorité.

En outre, il s'agit d'une formule technique dont je ne suis pas sûr qu'elle soit complètement affinée dans la mesure où il faut bien une définition juridique des blocs de contrôle.

Toutefois, j'imagine que le Gouvernement envisage de faire des propositions sur ce sujet, soit lors de la prochaine loi de finances, soit lors du dépôt d'un texte d'ordre financier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui ; mais, en l'état, avis défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour quelques mots.

M. Philippe Auberger. On peut toujours discuter du gage. On peut même en trouver un autre. Mais j'indique à l'Assemblée, afin qu'elle soit bien éclairée, que, par exemple, la cession des titres de Roussel-Uclaf rentrerait tout à fait dans ce gage, puisqu'il s'agit d'une participation minoritaire. Cette opération, qui doit rapporter plusieurs milliards de francs, permettrait de gager assez largement ma proposition, puisque, je le rappelle, l'impôt de bourse d'ensemble rapporte entre 4 et 5 milliards de francs par an.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger et M. Jean de Gaulle ont présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le dernier alinéa du 1^o de l'article 1001 du code général des impôts, au taux : " 7 p. 100 ", est substitué le taux : " 5 p. 100 ".

« II. - Les pertes de recettes correspondant à cette réduction de taux sont compensées à due concurrence par une augmentation des taxes intérieures sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement vise à poursuivre l'effort qui a été engagé à bon escient dans la loi de finances de 1989 afin de diminuer les taxes sur les conventions d'assurance.

Le régime d'imposition des conventions d'assurance est beaucoup plus lourd en France qu'à l'étranger. Or, dans le cadre de la liberté de prestation de services, il est à craindre, notamment pour les risques industriels qui sont parfaitement délocalisables, notamment grâce à l'intermédiaire des courtiers internationaux, que les contrats n'échappent aux entreprises d'assurance françaises en raison d'une fiscalité dissuasive.

Voilà pourquoi je propose de poursuivre de façon modérée l'effort engagé en 1989. Je dis « modérée », parce que j'estime que même s'il y a encore une légère différence, même fiscale, l'inconvénient sera inoindre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas suivi M. Auberger. Toutefois, là aussi, il nous rend service parce qu'il soulève une difficulté technique d'ordre financier qui est appelée à prendre de l'importance.

La taxe de 7 p. 100 sur les contrats d'assurance incendie n'aura pas, pendant encore une longue période, d'influence sur les choix de souscription de la grande masse des assurés. En revanche, s'agissant de plus gros contrats, des contrats d'entreprises, les professionnels nous ont fait savoir que des contrats pourraient se « déplacer » à partir du moment où la libre prestation de services entrera en vigueur.

Dans ces domaines de l'harmonisation des taxes indirectes professionnelles, il convient de choisir son moment. Je pense donc que le Gouvernement attend de voir quels vont être les comportements du marché avant de prendre une décision.

C'est une formule qui, je le reconnais, n'a pas pour elle le côté claquant d'une théorie parfaitement satisfaisante, mais elle est aussi moins coûteuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bruno Durieux a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du 2^o de l'article 1001 du code général des impôts, après le mot : " artisanale ", est inséré le mot : " , libérale ".

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Jegou. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Autant je voyais la rationalité de l'amendement de Philippe Auberger, autant je suis surpris par ces motivations de celui de Bruno Durieux. En effet, notre collègue nous demande d'appliquer un taux différent pour les contrats d'assurance incendie souscrits par des professions libérales. Pourquoi le risque incendie des professions libérales serait-il mis à part ? Bien sûr, si leurs cabinets brûlent, les professions libérales peuvent avoir des problèmes d'archives, mais, à titre personnel, puisque la com-

mission ne l'a pas examiné, je considère que cet amendement ne correspond vraiment pas à une première urgence en matière d'harmonisation européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Guellec, Gengewin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - A compter des impositions dues au titre de l'année 1990, les exploitants agricoles ou forestiers à titre principal et les propriétaires de terres exploitées à titre principal par des exploitants agricoles ou forestiers bénéficient d'une exonération de la part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prélevée par les départements et les régions.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour les départements de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes résultant pour les régions de l'application du paragraphe I sont compensées par la création d'une taxe régionale sur les surfaces commerciales assujetties à la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cette taxe est assise sur les surfaces de vente ouvertes au public.

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Jegou. L'amendement est défendu.

M. Alain Richard, rapporteur général. Vraiment du bout des lèvres !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le gage est mauvais, et vouloir aider à la protection contre les incendies en proposant de supprimer la taxe foncière pour certaines catégories de personnes me paraît tout de même constituer un remède de cheval.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le I est mauvais, le II et le III également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malvy et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 353, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - A compter de 1990 et pour les deux années suivantes, dans l'hypothèse où le rapport entre le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le revenu brut d'exploitation excède de 40 p. 100 la moyenne nationale de ce rapport, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties du département est plafonné de telle sorte que le rapport considéré soit ramené au niveau moyen national majoré de 40 p. 100, à la condition que le taux de deux des taxes visées à l'article 1379-1-1^o, 3^o et 4^o du code général des impôts dépasse le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement des départements.

« III. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe II sont compensées par une majoration pour 50 p. 100 des droits sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne et pour 50 p. 100 des taux nor-

maux de droit de consommation applicables aux groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Martin Malvy.

M. Martin Malvy. Monsieur le ministre, chacun sait que le taux de l'impôt sur le foncier non bâti varie très fortement d'un département à l'autre. La moyenne nationale se situe à 21 p. 100. Or, dans certains départements, on atteint 80 p. 100.

Mais cela n'est rien au regard du rapport entre le prélèvement effectué au titre du foncier non bâti et le revenu brut d'exploitation. Là, d'une région à l'autre, d'un département à l'autre, les distorsions deviennent aujourd'hui pratiquement insupportables.

A titre d'exemple, la moyenne nationale de ce prélèvement est de 4,39 p. 100 ; dans la région Limousin, il atteint 8 p. 100 et, en Champagne-Ardenne, 2 p. 100. L'écart entre les départements est encore plus important : moins de 1 p. 100 dans les Alpes-Maritimes, 9 ou 10 p. 100 dans l'Ariège et dans le Lot.

Il s'agit, par cet amendement, non pas de redéfinir l'impôt sur le foncier non bâti, mais de réduire les distorsions là où elles sont devenues les plus criantes, notamment dans les départements de la Creuse, des Hautes-Alpes, de l'Ariège, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Dordogne, dans lesquels le revenu agricole est le plus faible.

Par notre amendement, nous prévoyons que, lorsque le rapport entre le produit de l'impôt sur le foncier non bâti et le revenu brut d'exploitation dépasse de 40 p. 100 la moyenne nationale, le taux du foncier non bâti départemental sera plafonné et que l'Etat compensera.

En réalité, ce sont au plus une vingtaine de départements qui seraient concernés, compte tenu du fait que le mécanisme ne jouera que dans les départements où deux taxes locales dépasseront déjà le taux moyen national constaté l'année précédente.

Tel est, monsieur le ministre, l'économie de cet amendement.

Nous discutons actuellement d'une meilleure assiette des cotisations sociales, plus équitable et répartie sur le revenu réel des agriculteurs et non plus sur le revenu cadastral.

Le groupe de travail sur la réforme des finances locales, que conduit notre collègue Edmond Hervé, votre ministère et le ministère de l'agriculture s'interrogent sur une meilleure adéquation du foncier non bâti.

Il n'en demeure pas moins, du fait de la différence de richesses d'un département à l'autre, d'une région à l'autre, que des mécanismes de péréquation seront nécessaires entre les départements si l'on veut agir avec davantage d'équité. Et c'est ce que je vous propose par le biais de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je reconnais que le problème de surcharge en ce qui concerne le foncier non bâti existe dans un certain nombre de régions agricoles à faible revenu. Nous l'avions d'ailleurs noté l'an passé et le Gouvernement avait, après des débats assez fournis, proposé une solution d'attente que l'Assemblée avait retenue et qui consistait à réduire les cotisations sociales des exploitants agricoles.

Notre collègue Malvy nous propose, cette fois-ci, une formule de plafonnement de la part départementale du foncier non bâti, qui présente les avantages et les inconvénients d'une solution d'attente.

La commission, suivant les réflexions de la mission présidée par M. Hervé, préfère, pour sa part, que l'on recherche, assez rapidement, une solution associant, pour le calcul du foncier non bâti, les valeurs cadastrales éventuellement révisées - on devrait normalement procéder à une révision des bases - et la valeur ajoutée de l'exploitation.

Il est clair que cette solution ne pourra être applicable en 1990. On ne dispose pas aujourd'hui des éléments techniques qui permettraient d'effectuer le calcul pour des dizaines de millions de parcelles.

C'est au Gouvernement de nous dire s'il pense possible d'adopter une solution qui serait, certes, limitée financièrement, mais qui soulagerait les secteurs les plus imposés pour l'année 1990, ou s'il préfère nous proposer - en fait, j'espère

que ce sera le cas de toute façon - une mise à l'étude d'une variante comportant la prise en compte de la valeur ajoutée agricole avec effet en 1991.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce n'est pas la première fois que nous avons dans cette assemblée un débat sur les problèmes du foncier non bâti.

Je ne suis pas *a priori* hostile au principe de la formule de plafonnement que nous propose M. Malvy.

Les problèmes du non bâti n'ont pas été d'ailleurs ignorés au cours de ces dernières années, puisque le taux de la taxe du foncier non bâti ne peut varier plus vite que celui de la taxe d'habitation. L'année dernière, vous avez voté une mesure qui supprime en deux ans la surtaxe additionnelle au non-bâti perçue au profit du B.A.P.S.A. Des réflexions sont en cours avec mon collègue Henri Nallet pour essayer de voir comment améliorer la situation. Enfin, j'ai eu déjà l'occasion de l'indiquer, je pense vous proposer rapidement un projet de loi révisant les bases du non-bâti, lesquelles n'ont pas été revues depuis 1966.

Il n'empêche que des problèmes immédiats se posent, nous le savons tous. M. Malvy y est sensible et a accompli d'ailleurs de ce point de vue un travail de recensement auquel je rends hommage : il a procédé à un examen de la situation de l'ensemble des départements métropolitains à partir duquel il a formulé sa proposition.

Pourtant, je suis embarrassé pour accepter son amendement, du moins pour l'accepter ce soir. En effet, et l'Assemblée le sait, je n'aime pas beaucoup, en matière d'impôts locaux, adopter des mesures sans les avoir testées. S'il est inutile de rappeler la triste expérience de la taxe professionnelle, nous devons cependant toujours l'avoir à l'esprit lorsque nous examinons des dispositifs de cette nature, car, si la taxe professionnelle avait été testée en 1975, nous n'aurions pas sur les bras le problème que nous connaissons aujourd'hui.

Monsieur Malvy, je ferai tout pour tester les effets de votre amendement d'ici à la deuxième lecture. S'il apparaît que la solution que vous proposez est acceptable, et pour un coût supportable, j'accepterai votre amendement en deuxième lecture. En attendant, je souhaiterais que vous le retiriez, compte tenu de l'engagement que je prends.

Il se peut toutefois que je ne sois pas en mesure de le tenir. Cela dépend du redémarrage normal du centre informatique avec lequel la direction générale des impôts travaille pour effectuer ses estimations.

M. Philippe Auberger. Il va redémarrer ! On vous fait confiance !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je pense qu'il va redémarrer, en effet !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est comme si c'était fait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis assez optimiste.

Si, par malheur, il n'en était pas ainsi, je vous fournirais une estimation dans le courant du premier trimestre de l'année prochaine, en même temps que celle que je vous ai promise pour la taxe d'habitation.

Croyez que je ferai tout pour que l'estimation concernant le foncier non bâti soit faite au moment de la deuxième lecture, afin que nous puissions avancer ensemble dans la voie très astucieuse que vous avez ouverte.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Malvy ?

M. Martin Malvy. Je retire mon amendement, monsieur le président, et je remercie M. le ministre.

Je voudrais répondre d'un mot au rapporteur général.

Ce n'est pas parce qu'un nouveau système serait mis à jour, plus équitable quant à ses bases, que l'on réduirait pour autant les distortions entre les départements et les régions : les collectivités locales restent maîtres du taux et la contribution varie selon les régions, selon les secteurs, selon que la matière imposable est riche ou non.

Or dans les départements auxquels j'ai fait allusion, la taxe professionnelle est très faible, comme les autres impôts d'ailleurs, car il n'y a pas de matière imposable. C'est là qu'est le problème.

M. le président. L'amendement n° 353 est retiré.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 352, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Il est appliqué à la taxe foncière sur les propriétés non bâties un dégrèvement de 20 p. 100, dans la limite d'un montant maximum de 1 500 francs par exploitation agricole.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Dans les zones comprises dans les limites de la région Ile-de-France telles qu'elles ont été fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France et qui sont déterminées par décret en conseil d'Etat, il est perçu une redevance annuelle portant sur l'occupation des locaux à usage de bureaux. Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher peut varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 100 francs le mètre carré et sans pouvoir être inférieur à 60 francs le mètre carré. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, nous cherchons tous un système qui permette d'alléger la fiscalité locale pesant sur les exploitations agricoles, ce qui est judicieux.

Il est vrai cependant que l'agriculture est, en France, diverse et que l'on ne peut comparer des régions viticoles, qui ont eu de bons résultats cette année, à des régions d'élevage qui, au contraire, sont confrontées à de grandes difficultés. Le revenu de l'agriculteur ne se porte pas bien et, au surplus, nous avons traversé cette année une période de sécheresse extrêmement grave.

Je reprends l'amendement que j'avais déjà déposé l'année dernière et qui allait à peu près dans le même sens. Mais il me paraît d'autant plus nécessaire cette année compte tenu de la sécheresse.

J'observe en outre que vous n'avez pas apporté de réponse technique satisfaisante à nos préoccupations de l'année dernière, où nous avons eu le même débat.

Rappelez-vous, monsieur Malvy, l'année dernière, le ministre nous avait dit qu'une étude serait réalisée. Aujourd'hui, il vous dit que l'étude sera prête dans quinze jours ou dans un mois, si les ordinateurs fonctionnent.

J'ajoute que votre amendement se réfère au revenu brut d'exploitation. Il ne peut donc concerner que les exploitations agricoles soumises au régime du bénéfice réel. Or ce n'est actuellement le cas que d'une sur quatre.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Elles n'ont qu'à changer de régime !

M. François d'Aubert. Votre amendement me paraît difficilement applicable tant que toutes les exploitations agricoles ne seront pas soumises au régime du bénéfice réel. Et puisque vous ne pouvez pas décréter que, du jour au lendemain, toutes les exploitations agricoles devront l'être, il faut trouver un système plus simple.

Monsieur le ministre, vous utilisez avec talent un vieil argument : on n'a pas fait de simulation, dites-vous. Il faut reconnaître honnêtement que les montants dont il s'agit ici sont très différents de ceux qui sont en jeu pour la taxe professionnelle, puisque le foncier non bâti doit rapporter quelque chose comme 8 milliards de francs aux communes.

Par ailleurs, toutes les formules qui vous sont proposées, par exemple celle d'un abattement forfaitaire de 20 p. 100, qui est prévue dans mon amendement, sont extrêmement faciles à tester et je ne pense pas que leur introduction dans les régions d'élevage serait d'une grande injustice.

Toujours est-il qu'il s'agit d'une mesure qui semble aujourd'hui particulièrement opportune.

Vous nous dites qu'il va y avoir une révision des bases cadastrales dans l'agriculture. Mais cela fait au moins dix ans que j'entends cela sur les bancs de cette assemblée, quel que soit le gouvernement en place. Il en est de même d'une réforme de l'ensemble du foncier pour ce qui concerne l'agriculture.

Aujourd'hui, dans les régions d'élevage notamment, l'impôt foncier atteint souvent des niveaux considérables parce que, dans de nombreuses communes, il n'y a pas d'entreprises industrielles. La fiscalité locale dans les communes rurales repose pour un peu sur la taxe d'habitation et pour beaucoup sur le foncier non bâti.

Les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales bénéficient de plafonnements de leur taxe professionnelle. Pourquoi ne pas considérer une exploitation agricole comme une entreprise ? Après tout, il s'agit d'une exploitation qui a à peu près la dimension et le chiffre d'affaires d'une entreprise artisanale et c'est une raison pour envisager des solutions analogues à celles que vous adoptez pour la taxe d'habitation - le plafonnement - et pour la taxe professionnelle.

Il est invraisemblable que vous n'acceptiez des plafonnements que pour la taxe professionnelle et la taxe d'habitation et que vous refusiez en l'occurrence un plafonnement pour une catégorie sociale bien déterminée, celle des exploitants agricoles. C'est tout de même bizarre !

Quant au gage, j'ai déposé un deuxième amendement, qui permet une sorte de compensation entre une imposition dans la région parisienne et un reversement au titre de la solidarité au milieu rural. Nous reviendrons donc, lors de l'examen de l'amendement n° 234, sur ce problème de solidarité nationale au profit de la province et du monde rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. S'il y a une chose tout à fait engageante dans l'amendement de M. d'Aubert, c'est bien son gage ! (*Sourires.*) Je me félicite de voir un parlementaire de l'opposition proposer, dans un amendement qu'il défend lui-même, d'instaurer une taxe sur les mètres carrés de bureau en Ile-de-France, à des tarifs qu'il qualifie de raisonnables - de 60 à 100 francs par mètre carré.

Quand le Gouvernement nous proposera d'ici peu un projet analogue mais qui, vraisemblablement, prévoira une fourchette d'imposition plus modeste, on pourra donc se prévaloir de l'accord de M. d'Aubert. (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. Mais pas de l'accord de son groupe !

M. François d'Aubert. Quant à mon groupe, vous verrez bien ce qu'il fera !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un début, monsieur Gantier, et M. d'Aubert peut convaincre.

S'agissant de l'utilisation du gage, il y a davantage de difficultés et, à ce propos, l'explication orale de M. d'Aubert est plus convaincante que son amendement.

Si M. d'Aubert nous proposait, comme je le demandais à M. Malvy tout à l'heure, une formule de plafonnement de la charge du foncier non bâti sur l'exploitation au *pro rata* de la valeur ajoutée agricole, il ferait beaucoup avancer la réflexion.

Il a lui-même formulé une objection : on ne dispose pas de calculs exhaustifs sur l'ensemble des variables économiques pour toutes les entreprises agricoles.

Mais, que voulez-vous, monsieur d'Aubert, il faut aussi qu'il y ait une carotte ! Si l'on attend encore une ou deux générations que les changements d'habitudes ou de convenance conduisent la majorité des entreprises agricoles à se soumettre au régime du bénéfice réel, cela aura des conséquences fâcheuses pour la collectivité. Il est bien normal que ceux qui font ce choix en assumant une partie des conséquences.

Dans ces conditions, il faut le plus vite possible créer des facteurs favorables à l'assujettissement des entreprises agricoles au « réel ». Le plafonnement du coût du foncier non bâti pourrait constituer une incitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce qui est empoisonnant avec votre amendement, monsieur d'Aubert, c'est que tout le monde bénéficierait d'un allègement alors que, comme vous l'avez dit fort justement, les situations que l'on rencontre dans l'agriculture sont très variables, comme les taux du foncier non-bâti, ainsi que les charges qui en résultent pour les exploitations.

M. Philippe Auberger. Il y a un plafonnement à 1 500 francs !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il n'empêche qu'un allègement uniforme de 20 p. 100 est prévu pour tout le monde ! *A priori*, je trouve cela malvenu.

Deuxièmement, j'ai déjà eu l'occasion de vous dire l'année dernière que votre système de compensation sur la D.G.F. était totalement toré. Au surplus, le rédaction de votre amendement est telle que, comme vous n'avez pas précisé que la majoration était individuelle, vous trouvez le moyen de ne pas accorder les pertes de recettes à ceux qui ont des pertes de recettes, mais de péréquer celles-ci, c'est-à-dire de distribuer la compensation selon les règles de la péréquation de la D.G.F., si bien que certains ne rentreront pas dans leurs frais et que d'autres toucheront plus que ce qu'ils auront perdu.

Je vous accorde que le plafonnement atténue le défaut de votre 1. Quoi qu'il en soit, vous prévoyez une distribution péréquée des pertes de recettes, ce qui est une horreur absolue !

Quant au gage, nous aurons l'occasion d'en reparler tout à l'heure.

Je ne peux pas vous laisser dire que rien n'a été fait pour le foncier non bâti. J'en ai dit quelques mots tout à l'heure à M. Malvy, c'est à moi que vous devez la suppression de la taxe additionnelle au B.A.P.S.A. Vous étiez présent l'année dernière lorsque cette suppression a été décidée, et elle n'était pas évidente ! Lorsque l'on a engagé le débat budgétaire, personne n'aurait alors pu parier que nous supprimerions cette taxe additionnelle. Il y va cette année de 250 millions d'allègement, et d'autant l'année prochaine, puisque la mesure a été prévue sur deux ans.

Troisièmement, monsieur d'Aubert, je vous confirme que le texte de la révision des bases est prêt. Les grandes associations sont actuellement consultées à son sujet. Si l'Assemblée et le Sénat en ont la possibilité - ce que j'espère -, le texte pourrait être voté d'ici à la fin de l'année.

M. Alain Richard, rapporteur général. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. La révision va donc se faire !

Quatrièmement, je viens d'ouvrir une porte qui ne me paraît pas négligeable en direction de M. Malvy car sa solution me paraît, techniquement, beaucoup plus heureuse.

Cinquièmement, votre amendement, malgré le plafonnement à 1 500 francs, coûterait tout de même 1,7 milliard, ce qui est une somme considérable.

M. François d'Aubert. Comment l'avez-vous calculée ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Votre amendement était déposé depuis quelques jours, et j'ai fait mon calcul avec les moyens dont je disposais à l'époque, quand certaines choses fonctionnaient.

M. Philippe Auberger. Votre stylo ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je veux dire que j'avais à ma disposition des installations de l'administration.

Enfin, en matière d'impôts locaux, le choix du Gouvernement s'est porté cette année sur la taxe d'habitation...

M. Jean Tardito. Eh oui !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... et, compte tenu du coût de ces diverses opérations, je ne peux pas tout faire à la fois.

D'ailleurs, un certain nombre de vos collègues, du même groupe que le vôtre, me reprochaient, hier ou avant-hier, de trop transférer de charges d'impôts locaux sur l'Etat, et voilà que vous nous proposez d'en rajouter !

Je ne peux pas tout faire à la fois, je le répète !

Cela dit, je confirme qu'il y aura bien un allègement en 1990, ne serait-ce que par le fait de la suppression de la deuxième tranche du B.A.P.S.A., et peut-être encore la mesure de M. Malvy, si nous arrivons à la mettre en musique avant la fin de la discussion budgétaire.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Contre, en effet, monsieur le président. Ce n'est pas que le dispositif de l'amendement de M. François d'Aubert soit mauvais, bien au contraire. Je le trouve même nettement meilleur que celui proposé par M. Malvy, à la différence du ministre.

L'année dernière, nous avons eu une très longue discussion sur le foncier non bâti, mais il faut bien reconnaître que nous n'avons pas beaucoup avancé.

M. Guy Béche. Plus que vous ne l'aviez fait !

M. Philippe Auberger. Il est vrai que nous avons supprimé la taxe additionnelle qui allait au B.A.P.S.A., mais 500 millions sur un total de 8 milliards, c'est une goutte d'eau qui n'est pas à la mesure du problème et des inégalités qu'il entraîne.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais qu'a fait M. Balladur pour le foncier non bâti ? Le problème ne date pas d'aujourd'hui, que je sache !

M. le président. Poursuivez, monsieur Auberger. Vous ne serez plus interrompu, je vous le promets ! *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. Ce qu'a fait M. Balladur ? A l'initiative de la commission Aicardi - dont M. le président de la commission des finances pense beaucoup de bien, et je l'en félicite - il a décidé de limiter l'augmentation des taux du foncier non bâti et de les corrélés à la taxe d'habitation. Dont acte !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Au détriment de la liberté locale !

M. Philippe Auberger. Il faut savoir ce que l'on veut, monsieur le ministre, et donc parfois faire des sacrifices sur les principes, pour tenir compte des réalités...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cela ne vous a rien coûté !

M. Guy Béche. Pas un sou !

M. Philippe Auberger. Il faut avoir le sens du terrain et nous nous y efforçons. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Raymond Douyère. Ça, vous l'avez depuis l'affaire du Crédit agricole, vous connaissez le terrain !

M. le président. Monsieur Douyère, certains de vos collègues attendent pour plaider leurs amendements. Pensez à eux !

M. Philippe Auberger. Et pendant ce temps-là, monsieur le président, d'autres s'égarent à la campagne ! *(Sourires.)*

M. le président. Ils ont tort et vous avez raison... au moins sur la méthode !

M. Philippe Auberger. Selon moi, la formule de M. Malvy n'est pas la bonne, d'abord parce qu'il s'attaque au problème à l'échelon du département. Or, chacun sait que la contribution sur le foncier non bâti est plus forte encore au niveau des communes. Il laisse donc plus de la moitié de la question sur le bord de la route.

Ensuite, il suppose le problème résolu parce que, comme l'a dit excellemment François d'Aubert, le revenu brut d'exploitation est encore mal connu. Et même si l'on espère pouvoir mieux cerner cet aspect comptable, on n'avancera pas pour autant. La seule manière de progresser, c'est justement de donner des avantages aux adhérents des centres de gestion afin que le maximum d'exploitants les rejoignent.

C'est faire fausse route également que de vouloir instituer, pour la taxe d'habitation, pour la taxe professionnelle, mais surtout pour le foncier non bâti, une fiscalité qui procède d'une approche trop comptable. Elle va être en sinusoïde. La fiscalité locale doit être indiciaire et les indices servant à déterminer son assiette doivent être choisis assez simples et fréquemment revus.

Malheureusement, depuis 1970 - et nous n'en sommes pas responsables - aucune révision des bases n'a été effectuée. Nous l'avions déjà constaté l'année dernière, monsieur le ministre, mais force est de constater également qu'en un an, nous n'avons pas avancé dans ce domaine.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais si !

M. Philippe Auberger. On nous annonce toujours un projet de loi.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il est prêt !

M. Philippe Auberger. Il était déjà prêt sous le gouvernement précédent. Il est prêt à nouveau, depuis un an, sous le gouvernement actuel. Mais comme sœur Anne, on ne le voit pas venir !

A tout prendre, je préférerais donc l'amendement de M. d'Aubert, d'autant qu'il a eu la sagesse de le plafonner. Mais ce qui ne me convient pas, et c'est pourquoi je prends position contre cet amendement, c'est le gage. Certains de nos collègues s'en félicitent. Moi, je dis qu'il n'y a aucun lien entre les bureaux en région parisienne et le foncier non bâti. C'est vouloir mélanger les torchons et les serviettes !

Le problème des bureaux en région parisienne est d'une autre nature, et il faut le voir dans toute son ampleur. C'est un problème à la fois économique et financier qui doit être étudié en tenant compte de la stature internationale qu'on veut donner à Paris, notamment en tant que place financière, mais également dans d'autres domaines. Il faut donc permettre un certain développement des bureaux, quitte à l'orienter, à le corriger. Il faut savoir équiper la région parisienne. Tout cela nécessitera des fonds et, si une taxe doit être levée, elle devra naturellement être consacrée en priorité à la région parisienne et non pas au foncier non bâti.

Encore une fois, le problème du foncier non bâti est d'une autre nature, et pour qu'on puisse soutenir un tel amendement, il faudrait un autre gage.

M. Gilbert Gentier. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 352. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Dans les zones comprises dans les limites de la région Ile-de-France telles qu'elles ont été fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France et qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, il est perçu une redevance annuelle portant sur l'occupation des locaux à usage de bureaux. Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher peut varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 50 francs le mètre carré et sans pouvoir être inférieur à 30 francs le mètre carré. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Mon amendement n° 284 vise à créer une redevance portant sur les bureaux en région parisienne. Cette taxe serait permanente, contrairement à celle qui existe déjà et qui est prélevée à la construction.

Je crois que cet amendement - j'avais déposé à peu près le même l'année dernière - a sa place dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement du territoire et d'une véritable politique de solidarité. Dans la région parisienne, en effet, il n'y a pas beaucoup de règles concernant les implantations et rien n'est fait pour freiner les constructions de bureaux et en particulier de bureaux en « blanc ». Par ailleurs, compte tenu des prix qui sont pratiqués au mètre carré, une telle taxe ne pèserait pas très lourd dans les comptes d'exploitation des sociétés et son effet psychologique serait très réduit.

En revanche, cette taxe procurerait à l'Etat de bonnes recettes, surtout si elle est appliquée sur une assiette assez large.

Je demande à M. le rapporteur général d'oublier un instant sa casquette d'élu proche de la région parisienne et de réfléchir à un problème qui va fatalement se poser le jour où le Gouvernement proposera une redevance du même genre. Celle-ci sera très probablement affectée à la région parisienne, c'est-à-dire qu'elle servira à des opérations de rééquilibrage à l'intérieur de l'Ile-de-France.

Telle n'est pas ma conception. Certes, il nous est interdit d'affecter les recettes nouvelles que nous proposons, mais la philosophie de cet amendement est de créer un système de solidarité nationale et territoriale entre la région la plus riche de France - qui a en plus la chance d'être bien placée sur les grands axes européens - et le budget de l'aménagement du territoire. En bonne logique, une taxe comme celle-ci devrait

être affectée à un fonds d'aménagement du territoire rénové et, si l'on retient la fourchette de taux que je propose, elle permettrait de doubler le budget de l'aménagement du territoire qui, croyez-moi, monsieur le ministre, en a singulièrement besoin.

J'ajouterai un autre élément qui concerne les droits du Parlement en matière de création de recettes nouvelles. Très honnêtement, on ne sait pas exactement ce qui va se passer pour la région parisienne. Un projet de loi sera sans doute déposé, mais probablement pas à cette session, alors que les problèmes d'aménagement du territoire qui se posent sont urgents. Or, il me paraît logique de créer des recettes de cette nature lors de la discussion budgétaire. Si vous voulez rénover la politique d'aménagement du territoire, il ne faut pas présenter cette taxe nouvelle comme le moyen de financer une opération exclusivement réservée à la région parisienne et destinée à prendre à l'Ouest pour le donner à l'Est. Ce ne serait pas de bonne philosophie. Je propose donc que cette taxe soit prise en compte dans le budget de la nation puisqu'elle intéresse l'ensemble de la nation.

J'apporterai enfin, monsieur le rapporteur général, une précision de détail sur l'affaire du foncier non bâti. Le régime du bénéfice réel a connu, en agriculture, une évolution favorable. Il y a dix ans, environ un dixième des exploitations agricoles y étaient assujetties ; un gros quart le sont aujourd'hui. Les choses progressent donc lentement. Raison de plus pour créer des incitations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis, sur ce sujet, très proche de M. d'Aubert. Chronologiquement, il était très en avance l'année dernière, mais il ne l'est plus que de quelques jours. En effet, ce n'est pas divulguer un secret que de dire que le Gouvernement a un projet très voisin du sien, y compris quant aux valeurs.

Votre première proposition, monsieur d'Aubert, pouvait comporter un élément quelque peu dissuasif, puisqu'elle montait à 100 francs le mètre carré. Il est vraisemblable que la fourchette choisie par le Gouvernement oscillera entre 20 et 50 francs suivant les zones comme vous l'envisagez vous-même cette année.

Le texte est presque prêt, mais il est logique que le Gouvernement éprouve un scrupule - M. le ministre le dira mieux que moi - à déposer cet élément du plan région parisienne sous forme d'amendement au projet de loi de finances. En fait, les projets se sont télescopés puisque le plan région parisienne a été adopté par le conseil des ministres trois semaines après le budget. Le Gouvernement s'interroge encore sur la date du dépôt, mais il aura lieu à cette session et la mesure entrera en application en 1990.

A titre strictement personnel, je suis également d'accord avec M. d'Aubert sur un autre point. Sur les deux ressources prélevées en région parisienne qui seront créées - la taxe annuelle sur les bureaux et le prélèvement sur les collectivités les plus avantagées financièrement qui, lui, entrera certainement en application en 1991 - il est logique que l'une d'elles soit partagée entre la région parisienne et le budget de l'aménagement du territoire. La thèse que je plaide pour ma part est que ce soit la taxe sur les bureaux. En effet, certains bureaux ne peuvent s'implanter qu'en région parisienne, et de surcroît, il n'est pas dans le pouvoir d'une autorité d'aménagement du territoire quelconque de leur imposer Carpentras ou Laval. D'ailleurs, à défaut de pouvoir venir à Paris, ils s'installeraient hors de France. En revanche, il n'est pas illogique qu'ils contribuent à des actions d'aménagement du territoire hors de la région parisienne.

C'est donc plutôt pour des raisons de calendrier et de cohérence que j'émetts un avis défavorable à l'adoption de cet amendement. En particulier, il ne serait pas très heureux qu'il soit voté ce soir alors que nos collègues de la région parisienne ne s'attendent pas à discuter ce point avant plusieurs semaines. Il n'en demeure pas moins qu'il n'est en avance que de très peu sur les débats à venir et qu'il est tout à fait en ligne avec ce que le Gouvernement prévoit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Sur le fond, monsieur d'Aubert - vous l'avez bien compris, car le rapporteur général l'a très bien expliqué - nous sommes nombreux ici à être d'accord pour instituer une telle taxation. Votre amendement est simplement un peu prématuré.

Vous m'avez demandé comment les choses allaient se passer. Il a été question des problèmes de la région parisienne et du financement qu'appelle leur solution au conseil des ministres du 13 octobre. Le projet de loi est en cours d'élaboration et sera prochainement déposé.

Cela dit, la taxe sur les bureaux ne tombera pas dans le pot commun. D'ailleurs, vous-même avez bien vu l'inconvénient de cette formule puisque, sans pouvoir proposer d'affectation, vous souhaitez néanmoins que la taxe soit affectée à une action précise et ne soit donc pas banalisée à l'intérieur du budget de l'Etat.

J'avais pensé soumettre cette nuit à l'Assemblée les dispositions créant la taxe et procédant à son affectation, puisque la loi organique nous impose de le faire par l'intermédiaire d'une loi de finances. Mais il ne serait pas convenable de le faire cette nuit, car la région parisienne mérite un débat plus large et il serait heureux que ce débat puisse avoir lieu en présence des élus de la région. Sinon, ils pourraient considérer qu'on procède à la hussarde !

M. Philippe Auberger. Il y a des précédents !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Peut-être, mais ce n'est pas mon genre. Il faut que tout le monde puisse s'exprimer sur ce sujet.

Par conséquent, les dispositions nécessaires vous seront présentées à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative. Ensuite les conséquences de ce collectif seront prises en compte dans la deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1990, la première lecture du collectif devant intervenir avant la deuxième lecture du budget.

D'ici au débat sur le collectif, je pense que le projet de loi sur la région parisienne aura été élaboré. Il n'est donc pas impossible que les deux textes soient prêts en même temps.

Tout cela se passera dans la clarté et chacun pourra s'exprimer, y compris les élus de la région parisienne, qui sont concernés au premier chef.

Je considère donc que « sans qu'il soit besoin d'examiner pour l'instant les autres moyens de la requête », comme on dit au Conseil d'Etat, l'amendement de M. d'Aubert est prématuré, et je lui demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. Le retirez-vous, monsieur d'Aubert ?

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, j'ai écouté attentivement vos explications. Cet amendement, je l'avais déjà présenté l'année dernière, et on m'avait répondu à peu près dans les mêmes termes. Je ne l'avais pas retiré et j'avais même demandé un scrutin public. Je n'en demanderai pas cette année, mais je ne le retire pas davantage et je demande qu'il soit mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je voulais intervenir contre cet amendement et j'allais souligner non pas seulement la proximité, mais l'identité de vues entre le Gouvernement et M. d'Aubert. Je dois dire que M. Alain Richard et M. le ministre m'ont facilité la tâche.

Cette identité de vues est fort significative. Nous connaissons la communauté des objectifs : il s'agit de désarticuler la région parisienne pour en faire une grande place de la spéculation financière, avec cette ambition complètement folle et aventuriste de concurrencer Tokyo, New York et Londres !

M. Philippe Auberger. Et même Chicago !

M. Jean-Pierre Brard. Mais, plus fondamentalement, il faut se débarrasser de ces empêcheurs de tourner en rond que sont, en région parisienne, les élus communistes...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oh !

M. Jean-Pierre Brard. ... et les organisations que se sont données les habitants.

C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre votre acharnement contre les « onze » de Renault ou le feu vert que vous avez donné à la Régie pour abandonner Boulogne-Billancourt, alors même que vous prétendez vouloir rééquilibrer l'est et l'ouest de la région parisienne.

C'est une attaque frontale. Et je suis étonné, monsieur d'Aubert, que vous ne sachiez pas ce qui va se passer en Ile-de-France, car tout a été annoncé par le Premier ministre

il n'y a pas si longtemps. En résumé, il part des problèmes réels de la population pour mieux les aggraver et accroître encore les discriminations.

Par exemple, savez-vous comment il propose de rééquilibrer l'est et l'ouest pour le logement social ? En mettant du logement intermédiaire dans l'est parisien comme si les gens avaient les moyens de payer 6 000 francs par mois pour un F4. C'est se moquer du monde ! Dans l'ouest, on mettrait des H.L.M., mais comme les terrains coûtent cher, on ferait une caisse commune financée par toutes les municipalités, y compris celles de l'est qui doivent déjà supporter des charges sociales extrêmement lourdes, compte tenu de la politique du Gouvernement à l'égard des populations qui habitent dans nos villes. Et tout cela, évidemment, avec les objectifs que je rappelais à l'instant. Donc, on ne va pas du tout vers la suppression des ségrégations.

Par ailleurs, le projet que je viens de décrire, à savoir l'achat de ces terrains où le Gouvernement s'est fixé pour objectif les subventions sur charges foncières, revient très concrètement non pas à briser la spéculation foncière, mais à la faire financer par les collectivités locales.

Nous, nous refusons la ségrégation et nous refusons, *a fortiori*, la ségrégation renforcée que le Gouvernement veut organiser. Il est significatif que, de ce point de vue, à droite comme sur les bancs qui se disent de gauche, les axes soient communs.

Nous pensons qu'il n'y a pas de solution en région parisienne sans une réelle et profonde concertation avec les élus locaux, et pas seulement avec les représentants du conseil régional et des départements, mais aussi avec ceux des communes.

Inutile de vous dire qu'aux côtés de nos populations, nous battons avec la dernière énergie pour empêcher ce mauvais coup contre l'Ile-de-France.

Inutile aussi de vous dire, monsieur d'Aubert, que nous sommes contre votre amendement, même s'il est soutenu par le Gouvernement et les élus socialistes. Ils vous demandent certes de le retirer, mais c'est parce qu'ils vont prochainement lui donner corps.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne peux pas laisser dire cela à M. Brard ! Pour l'instant, les difficultés de la région parisienne sont supportées par le budget de l'Etat, c'est-à-dire par toute la nation, alors que c'est la région parisienne qui les a elle-même créées.

M. Jean-Pierre Brard. Ou plutôt la politique qui a été suivie !

M. le ministre délégué, chargé du budget. La politique de la majorité des élus ou des élus de la majorité, comme vous voudrez. Je n'entre pas dans les détails, mais on se comprend !

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas nous !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je sais bien que ce n'est pas vous !

M. Maurice Pourchon. Eux aussi, et comment !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Deuxièmement, il s'agit de faire en sorte que la région parisienne finance elle-même les dépenses résultant de ses problèmes et que ce ne soit plus le budget de l'Etat, pendant que certaines collectivités de la région empilent chaque année des excédents honteux.

Plusieurs députés du groupe socialistes. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Troisième point, monsieur Brard : en matière de logement, il s'agit essentiellement de permettre à des ouvriers de pouvoir à nouveau habiter dans Paris.

M. Robert Pandraud. Je demande la parole.

M. le président. Vous arrivez, monsieur Pandraud, et vous êtes le bienvenu. Mais, depuis un certain temps, nous travaillons selon la méthode que j'ai indiquée. Continuons à le faire.

M. Robert Pandraud. J'ai entendu des choses inadmissibles !

Rappel au règlement !

M. le président. Patientez un instant !

Je mets aux voix l'amendement n° 284.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Lipkowski a présenté un amendement, n° 282 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Toute plus-value à long terme doit être diminuée d'un abattement de 5 p. 100 par année de détention au-delà de la cinquième avant d'être soumis au taux réduit de 16 p. 100.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur Auberger.

M. Philippe Auberger. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 282 rectifié est retiré.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour un rappel au règlement.

M. Robert Pandraud. J'arrive en effet, monsieur le président, mais puisque s'il s'agit de la solidarité nationale, je rappelle à M. Charasse, élu du Puy-de-Dôme, qu'on pourrait faire des bilans qui ne seraient pas toujours au passif de la région parisienne ! Il a attaqué la Corse, il y a quelques mois : on a vu les résultats ! De grâce ! qu'il laisse la région parisienne et tous ses élus, quels qu'ils soient, régler leurs problèmes. En matière de bureaux notamment, la meilleure intervention que j'aie entendue est celle de M. Germon. Car les bureaux que l'on va évincer de la région parisienne, ils n'iront pas à Bourges ou ailleurs, ils iront à Francfort ou à Milan.

M. le président. Essayons de faire en sorte, monsieur Pandraud, que les rappels au règlement soient de véritables rappels au règlement.

Avant l'article 19

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 19.

c) Mesures diverses

M. Pierret a présenté un amendement, n° 349, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Avant l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1395 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Les forêts qui font l'objet d'un débroussaillage, pendant les trois premières années qui suivent celle du début des travaux.

« II. - Les dépenses sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les alcools prévus par l'article 403 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - 1. - Dans le premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes, les mots : " dans la même proportion que " sont remplacés par les mots : " de 75 p. 100 de la majoration appliquée à ".

« Pour 1990, ce relèvement prend effet au 1^{er} février.

« II. - L'article 265 *sexies* du code des douanes est complété comme suit :

« Les carburants utilisés par les commerçants qui effectuent des tournées à partir d'une installation fixe sise dans une commune de moins de 2 000 habitants bénéficient d'un remboursement de la taxe intérieure de consommation dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise.

« Les modalités du remboursement sont fixées par décret. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je tiens à dire au Gouvernement combien je suis heureux de voir que l'on supprime, si peu que ce soit, l'indexation partielle d'une taxe - ce qu'on appelle à

Bruxelles une accise - sur une tranche de l'impôt général sur le revenu. Une telle technique me paraît en effet condamnable.

Lorsque l'indexation de la T.I.P.P. a été créée, dans le budget pour 1982, on l'a assise sur la sixième tranche de l'impôt général sur le revenu. Je pense qu'il s'agit d'une très mauvaise technique. Elle me semble même implicitement contraire aux lois fondamentales de la République, puisque la Déclaration des droits de l'homme indique que la représentation nationale doit discuter, pour chaque impôt, son taux, son assiette et ses modalités de prélèvement. Or il n'y a rien de commun, dans ces trois domaines, entre la T.I.P.P. et l'impôt général sur le revenu.

Par conséquent, je souhaiterais que le Gouvernement aille plus loin et supprime totalement l'indexation, quitte d'ailleurs, s'il le désire, à proposer au Parlement de relever à due concurrence la T.I.P.P. C'est un autre problème, un problème de recettes. Mais, je le répète, en bonne technique fiscale, il est très mauvais d'indexer une taxe sur l'impôt général sur le revenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 31 décembre 1985), 37 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), 36 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) et 27 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) est reconduit pour 1990 ; à cette fin, les années 1987, 1988 et 1989 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1988, 1989 et 1990. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry, inscrit sur l'article.

M. Edmond Alphandéry. J'ai voulu intervenir sur cet article tout simplement pour demander au Gouvernement de le retirer, car ce prélèvement exceptionnel sur les hydrocarbures qui a été créé en 1980, supprimé pendant plusieurs années, puis reconduit régulièrement depuis 1985, n'a aucune justification économique.

M. le rapporteur général de la commission des finances l'a reconnu le 21 octobre 1988, en déclarant : « Il n'y a pas beaucoup de considérations de doctrine fiscale à invoquer. Ce prélèvement peut être maintenu sans être pérennisé. » Nous nous attendions donc à ce qu'il disparaisse, d'autant, monsieur le ministre délégué, que vous avez souligné au Sénat, le 24 novembre 1988, que le maintien du prélèvement tenait essentiellement à des raisons de contrainte budgétaire. Vous envisagiez d'aller plus loin dans la suppression progressive de ce prélèvement à partir de 1990 ».

Vous connaissez tous les arguments qui militent en faveur de cette suppression. Je ne vais donc pas les reprendre en détail. Je rappelle tout simplement que cette taxation pénalise l'activité de recherche sur le territoire et affecte les sociétés qui découvrent du pétrole et contribuent à la mise en valeur de notre sous-sol national. Elle est ainsi contraire aux orientations de notre politique industrielle qui cherche à renforcer la compétitivité des entreprises.

Par ailleurs, force est de constater que, d'année en année, ce prélèvement rapporte de moins en moins. Je ne sais plus à combien il devrait s'élever cette année...

M. le ministre délégué, chargé du budget. A 210 millions de francs !

M. Edmond Alphandéry. ... mais vous ne prévoyez plus que 150 millions pour 1990. L'année suivante, il ne donnera plus que 100 millions de francs, voire moins.

Vous êtes en train de tuer la poule aux œufs d'or. Si ce prélèvement rapporte chaque année un peu moins, c'est tout simplement parce que les entreprises pétrolières prospectent de moins en moins sur le sol français. L'assiette de la taxe disparaît parce que l'on tue la recherche pétrolière sur notre sol à cause de cette disposition fiscale qui est la plus grotesque que nous puissions voter dans cet hémicycle.

M'appuyant sur les excellentes justifications de notre rapporteur général et sur les promesses du ministre délégué de faire disparaître cette taxe, je crois qu'il serait conforme au bon sens de cesser de mettre en péril la recherche pétrolière dans notre pays pour 150 millions de francs. Il serait bon de supprimer cette taxe.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 9 et 125.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Jean-Louis Masson ; l'amendement n° 125 est présenté par M. Gilbert Gantier et M. Proriol.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Philippe Auberger. Il est défendu, monsieur le président.

Je fais miens les arguments de M. Alphandéry, car ce prélèvement, qui d'ailleurs rapporte relativement peu, ne se justifie pas. C'est pour cela que je propose sa suppression.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour défendre l'amendement n° 125.

M. Gilbert Gantier. M. Alphandéry et M. Auberger ont dit exactement ce qu'il convenait. On est en train d'asphyxier la recherche pétrolière qui n'est déjà pas très dynamique dans notre pays parce que nous ne disposons pas de structures très intéressantes dans ce domaine.

Le maintien de cette taxe incite les sociétés internationales à aller chercher ailleurs que chez nous, notamment en mer du Nord, où elles trouveront plus facilement et sans être assujetties à une taxe.

Quand je compare ces 150 millions de francs aux 3,4 milliards de francs que nous perdons sur la T.V.A. appliquée aux médicaments, je me dis qu'il faudrait vraiment que la politique économique du Gouvernement retrouve le sens de la réalité !

M. Guy Bêche. Ce n'est pas ça qui fait une politique économique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je confirme les propos que j'ai tenus et que M. Alphandéry et M. Gantier utilisent à leur façon.

Il est vrai, en effet, qu'il n'existe pas de raison permanente et définitive d'appliquer ce prélèvement. Son produit est en train de baisser de façon pragmatique, parce que les sociétés concernées redéployent leurs activités, mais il sera encore de 150 millions de francs.

M. Edmond Alphandéry. Il n'y aura bientôt plus rien ! Il n'y aura alors plus besoin de prélèvement !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il ne faut pas exagérer ! Il y a déjà eu deux paliers de décroissance de ce prélèvement depuis quatre ans. Je vous fais d'ailleurs observer que la majorité précédente le votait tout aussi allègrement que nous...

M. Philippe Auberger. Nul ne peut invoquer sa propre turpitude !

M. Alain Richard, rapporteur général. Pour les mêmes raisons qui n'ont rien d'éblouissant, mais qui s'imposent quand il faut boucler un budget. En effet, cela rapporte plusieurs millions de francs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis ! Ce sont des raisons budgétaires qui ne me permettent pas de supprimer ce prélèvement. *(Rires et exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. Edmond Alphandéry. Mais non ! Ce n'est pas raisonnable !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vous donne l'explication qui nous conduit à maintenir cette mesure ! C'est tout !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 9 et 125.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - Les salaires, droits d'auteur et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 1990 aux personnes mentionnées aux 5^o et 6^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui ont leur domicile fiscal en France par les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que les personnes morales de droit public font l'objet, sur demande du bénéficiaire, d'une retenue égale à 15 p. 100 de leur montant brut. Cette retenue s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

« Elle est remise à la recette des impôts au plus tard le quinzième jour du trimestre civil suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1771 et 1926 du code général des impôts sont applicables.

« II. - I. Le I de l'article 182 B du code général des impôts est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Les sommes y compris les salaires correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France.

« Après la première phrase du II, il est inséré une phrase ainsi rédigée : " Il est ramené à 15 p. 100 pour les rémunérations visées au *d* du I. "

« 2. La deuxième phrase du II de l'article 155 A du code général des impôts est supprimée.

« 3. Après les mots : " dans les départements d'outre-mer ", le *a* de l'article 197 A du code général des impôts est modifié comme suit :

« Toutefois, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux est applicable à ses revenus de source française.

« 4. Les dispositions des I et 2 s'appliquent aux rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1990. »

La parole est à M. Jean Tardito, inscrit sur l'article.

M. Jean Tardito. Nous émettons un certain nombre de réserves sur l'article 21 qui propose d'instituer une retenue à la source de 15 p. 100 sur les revenus brut des auteurs, artistes et sportifs domiciliés en France, même si nous reconnaissons que ce problème est réel.

La première remarque est relative au principe de la retenue à la source. Il est nécessaire à ce propos d'évoquer ici le X^e Plan, élaboré par le Gouvernement, qui propose de généraliser ce système pour l'impôt sur le revenu, ce qui rendrait trois millions de foyers, exonérés aujourd'hui parce qu'ils sont de condition modeste, redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Nous ne saurions donc accepter cette perspective.

La deuxième remarque tient au contenu même de l'article 21.

S'il est vrai que les auteurs, artistes, sportifs ont des revenus irréguliers, nous pensons néanmoins que l'application de la retenue à la source n'est pas la solution la plus appropriée à leur situation. Il nous semble qu'elle ne constitue qu'une solution partielle au problème posé par ces contribuables particuliers. Il est donc nécessaire, à notre avis, de reconsidérer la nature de leurs revenus et de mettre en place un lissage de leur imposition, car le système de retenue à la source ne règle pas le problème du statut salarial de ces contribuables.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 345, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 21, les mots : " à la recette des impôts ", sont remplacés par les mots : " au comptable du trésor " ».

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je réponds d'un mot à M. Tardito que la disposition proposée par cet article 21 est une mesure de facilité pour les intéressés et qu'elle n'est qu'une option.

M. François d'Aubert. C'est pour Georgette Lemaire !

M. Jean-Jacques Jagou. C'est pour Alain Barrière !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pas pour lui, mais son exemple a servi !

M. Philippe Auberger. Linda de Souza aussi !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Lorsque M. Tardito souligne qu'il s'agit de contribuables très particuliers, je suis tout à fait d'accord avec lui. Leur situation justifie donc un régime particulier qui leur permette de payer leurs impôts comme tout le monde. Je n'en dis pas plus.

En tout cas, c'est une mesure de facilité dont ne bénéficieront que ceux qui le désireront, les autres pouvant garder le régime actuel.

Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais présenter en même temps les deux amendements du Gouvernement sur cet article, ce qui permettra de gagner du temps.

M. le président. Cela me paraît sage !

En effet, le Gouvernement a présenté en amendement, n° 350, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 21 :

« II. - I. L'article 182 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« - au premier alinéa du I, les mots : " établi en France ", sont remplacés par les mots : " qui exerce une activité en France " ;

« Le I est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France, nonobstant les dispositions de l'article 182 A ;

« - après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est ramené à 15 p. 100 pour les rémunérations visées au *d* du I.

« 2. La deuxième phrase du II de l'article 155 A du code général des impôts est supprimée.

« 3. Le I de l'article 164 B du code général des impôts est complété par un alinéa *g* ainsi rédigé :

« *g*) Les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France.

« 4. La deuxième phrase du *a* de l'article 197 A est ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux est applicable à ses revenus de source française.

« 5. Les dispositions des I à 3 s'appliquent aux rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1990. »

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'amendement n° 345 tend à rectifier une erreur matérielle. Je ne sais d'ailleurs pas pourquoi l'article prévoit le versement à la recette des impôts, alors qu'il doit être effectué au comptable du Trésor, c'est-à-dire à la perception en l'occurrence, puisque c'est là que l'on verse l'impôt sur le revenu. Donc pas de problème !

M. François d'Aubert. De toute façon, il sont tous les deux en grève !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Certes, monsieur d'Aubert, mais cela finira bien par changer !

M. Robert Pandraud. Et on étendra les avantages reçus à toute la fonction publique !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour ce qui est de l'extension des avantages reçus, monsieur Pandraud, vous en connaissez un rayon !

M. Robert Pandraud. Absolument ! Merci de cet hommage !

M. Alain Richard, rapporteur général. Un autre Monsieur Plus !

M. le président. Mes chers collègues, ce genre de conversation n'a pas sa place ici !

Poursuivez, monsieur le ministre, et n'écoutez pas M. Pandraud !

M. le ministre délégué, chargé du budget. On se connaît depuis très longtemps !

M. Robert Pandraud. On peut se le permettre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Quant à l'amendement n° 350, il tend d'abord à remédier à une forme d'évasion fiscale qui subsisterait si l'article 21 était adopté dans le texte qui vous est présenté.

L'article 182 B du code général des impôts ne permet, en effet, d'appliquer la retenue à la source sur les rémunérations versées aux artistes non résidents qu'à la condition qu'elle soit versée par un débiteur établi en France. Or, dans certains cas, je pense en particulier aux corridas et à certains spectacles sur glace, ces rémunérations sont versées par des débiteurs établis hors de France. Il serait donc souhaitable de viser les débiteurs qui exercent une activité en France, même s'ils sont établis hors de France, afin de pouvoir appliquer la retenue à la source dans ces cas.

Le deuxième objet de cet amendement est la prévention d'un vide juridique. En effet deux dispositifs différents de retenue à la source sont prévus par le code général des impôts : celui de l'article 182 A si les rémunérations ont le caractère de salaires et celui de l'article 182 B, dont je viens de parler, pour les autres rémunérations. Ces deux articles fixent des taux différents.

Afin d'assurer une cohérence avec le dispositif prévu pour les artistes et les sportifs qui résident en France, l'article 21 propose un dispositif simplificateur. Les rémunérations des artistes et des sportifs non résidents relèveraient de l'article 182 B et, par conséquent, du taux de 15 p. 100, quelle que soit leur nature, même s'il s'agit de salaires. Il est cependant apparu que la rédaction proposée par l'article 21 laissait subsister le risque d'un conflit de textes. Les artistes ou sportifs non résidents qui perçoivent des salaires pourraient se prévaloir tout autant de l'article 182 A que de l'article 182 B. L'amendement que je dépose propose donc de préciser que l'article 182 B doit être retenu nonobstant les dispositions de l'article 182 A.

Enfin, troisième objet, l'amendement propose une disposition de cohérence rédactionnelle. Il s'agit d'un point purement technique, comme, à vrai dire, les deux précédents. La modification de l'article 182 B doit s'accompagner d'une modification corrélative de l'article 164 B qui définit les revenus de source française.

En réalité, il s'agit de dispositifs purement techniques qui ne modifient pas le fond du problème posé par l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'article 21, dans son principe, apporte une innovation judicieuse qui permettra de pallier la très grande irrégularité des revenus de ces catégories professionnelles, mais à condition que les intéressés fassent ce choix. Les deux amendements du Gouvernement constituent des améliorations juridiques ou administratives tout à fait sensées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 345.

M. Jean Tardito. Le groupe communiste s'abstient !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 350.

M. Jean Tardito. Abstention !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

M. Jean Tardito. Abstention !
(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. - 1. La deuxième et la troisième phrases du a du 1^o du 3 de l'article 261 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux biens qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même... »

« 2. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux biens cédés à des personnes qui ont souscrit un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat avant le 8 septembre 1989. »

« 3. Au premier alinéa du g du 1 de l'article 266 du même code, les mots : " figurant à la liste visée " sont supprimés. »

« II. - Il est inséré au 4 de l'article 261 du code général des impôts un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Le transport de malades ou de blessés à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet effectué par des personnes visées à l'article L. 51-2 du code de la santé publique... »

« III. - 1. Le 2^o du 2 de l'article 261 et le 4^o de l'article 260 du même code sont abrogés. »

« 2. Il est inséré au II de l'article 298 bis du code général des impôts un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Pour les prestations de services rendues à leurs sociétaires, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 126 et 346, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 126, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (2) du paragraphe I de l'article 22, insérer l'alinéa suivant :

« 2 bis. Les dispositions du paragraphe I ne s'appliquent pas aux véhicules destinés à la location simple, inscrits à l'actif des entreprises de location avant le 8 septembre 1989. »

L'amendement n° 346, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (2) du paragraphe I de l'article 22, insérer l'alinéa suivant :

« 2 bis. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux véhicules destinés à la location simple, inscrits à l'actif des entreprises de location avant le 8 septembre 1989, si ces véhicules sont cédés à des personnes autres que des négociants en biens d'occasion. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Gilbert Gantier. Bien qu'il ait une apparence technique, cet amendement est parfaitement justifié. Il a pour objet de mettre en place un régime transitoire pour les véhicules donnés en location simple, du même type que celui prévu à l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 22 pour les véhicules cédés à des personnes qui ont souscrit un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat avant la date indiquée dans l'article, le 8 septembre 1989.

Cette mesure évitera que de nombreuses petites et moyennes entreprises qui ont pour activité la location simple de véhicules ne connaissent de graves difficultés du fait de l'abaissement important de leurs marges en raison de l'imposition à la T.V.A. de la cession des véhicules donnés en location.

Il apparaît en effet que, dès lors que les prix de vente, toute taxes comprises, aux particuliers de véhicules d'occasion demeureront inchangés, le montant de la T.V.A. versée au taux de 25 p. 100 au Trésor, appliqué au prix hors taxes des véhicules d'occasion, sera très supérieur au coût de régularisation de la T.V.A. par cinquième. Or ces entreprises qui revendent essentiellement à des particuliers des véhicules qu'elles utilisent pour leur activité ne pourront répercuter le manque à gagner ni sur le prix de cession ni sur le montant des loyers qui seront fixés de manière ferme et définitive dans les contrats.

Il importe donc de prévoir une disposition particulière. Nous avons déjà effleuré ce problème lors de l'examen d'un autre article, pour les véhicules inscrits à l'actif des entreprises de location avant le 8 septembre 1989.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué pour défendre l'amendement n° 346 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 126.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En réalité, l'amendement n° 346 du Gouvernement est la conséquence de celui que vient de présenter M. Gantier, sur lequel je vais m'exprimer en demandant au rapporteur général de me pardonner de parler avant lui.

La taxation des véhicules de location acquis avant le 8 septembre 1989, monsieur Gantier, pourrait, c'est vrai, poser des problèmes aux loueurs de véhicules qui revendent leurs voitures à des particuliers et qui ne peuvent pas, de ce fait, majorer leurs tarifs de l'incidence de l'application de la T.V.A. Vous l'avez très justement souligné. Dès lors, l'extension aux locations simples de voitures de la disposition transitoire qui s'applique aux contrats de crédit-bail et de location avec option d'achat me paraît pertinente.

Toutefois, la rédaction que vous avez proposée, monsieur Gantier, conduirait à exonérer également les ventes de ces mêmes biens effectués à des négociants en véhicules d'occasion.

M. Gilbert Gantier. C'est juste !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cette exonération ne serait pas satisfaisante dès lors que, en vertu de la législation en vigueur, ces ventes sont obligatoirement soumises à la T.V.A.

L'amendement présenté par M. Gantier est donc, sur le fond, judicieux, mais, techniquement, cela ne va pas. C'est la raison pour laquelle je préfère lui substituer l'amendement n° 346 qui répond au problème qu'il a soulevé sans avoir l'inconvénient que je viens de souligner.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Il eût été tout à fait pertinent de la part du Gouvernement, dont l'observation est parfaitement justifiée, de sous-amender mon amendement au lieu de présenter un amendement identique au mien auquel il se contente d'ajouter un membre de phrase pour exclure les cessions aux négociants.

M. le président. N'entrons pas dans une analyse technique !

M. Gilbert Gantier. Si M. le ministre était d'accord, je préférerais cette procédure !

M. le président. Nous n'allons pas maintenant changer de technique. Vous avez donné des explications. Retirez-vous l'amendement n° 126 en soutenant l'amendement n° 346 ?

M. Gilbert Gantier. Si le Gouvernement tient absolument à ce que l'un de mes amendements ne soit pas adopté et que son amendement le soit, je veux bien lui faire cette faveur. Je ne refuse jamais une faveur au Gouvernement ; je suis très gentil. Mais, en l'occurrence, il eût été plus correct de sous-amender mon amendement.

Cela dit, ne voulant faire aucune peine à M. le ministre, je retire mon amendement au profit du sien qui reprend le mien en le sous-amendant.

M. le président. Tout cela sera consigné au *Journal officiel*.

L'amendement n° 126 est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Notre collègue et ami Gilbert Gantier aurait tort de se formaliser. Il est vrai que cela s'est passé dans une certaine bousculade, mais nous avons eu la même discussion en commission. J'avais reconnu que le problème qu'il soulevait était réel et qu'il fallait un amendement. Puis, on s'était aperçu que son amendement posait des problèmes de rédaction.

Le Gouvernement présente un nouvel amendement au lieu d'un sous-amendement, mais il faut reconnaître - et Michel Charasse l'a dit tout à l'heure - que la paternité de la reconnaissance du problème revient bien à Gilbert Gantier. C'est donc une coproduction.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne veux pas que M. Gantier pense que je suis discourtois. Je confirme que s'il n'avait pas soulevé le problème, je n'y aurais pas pensé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 346. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 22, substituer au mot : " premier ", le mot : " deuxième ".

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 272 corrigé, rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Après le 1^o *quater* du 4 de l'article 298 du code général des impôts, il est inséré un 1^o *quinquies* ainsi rédigé :

« 1^o *quinquies* La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation de transports fluviaux est déductible, à concurrence de 50 p. 100 de son montant, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« Le fioul domestique visé au présent article s'entend du produit mentionné au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« II. - La perte de recettes qui découle du paragraphe précédent est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le présent amendement a pour objet de rendre déductible la T.V.A. portant sur le fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation de transports fluviaux.

M. Jean Le Garrec. Tiens !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une disposition qui est déjà en vigueur en faveur des utilisateurs de fioul agricole.

M. Gilbert Gantier. C'est un amendement de Conflans-Sainte-Honorine ! *(Sourires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

M. Alain Richard, rapporteur général. J'observe que quand il est question de l'appliquer au fioul agricole, on voit moins de sourires jusqu'aux oreilles !

M. Jean-Jacques Jegou. C'est un amendement purement géographique ! *(Sourires.)*

M. Alain Richard, rapporteur général. Après tout, si l'Assemblée délibère dans la gaieté, personne ne s'en plaindra.

Il convient de rappeler qu'une mesure de cette nature est également en vigueur pour les transporteurs routiers dont la situation financière est, à l'heure actuelle, tout de même plus florissante que celle des transporteurs fluviaux.

M. Jean Le Garrec. C'est vrai !

M. Alain Richard, rapporteur général. Par conséquent, pour une dépense fiscale dont le coût doit se situer entre 10 et 15 milliards de francs, il n'est pas inutile de faire un geste de solidarité à l'égard d'une profession qui, certes, a besoin de se réorganiser et de se moderniser, mais qui se heurte à une certaine adversité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis favorable, mais je supprime le paragraphe II relatif au gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272 corrigé, rectifié, compte tenu de la suppression du paragraphe II.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Au premier alinéa de l'article 362 du code général des impôts, la date du 31 décembre 1989 est remplacée par celle du 31 décembre 1992.

« II. - Le 2° du I de l'article 403 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° 4 495 francs pour les rhums originaires et en provenance des départements d'outre-mer contenant plus de 225 g d'éléments volatils autres que l'alcool par hectolitre d'alcool à 100 p. 100 vol. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 347, deuxième correction, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 23 :

« Au 2° du I de l'article 403 du code général des impôts, les mots : " , à l'exclusion des rhums légers ", sont remplacés par les mots : " originaires et en provenance des départements d'outre-mer contenant plus de 225 g d'éléments volatils autres que l'alcool par hectolitre d'alcool à 100 p. 100 vol. " »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'article 403 du code général des impôts prévoit un tarif réduit du droit de consommation pour les rhums et les crèmes de cassis : 4 495 francs par hectolitre d'alcool pur au lieu de 7 810 francs.

L'application d'un tarif réduit pour les rhums n'est pas conforme à l'article 95 du traité de Rome (*Sourires*) en raison des distorsions de concurrence qu'elle introduit avec des produits similaires.

La France a toutefois obtenu du Conseil des communautés européennes l'autorisation de maintenir ce tarif réduit jusqu'au 31 décembre 1992 pour les seuls rhums des D.O.M. répondant à une définition précise.

M. Gilbert Gantier. Il faudra goûter !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les rhums en provenance de Madagascar sont donc désormais exclus du tarif réduit.

Le paragraphe II de l'article 23 du texte qui vous est soumis a pour objet de modifier le champ d'application du tarif réduit afin de l'adapter à la décision du Conseil. La rédaction de cet article a malencontreusement pour effet d'exclure les crèmes de cassis du tarif réduit.

Il convient donc, mesdames, messieurs, de modifier la rédaction de cet article car, à défaut, les crèmes de cassis subiraient une hausse de 75 p. 100 du droit de consommation.

C'est, monsieur le président, l'unique objet...

M. Edmond Alphandéry. De mon ressentiment ! (*Sourires.*)

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... de cet amendement. Il s'agit, en fait, d'une rectification matérielle.

M. Jean Tardito. Et pour le sirop de mûres ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. le ministre délégué ayant déjà suggéré le jeu de mot qui s'imposait à propos de l'unique objet, la commission ne peut que donner son accord.

Je souligne, pour les amateurs de Scrabble, que « rhum » au pluriel est admis ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 347, deuxième correction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 347, deuxième correction.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Au deuxième alinéa de l'article 302 bis K du code général des impôts, les tarifs de 5 francs et de 3 francs sont remplacés respectivement par 10 francs et 6 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Après l'article 24

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Est créée une taxe de prévention des incendies de forêt assise sur le chiffre d'affaires des compagnies d'assurances. Un décret fixera le taux de cette taxe. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Tout le monde sait qu'en cette année 1989 c'est aux portes mêmes de villes comme Marseille, Nîmes, Bastia, Hyères, pour ne citer que les plus importantes, que les incendies ont fait rage. Nous ne devons pas rester impuissants devant ces massacres renouvelés de la nature, des hommes et de leurs biens. L'Etat a les moyens matériels, humains et financiers pour préserver ce patrimoine national et ses sites, je dirai même nos sites.

Toutes les forêts doivent pouvoir bénéficier du régime forestier sans discrimination de propriété. La protection des zones sensibles aux incendies doit être réalisée. Les massifs doivent être compartimentés par des voies d'accès complémentaires aux pistes et entretenues. Des points d'eau, citernes, retenues collinaires, doivent être aménagés, afin de pouvoir disposer de soixante mètres cubes d'eau en permanence pour cinquante hectares ; un vaste programme de reboisement et de restauration sera inscrit en priorité dans les aménagements.

Tel est l'objet de notre amendement que je vous demande d'adopter compte tenu de la gravité du problème, et nonobstant les solutions que l'on peut apporter ou que l'on peut proposer en tant qu'élus locaux dans nos régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement, ainsi que le suivant, n'a pas été examiné par la commission.

Tout en partageant évidemment les objectifs qui sont défendus par notre collègue Tardito pour la protection de la forêt méditerranéenne contre les incendies, je crois que la formule de financement qu'il nous propose n'est pas adaptée.

D'abord, il ne serait pas raisonnable, compte tenu de la valeur patrimoniale d'un bon nombre de ces parcelles, que les propriétaires soient exonérés des responsabilités financières qu'impose la prévention des incendies.

En outre, le renvoi de cette responsabilité sur une taxe supplémentaire sur les assurances ne serait pas non plus très heureux économiquement.

Je crois que le Gouvernement prépare une batterie de mesures en faveur de la protection de la forêt méditerranéenne, qui offrira sans doute une réponse plus adaptée à son souci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Sans vouloir m'étendre sur les projets du Gouvernement en la matière, qui feront l'objet de déclarations de mon collègue et ami Pierre Joxe au moment de l'examen du budget de l'intérieur, je dirai simplement que, même si *a priori* l'idée de M. Tardito est plutôt sympathique, le texte même de son amendement pose des problèmes : ...

M. Jean Tardito. Et les incendies, cela n'en pose pas, des problèmes ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... « Est créée une taxe de prévention... Un décret fixera le taux de cette taxe. »

Je me permets de vous rappeler, monsieur Tardito, que l'article 34 de la Constitution prévoit que c'est le législateur, c'est-à-dire notamment cette maison, qui fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.

M. Jean Tardito. Sauf les taxes parafiscales !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les taxes parafiscales sont créées par décret, et vous ne pouvez pas imposer, par la loi, d'en créer ! Ce serait une injonction qui est contraire à la Constitution.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est l'un ou l'autre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Par conséquent, dans les deux cas, cela ne marche pas.

Monsieur Tardito, vous êtes élu de la région ; je connais vos soucis et les partage au moins sur le plan moral. Mais, à partir d'une bonne idée, vous faites de l'improvisation que je ne peux pas accepter.

Par conséquent, je vous demande de retirer votre amendement, de voir le moment venu avec M. Joxe, compte tenu de ce qu'il vous proposera au moment de la discussion de son budget, ce qu'il y a lieu de faire. Nous pourrions ensuite réfléchir à un système de financement particulier pour la prévention des incendies de forêt.

M. Guy Béche. Tout à fait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cela dit, taxer les compagnies d'assurances, c'est une possibilité, mais je voudrais bien aussi que, là où on peut le faire, les maires prennent quelquefois leurs responsabilités en matière de défrichement. Ils ont les pouvoirs de police et la responsabilité de l'ordre public et de la prévention dans leurs communes. Or, il y a un certain nombre de communes du Midi méditerranéen, que vous connaissez bien et où les gens peuvent payer le défrichement ; s'ils ne le font pas, on peut le faire d'office et leur envoyer la facture !

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Tardito ?

M. Jean Tardito. Improvisation pour improvisation, j'improvise le maintien de mon amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Il est créé une taxe visant à la pénalisation des établissements de crédit qui alimentent les opérations publiques d'achat.

« Un décret en Conseil d'Etat en détermine le taux et les conditions d'application. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il est regrettable que nous ne poursuivions pas la discussion sur l'amendement précédent. On renvoie toujours à demain les solutions. Or, la semaine dernière, dans une petite commune des Bouches-du-Rhône, des centaines d'hectares ont brûlé. Comment une commune qui compte à peine 1.000 habitants peut-elle aussi avoir les moyens de faire face ? Il faut vraiment prendre des dispositions nationales pour régler cette question, car nous assistons actuellement à la mort de notre forêt méditerranéenne.

Notre amendement n° 130 ne va pas faire plaisir à M. le rapporteur général qui est un adepte de la « financiarisation » de notre économie. Il a pour objet de maîtriser la croissance financière, qui met en danger les finances publiques. En exerçant la pression sur l'inflation, et donc sur les salaires, elle alourdit les difficultés des familles ; elle étrangle l'économie nationale, la production, la croissance, puisqu'elle contraint les entreprises à accroître encore leur rentabilité financière au détriment de leur efficacité économique.

C'est pourquoi nous proposons d'inciter les banques à diminuer le nombre d'O.P.A. qu'elles financent. L'instrument d'incitation pour aller dans ce sens pourrait être l'augmenta-

tion des réserves obligatoires que les banques sont tenues de déposer auprès de la banque centrale, pour celles qui seraient concernées par ces procédés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne compte pas maintenir un dialogue sur le point de savoir s'il faut qu'une économie soit plus ou moins financière.

M. Jean-Pierre Brard. J'ai parlé de « financiarisation » ! C'est autre chose !

M. Alain Richard, rapporteur général. Pas du tout !

Les économies qui ne sont pas financières ont existé dans la préhistoire. Cela peut être intéressant pour les ethnologues, mais ça ne marche pas.

Je me borne à observer qu'on est très loin du problème parce que la lutte contre les incendies de forêt passe par toute une série de techniques dont la plus importante est non pas l'alimentation en ressources financières mais la façon de s'en servir.

L'adoption de votre amendement aurait un autre inconvénient tout à fait pratique et immédiat : le financement des O.P.A. se ferait par des établissements bancaires étrangers, auxquels cela ne poserait aucun problème, et cela n'arrêterait aucune O.P.A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis, et mêmes défauts juridiques que l'amendement soutenu par M. Tardito.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Il est créé une taxe forfaitaire annuelle due par l'ensemble des services de communication audiovisuelle, et dont le barème est le suivant :

« I. - Services de télévision et exploitants de réseaux câblés.

« Le montant de la taxe forfaitaire est fixé comme suit pour les services de télévision et exploitants de réseaux câblés dont le chiffre d'affaires est :

« - supérieur à 400 000 000 francs 1 950 000 francs

« - compris entre 100 000 000 francs et

400 000 000 francs 850 000 francs

« - inférieur à 100 000 000 francs 10 000 francs

« Pour l'application du barème ci-dessus, le chiffre d'affaires comprend les recettes commerciales, après déduction des commissions et frais de régie publicitaire, ainsi que la part du produit de la taxe intitulée " redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision ".

« II. - Services de radiodiffusion sonore :

« a) services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants 1 000 000 francs

« b) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 30 millions d'habitants 800 francs

« c) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 30 millions d'habitants et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 millions de francs 0 franc

« Les services redevables de la taxe souscrivent au 30 juin de chaque année une déclaration établissant leur situation et acquittent simultanément la taxe auprès des comptables de la direction générale des impôts.

« La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

« L'article 45-1 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 et l'article 81 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Après l'article 25

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 348, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. - La délivrance aux personnes domiciliées dans les communes du département de la Guadeloupe visées par l'arrêté préfectoral déclarant sinistrées les communes de ce département, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur et des certificats d'immatriculation, en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors du cyclone intervenu le 17 septembre 1989, ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

« II. - Il en est de même de la délivrance, aux personnes visées au paragraphe I, de primata de certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors de ce sinistre.

« III. - Ces dispositions s'appliquent aux documents délivrés entre le 17 septembre 1989 et le 1^{er} juillet 1990. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cet amendement propose d'appliquer au département de la Guadeloupe, qui a été sinistré tragiquement le 17 septembre dernier, les mêmes dispositions que nous avons votées, l'année dernière, à la suite de l'inondation de la ville de Nîmes, le 3 octobre 1988, en ce qui concerne le renouvellement d'un certain nombre de documents - cartes nationales d'identité, cartes de séjour, passeports, laissez-passer, permis de conduire, cartes grises.

Il s'agit de supprimer les frais de délivrance des documents lors du renouvellement de ceux qui ont été détruits ou perdus.

M. Philippe Auberger. Excellent amendement !

M. Le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis persuadé que l'Assemblée émettra le même vote unanime en faveur de cette formule de simplification et d'allègement financier que l'année dernière après la catastrophe de Nîmes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Je saisis l'occasion que m'offre le règlement de l'Assemblée pour poser un problème qui, j'espère, sera bien réglé en Guadeloupe, et qui devrait être réglé convenablement en Bretagne. La catastrophe de l'année dernière a ruiné de nombreux habitants de cette région. Aujourd'hui l'Etat les oblige à payer la T.V.A. sur les maisons qu'ils reconstruisent. Est-ce que, pour la Guadeloupe, on va procéder d'une manière aussi injuste ?

Vous avez compris, monsieur le président, je ne suis pas vraiment contre, mais je propose que l'on aille plus loin.

M. le président. Vous parlez contre, mais vous êtes pour ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 348.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée perçu sur le droit d'entrée dans les salles de cinéma d'art et d'essai est ramené à un taux de 0,5 p. 100.

« II. - Les cent cinquante premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées en France ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène bénéficient du taux de taxe sur la valeur ajoutée de 0,5 p. 100.

« III. - Le taux de taxe sur la valeur ajoutée grevant les produits de luxe est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il est beaucoup question de cinéma au Gouvernement. Je ne ferai pas de mauvais esprit ; ce serait trop facile, surtout quand c'est M. Lang qui en parle !

Il a annoncé l'année dernière des dispositions en faveur du cinéma et de la réouverture de salles, mais quand les communes sollicitent une subvention, il faut bien reconnaître que le ministre des affaires culturelles est fort pingre.

M. Philippe Auberger. Il fait du cinéma !

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit, pour nous, d'aider le cinéma français à sortir de la crise qu'il traverse. Pour cela, pensons-nous, il faut une aide publique pour la création d'œuvres de qualité, parce que nous avons la responsabilité de créer les formes d'expression d'aujourd'hui qui correspondent à notre génie national.

Notre proposition aura pour effet d'augmenter la fréquentation des salles de cinéma. Nous demandons donc à l'Assemblée de l'adopter.

Pour compenser la perte budgétaire que l'adoption de cet amendement provoquerait, nous proposons d'annuler la déduction possible de T.V.A. par les entreprises, notamment en matière de publicité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

En ce qui concerne le spectacle vivant, l'abaissement de T.V.A. qui est proposé créerait encore un nouveau taux qui ne serait pas efficace puisqu'il est déjà à 2,1 p. 100.

En ce qui concerne le cinéma, on aurait une baisse de cinq points ; certes, mais le problème principal, de l'avis de la commission, n'est pas celui des prix pour augmenter la fréquentation des salles, mais plutôt celui de l'attrait des films et des scénarios. Or, aujourd'hui, il est plutôt préoccupant de constater que le fonds de soutien a une bonne situation financière parce qu'il ne trouve pas beaucoup de projets intéressants et ayant un véritable potentiel d'attraction. Donc, ce n'est pas parce qu'on aura diminué le prix des places qu'on aura plus de monde dans les salles. Les films qui « marchent », comme on dit, remplissent les salles pendant des mois et des mois, quel que soit le prix d'entrée.

M. Philippe Auberger. Il faut une prime à la naissance des scénaristes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai, sur cet amendement, le même avis que le rapporteur général.

Monsieur Brard, je vais étudier le problème que vous avez soulevé tout à l'heure à propos de la T.V.A.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - A l'article 238 octies A et au III de l'article 239 bis B du code général des impôts, la date du " 31 décembre 1989 " est remplacée par la date du " 31 décembre 1991 ".

« II. - Au premier alinéa de l'article 208 sexies du code général des impôts, le chiffre " 1989 " est remplacé par le chiffre " 1990 ".

« III. - La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1990, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

« IV. - Le taux du remboursement forfaitaire prévu au 1^o du I bis de l'article 298 quater du code général des impôts est porté de 3,65 p. 100 à 3,75 p. 100 pour les ventes faites à compter du 1^{er} janvier 1990 d'animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret.

« V. - Le dernier alinéa du b bis de l'article 279 du code général des impôts est ainsi complété : " autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 modifiée ".

« VI. - Le seuil de 1 500 francs de loyers annuels prévu aux 8^o et 9^o du 2 de l'article 635 et au 1^o du II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 2 500 francs.

« Pour le droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} octobre 1989.

« VII. - La limite d'exonération prévue au 19^o de l'article 81 et à l'article 231 bis F du code général des impôts est portée à 21,50 francs à compter du 1^{er} janvier 1990. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. M. Jean de Gaulle et M. Auberger ont présenté un amendement, n° 251, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 231 bis L du code général des impôts est complété par la phrase :

« Les rémunérations versées aux salariés des associations d'aide à domicile sont exonérées de la taxe sur les salaires.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par une majoration du tarif des droits sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. J'ai déjà eu l'occasion hier, sur un amendement du groupe communiste, de proposer que les rémunérations de salariés des associations d'aide à domicile soient exonérées de la taxe sur les salaires. En effet, ces associations sont bien délimitées quant à leur objet : elles ont un caractère social extrêmement marqué, et il est injuste d'en pénaliser le fonctionnement en leur imposant une taxe sur les salaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un de ces amendements sympathiques, mais un peu contagieux en matière de taxe sur les salaires.

Je reconnais que la réponse que je fais au nom de la commission n'est pas bien satisfaisante. On ne sait pas bien par où commencer. Il est très tentant, sans doute souhaitable, opportun sur le fond de réduire la taxe sur les salaires, voire de tendre à sa disparition, mais elle rapporte, si j'ai bonne mémoire, autour de 30 milliards de francs. En outre, elle s'applique à plusieurs secteurs économiques et adopter une procédure pour la réduire progressivement secteur par secteur, au motif que tel secteur serait plus méritant ou plus digne d'intérêt qu'un autre, présenterait beaucoup d'inconvénients.

Je ne propose pas de suivre nos collègues, mais il est sûr qu'une des pistes de la réflexion fiscale pour les prochaines années est d'arriver à réduire la surcharge que représente la taxe sur les salaires dans certaines activités de services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Il est institué une taxe annuelle sur les entreprises concessionnaires d'autoroutes.

« Cette taxe est calculée en appliquant le tarif de 0,01236 franc au nombre de kilomètres parcourus l'année précédente sur les sections concédées.

« Ce tarif est réévalué chaque année dans les mêmes proportions que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Au titre de 1990, 1991, 1992, la taxe à acquitter est réduite respectivement de 75 p. 100, 50 p. 100, 25 p. 100.

« La taxe est assise, liquidée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée. Elle est acquittée avant le 25 avril de chaque année.

« Elle est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable. »

La parole est à Mme Ségolène Royal, inscrite sur l'article.

Mme Ségolène Royal. Que les sociétés autoroutières participent au financement de la gendarmerie d'autoroute est une idée qui n'est pas du tout critiquable, mais je me demande si l'on ne pourrait pas trouver une solution qui aboutirait au même résultat et qui serait disons, moins autoritaire.

Convenons, en effet, que le système de réalisation autoroutier est aujourd'hui une réussite. Deux tiers des départements français sont concernés aujourd'hui par un projet autoroutier ou par une réalisation autoroutière. Il reste 3 200 kilomètres à faire dans les dix ans et pour les seules autoroutes du sud de la France 1 100 kilomètres. Convenons aussi que certaines autoroutes sont des autoroutes d'aménagement du territoire et qu'une pure logique de profit n'aurait pas forcément conduit à réaliser. Faut-il citer Nantes-Bordeaux, Clermont-Ferrand-Bordeaux, Brive-Montauban, Saintes-Rochefort, Arles-Salon, Toulouse-Bayonne, Lyon-Balbigny et le contournement Sud de Lyon, pour les seules autoroutes du Sud de la France ?

L'instauration d'une taxe ne va-t-elle pas distordre ce système, même si celui-ci peut effectivement supporter un prélèvement ? Ne risque-t-elle pas d'être interprétée comme une remise en cause du programme autoroutier. Aujourd'hui le système est simple : le péage est exclusivement destiné à rembourser les emprunts. Pourquoi le compliquer ?

Ne pourrait-on trouver une solution qui aboutisse aux résultats que vous recherchez, monsieur le ministre, mais sur la base d'une convention avec les sociétés d'autoroutes qui, je crois, ne contestent pas l'effort qui leur est demandé ?

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Mon intervention rejoindra celle de Mme Royal.

On peut certes envisager la contribution des sociétés d'autoroutes à certains services publics, mais le problème est mal posé par l'article 27.

D'abord, je me demande s'il est vraiment opportun de ponctionner les sociétés d'autoroutes alors que, par ailleurs, on leur demande un effort considérable dans le cadre du programme autoroutier. A une certaine époque, l'Etat leur versait des dotations, mais celles-ci ont été supprimées l'année dernière. Aussi, l'effort d'investissement autoroutier, considérable mais tout à fait justifié pour rattraper le retard que nous avons par rapport à d'autres pays, repose maintenant pour l'essentiel, sinon pour la totalité, sur les sociétés d'autoroute. La ponction qui est faible la première année, puisqu'elle est de 110 millions de francs, va, à terme, représenter 500 millions de francs, ce qui est une forte somme. La taxe est donc inopportune compte tenu de l'ampleur du programme autoroutier.

Par ailleurs, en plus du problème du financement des charges de la gendarmerie, lequel est effectivement important - et les services de la gendarmerie sur les autoroutes fonctionnent bien, en tout cas ceux que je connais - se pose celui, tout aussi important, du financement des secours d'urgence. Ils sont actuellement assurés par les services départementaux de secours et d'incendie et par les communes qui sont centres de secours principal. Je connais bien le problème, à la fois en tant que maire et vice-président de conseil général.

Les charges sont très lourdes et très mal partagées. Or ce ne sont pas les mêmes communes qui supportent ces charges et qui perçoivent des ressources en provenance des autoroutes. Au demeurant, ces ressources sont très souvent inférieures aux charges.

Si on institue une telle taxe, ce qui n'est pas souhaitable, il serait en tout cas judicieux d'en partager le produit pour moitié entre l'Etat et les collectivités locales parce que, si l'Etat a certaines charges du fait de la gendarmerie, les collectivités ont des charges non moins importantes du fait des services de secours.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je suis tout à fait opposé à cet article et je pense qu'il a été introduit d'une manière queique peu légère.

Il est vrai qu'il concerne, comme l'a indiqué Mme Royal, la sécurité routière. Mais, monsieur le ministre, n'auriez-vous pas pu en profiter pour modifier l'exercice des missions de sécurité sur les autoroutes ?

Vous êtes certainement choqué comme je le suis par le fait que les autoroutes soient contrôlées tantôt par les C.R.S., tantôt par les gendarmes, tantôt par la police urbaine. Et maintenant on nous propose de financer tout cela avec des fonds de concours venant de tel ou tel concessionnaire.

Mais il est une autre chose qui est encore beaucoup plus choquante. La sécurité routière ne se réduit pas à la police préventive qui serait désormais payée par les sociétés concessionnaires ; c'est aussi la police judiciaire dont les missions sont exercées par les officiers de police judiciaire territorialement compétents.

Vraiment, vous allez ajouter encore de la confusion au méli-mélo des répartitions entre les différents services de police et de gendarmerie !

Vous auriez pu profiter de la conjoncture quelque peu trouble, j'en conviens, du mois d'août, pour tirer des conclusions sur lesquelles nous aurions pu discuter, mais vous n'auriez pas dû nous présenter un texte aussi bâclé que celui-ci.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 103 et 127.

L'amendement n° 103 est présenté par M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 127 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le ministre, j'ai l'impression que les arguments en faveur de la suppression de cet article ont été présentés au premier chef par Mme Royal.

Cette institution d'une contribution versée par les sociétés d'autoroutes a été préparée sans aucune concertation, comme cela vient d'être dit.

Autre argument : la nécessité de développer notre réseau autoroutier.

Enfin, puisque l'exposé de motifs fait référence à la sécurité routière, je rappelle que toutes les enquêtes montrent que les autoroutes sont les voies où il y a le moins d'accidents.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Gilbert Gantier. Le débat que nous venons d'avoir a été parfaitement éclairant sur le peu d'enthousiasme que l'article 27 provoque sur tous les bancs de cette assemblée. Il appelle de très graves critiques de trois ordres.

D'abord, la création d'une taxe sur le plan financier est un peu inquiétante, d'autant plus que, par le système de réfaction, on prend un quart en 1990, un deuxième quart en 1991, un troisième quart en 1992 et on arrive à la totalité, c'est-à-dire 440 millions de francs - excusez du peu - en 1993. Mais comme le tarif est indexé sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, on peut être certain que, compte tenu de l'érosion monétaire, l'État gagnera en plus quelques dizaines, pour ne pas dire quelques centaines de millions de francs.

Sur le plan de la technique fiscale - j'en appelle là à M. le président de la commission et à M. le rapporteur général - je dois dire, monsieur le ministre, sans vouloir vous flatter, que cet article 27 est l'un des plus laids, des plus vilains que j'ai jamais eu l'occasion d'examiner en quinze années de discussions budgétaires. D'abord, vous indexez cette taxe sur la septième tranche du barème de l'impôt. C'est une mauvaise indexation. En effet, comme vous l'avez rappelé à M. Brard, la déclaration des droits de l'homme oblige la représentation nationale à se prononcer sur l'assiette, sur le taux et sur les modalités de recouvrement. Vous conviendrez avec moi que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de cette taxe que vous voulez créer et de l'impôt général sur le revenu n'ont strictement rien à voir dans aucun de ces trois cas. En plus, la diminution de la réfaction, année après année, fait grimper la mayonnaise d'une façon très dangereuse.

En troisième lieu, il y a cette horreur à la fin de l'article : la taxe « est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable ». Les sociétés d'autoroutes font un travail très utile - Mme Royal l'a souligné avec beaucoup

de justesse - et vous voulez leur imposer des taxes qui n'entreront même pas dans leurs charges. Elles les répercuteront donc immédiatement sur les utilisateurs en augmentant le prix des péages. Or, ceux-ci sont suffisamment lourds pour ne pas être perpétuellement augmentés.

L'hypocrisie est tout à fait magnifique enfin dans l'exposé des motifs, car vous n'avez pas craint d'écrire : « Il est proposé d'associer les sociétés d'autoroutes au financement de la sécurité routière. » Après ce que je viens de dire, tout le monde est édifié. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, sur l'amendement de suppression que j'ai déposé, je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous vivons l'un des moments les plus souriants de notre débat ! Comment peut-on arriver à prendre au tragique une opération qui consiste simplement - disons les choses très crûment - à prendre l'argent là où il est (*exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre*) ... et à appliquer une technique que tout le monde a toujours trouvée normale.

M. Gilbert Gantier. Oh !

M. Alain Richard, rapporteur général. On va voter sans problème un article qui consiste à augmenter la taxe de sûreté des aéroports qui passera de 5 à 10 francs. Tout le monde trouve cela normal.

M. Philippe Auberger. On a déjà voté cet article et vous ne vous en êtes pas aperçu...

M. Alain Richard, rapporteur général. Ainsi dans le prix du billet d'avion est compris le coût du cadre qui permet d'assurer la sécurité. L'Assemblée a voté cette disposition très gentiment et nul n'a prétendu qu'elle avait empêché d'ouvrir des lignes aériennes. Il n'y a aucune raison non plus de prétendre que la taxe dont nous discutons maintenant empêchera de réaliser un kilomètre d'autoroute.

Tous les ministres de l'équipement successifs nous ont toujours expliqué qu'il fallait construire beaucoup d'autoroutes, en les finançant par le péage, principalement parce qu'elles constituaient un facteur puissant de productivité diffuse de l'économie nationale. Autrement dit, il est normal de récupérer un peu de l'argent ainsi dégagé pour le fonctionnement normal du système dont la sécurité fait partie.

M. Philippe Auberger. Cela représente 40 kilomètres d'autoroute !

M. Alain Richard, rapporteur général. Certaines des critiques portant sur la pure technique fiscale sont en effet justifiées, mais ces 450 millions de francs - c'est ce que rapportera la taxe à l'échéance de 1993 - sont réellement disponibles.

Notre collègue Mme Royal a eu le mot de la sagesse en préconisant un accord amiable que les compagnies, à l'en croire, sont disposées à souscrire. Mais si c'est vraiment une question de forme, je crois qu'elle comprendra que quand on appartient à la majorité, il est préférable de soutenir la solution du Gouvernement plutôt que de la combattre parce que, en définitive, lorsque le moment est venu de choisir entre les deux candidats de l'opposition, les électeurs préfèrent toujours le vrai. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Jean-Jacques Jegou. C'est une pression morale qui est intolérable !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oh la la ! Qu'est-ce qui se passe ?

Le Gouvernement a fait de la lutte contre l'insécurité routière une des ses priorités, ce qui est confirmé par le projet de budget pour 1990. Ceux d'entre vous qui sont des observateurs attentifs - c'est le cas de tous les députés - ont noté que les crédits du budget de la sécurité et de la circulation routières augmentent de près de 30 p. 100 et qu'à la suite du comité interministériel du 27 octobre 1988 un programme pluriannuel d'acquisition d'équipements de contrôle a été lancé, au titre duquel 32,6 millions sont prévus en 1990 au budget de l'intérieur. Enfin, dans la définition des nouveaux

programmes d'investissements routiers, une priorité a été donnée à une définition technique des opérations conforme à l'impératif d'amélioration de la sécurité.

C'est dans ce cadre que la contribution des sociétés concessionnaires d'autoroutes à l'effort en faveur de la sécurité routière s'inscrit. Elle correspond à la prise en charge des gendarmes qui sont spécifiquement affectés aux missions de surveillance et de sécurité sur le domaine concédé sous la forme d'une taxe.

Deux raisons sont avancées, si j'ai bien compris, pour justifier la suppression de l'article 27.

En premier lieu, la crainte de voir une extension indéfinie des charges des sociétés concessionnaires. Ce n'est pas l'intention du Gouvernement. Le projet de taxe correspond exclusivement au financement des emplois de gendarmes effectivement affectés aux missions de sécurité spécifiques du domaine concédé. Le Parlement sera seul compétent pour modifier les caractéristiques de cette taxe et il pourra ainsi s'assurer de son adéquation à l'objectif poursuivi.

En second lieu, on reproche à cette taxe de grever les capacités financières des entreprises...

M. Philippe Auberger. Eh oui !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... et de compromettre ainsi la bonne réalisation de l'ambitieux programme autoroutier arrêté par le Gouvernement.

M. Philippe Auberger. Malheureusement !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je souhaite apaiser sur ce point les craintes des parlementaires. La taxe ne devrait représenter qu'une ponction infime sur les sociétés : environ 0,67 p. 100 de leurs recettes totales en 1990.

M. Gilbert Gantier. Mais combien en 1991 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Attendez, monsieur Gantier !

M. Philippe Auberger. Cela fait trente kilomètres d'autoroute !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Puisque vous vous préoccupez de la situation financière des sociétés d'autoroutes, je vous parlerai d'un problème tout à l'heure.

Les véritables déterminants de la situation financière du système autoroutier français sont, d'une part, le niveau des taux d'intérêt et, d'autre part, l'évolution du trafic.

A cet égard, la hausse rapide de celui-ci, ces dernières années, à un rythme supérieur à 9 p. 100 l'an, permet aux sociétés de dégager les ressources nécessaires tant à l'extension rapide du réseau qu'au paiement de la taxe qui vous est proposée.

Enfin, je veux dire à l'Assemblée que des discussions sont actuellement ouvertes avec les sociétés concessionnaires pour étudier la possibilité de mettre en place un autre dispositif de participation au financement. Mme Royal a d'ailleurs évoqué ce point en conclusion de son intervention.

Je vais maintenant vous donner lecture de la lettre que mon collègue et ami Michel Delebarre...

M. Jean Le Garrec. Excellent ministre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Excellent ministre, en effet ! ... a envoyée le 19 octobre dernier - ce n'est pas vieux - au président de l'Union des sociétés françaises d'autoroutes à péage...

M. Philippe Auberger. Il était temps ! Le projet de loi de finances était déjà déposé, monsieur le ministre !

M. le président. Monsieur Auberger, laissez le ministre lire sa lettre !

M. Jean-Pierre Brard. Le ministre est impressionnable !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pas du tout !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. « Monsieur le président, par lettre en date du 13 octobre dernier » - le président n'avait écrit que le 13 octobre dernier, et le ministre ne pouvait pas répondre avant le dépôt du projet de loi de finances - « vous avez bien voulu me faire part de l'engagement des présidents des conseils d'administration des sociétés d'autoroutes de tout mettre en œuvre pour faire adopter par

ces conseils une clause contractuelle tendant à faire contribuer les sociétés d'autoroutes aux dépenses de fonctionnement de la gendarmerie en service sur leurs réseaux. »

Donc, le 13 octobre, M. Milliez, président de l'association qui rassemble les sociétés d'autoroutes, a écrit à M. Delebarre qu'il était prêt à faire voter une telle disposition par les conseils d'administration.

M. Gilbert Gantier. Excellente méthode !

M. le ministre délégué, chargé du budget. « Je vous remercie, poursuivait M. Delebarre, de cette décision qui permet de privilégier une solution contractuelle » - madame Royal...

M. Philippe Auberger. Contractuelle ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai dit « solution contractuelle, madame Royal », et non que Mme Royal était une contractuelle ! (Sourires.)

M. Philippe Auberger. Elle n'est pas en uniforme !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Encore que, dans cette assemblée, nous sommes tous un peu contractuels ! (Sourires.)

M. Philippe Auberger. Qu'est-ce que ça veut dire ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je poursuis la lecture de la lettre :

« J'ai l'honneur, en réponse, de vous confirmer que le Gouvernement prend l'engagement de retirer l'article 27 du projet de loi de finances... »

M. Gilbert Gantier. Ah !

M. le ministre délégué, chargé du budget. « ... à l'occasion de sa deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, dès lors que les conseils d'administration des sociétés d'autoroute se seront prononcés. »

M. Philippe Auberger. Retirez-le !

M. le ministre délégué, chargé du budget. « Il importe en conséquence que les délibérations nécessaires interviennent avant le 15 novembre, date prévisible d'examen en deuxième lecture du projet de loi de finances. » Là, M. Delebarre accélère un peu le rythme.

M. Philippe Auberger. Il ne connaît pas très bien le droit budgétaire !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais il vaut mieux dire à tous ces gens de se presser. C'est leur intérêt.

Les discussions pour aboutir à une solution contractuelle sont engagées et bien engagées...

M. Gilbert Gantier. C'est parfait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... puisque les présidents de sociétés d'autoroutes ont fait savoir qu'ils la souhaitaient. Le ministre compétent, mon collègue Michel Delebarre, a fait savoir qu'il était d'accord. Si d'ici à la deuxième lecture, une solution contractuelle a pu être dégagée, l'article 27 sera retiré.

M. Pandraud m'a fait une remarque sur le caractère disparate des modalités de la surveillance sur les autoroutes.

M. Robert Pandraud. C'est vrai !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je n'ai pas très bien compris s'il m'a dit : « Je sais ce qu'il ne faut plus faire »...

M. Robert Pandraud. Mais absolument !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... ou « ne faites pas ce que j'ai fait »...

M. Robert Pandraud. Oh !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... ou « faites ce que je n'ai pas fait ».

En tout cas, connaissant les spécialités de M. Pandraud, j'ai pris bonne note de son observation, qui est d'ailleurs pleine de bon sens.

M. Philippe Auberger. Ah !

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'essaierai de convaincre le ministre de l'intérieur, qui n'a pas la chance d'avoir auprès de lui un ministre de la sécurité publique, de prendre sur son temps pour essayer d'y réfléchir.

M. Philippe Auberger. Et les pompiers, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Dernière chose : quand on se préoccupe des charges des sociétés d'autoroutes, on ferait bien de regarder ce qu'elles font de leur argent à travers les multiples associations auxquelles elles participent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Je n'en dirai pas plus, mais tout le monde a compris.

M. Philippe Auberger. C'est vous qui exercez le contrôle !

M. le président. Le débat sur le sujet est terminé, il a été suffisamment long.

Monsieur Gantier, votre demande de scrutin public est-elle maintenue ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 103 et 127.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	266
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27 est adopté.*)

Après l'article 27

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 39 et 49 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Thiémé, Tardito et les commissaires membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 modifiée, portant création des chèques-vacances, à la somme : " 9 000 francs " est substituée la somme : " 9 500 francs ".

« II. - Le taux du prélèvement opéré au profit de l'Etat sur le produit brut des jeux dans les casinos est relevé à due concurrence. »

L'amendement n° 49 corrigé, présenté par MM. Lombard, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982, modifiée, portant création des chèques-vacances, à la somme : " 9 000 francs " est substituée la somme : " 9 500 francs ".

« II. - Le taux de 25 p. 100 du régime fiscal des casinos est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement de nos collègues communistes que la commission a adopté. Je vais les laisser l'exposer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir les deux amendements.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, pour sept millions d'ayants droit en 1988, seul un million de travailleurs ont pu bénéficier du chèque-vacances.

Plusieurs raisons concourent à la timidité du développement de cet acquis des luttes sociales. L'une des plus importantes est le boycott patronal de cette disposition : si 45,5 p. 100 des bénéficiaires sont issus de la fonction publique, 5 p. 100 des collectivités territoriales, en 1988, les employeurs privés ayant participé au financement n'étaient que 350, pour 14,5 p. 100 des bénéficiaires. Suivent-ils l'exemple du ministère du tourisme qui, cette année encore, n'a pas inscrit un centime de crédit pour financer les chèques-vacances ?

Face à cette carence, plus de 1500 comités d'entreprises ont dû s'engager concrètement et financer sur leurs fonds propres 35 p. 100 du total des aides.

À l'évidence, il y a beaucoup à faire en matière de promotion touristique et de droit aux vacances pour que tous les salariés puissent bénéficier, quel que soit leur employeur, des chèques-vacances. Dans l'immédiat, nous proposons de réévaluer le plafond de l'impôt sur le revenu ouvrant droit au bénéfice du chèque-vacances tout en maintenant le principe de l'indexation automatique réintroduite l'an passé.

M. le président. J'ai compris que la commission était d'accord.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le mécanisme d'indexation, qui a été rétabli par la loi de finances de 1989 à la demande du groupe communiste, va permettre de porter le plafond à 9 550 francs à compter du 1^{er} janvier 1990. Ces amendements paraissent donc superflus. Un mécanisme d'indexation a pour effet de réévaluer un plafond fixé par avance. Si la base de calcul est réévaluée chaque année, il devient sans objet.

Par conséquent, je souhaite le retrait de ces amendements et, sinon, leur rejet.

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet, cela revient au même !

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Jean-Pierre Brard. Si nous avons la garantie que le résultat est exactement le même, évidemment, nous les retirons !

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, cela fait bien 9 550 francs !

M. le président. Les amendements nos 39 et 49 corrigé sont retirés.

MM. Bruno Durieux, Barre, Virapoullé, Jean-Baptiste et Thien Ah Koon ont présenté un amendement, n° 104, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 150 D du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 7^o Aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains situés dans les départements d'outre-mer, à condition que :

« a) Le terrain cédé soit destiné à des équipements touristiques ;

« b) La précédente cession du terrain ait eu lieu dans un délai supérieur à douze ans.

« II. - Les pertes de recettes provenant de l'application du paragraphe I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Cet amendement a pour but d'exonérer de l'impôt sur les plus-values de la vente de certaines catégories de terrains, dans les départements d'outre-mer.

Lorsque des opérations foncières ont lieu dans le but de créer des zones de développement des équipements touristiques, on pourrait assouplir l'imposition actuelle des plus-values en la limitant aux terrains détenus, non pas depuis plus de quinze ans, comme c'est la règle aujourd'hui, mais depuis plus de douze ans.

Ce n'est pas la peine de s'étendre longuement. Vous connaissez l'importance des équipements touristiques dans les départements d'outre-mer.

J'ajoute qu'avec une telle disposition, on augmenterait l'offre foncière et on contribuerait donc à limiter la progression, souvent beaucoup trop rapide, du prix des terrains dans nos départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission ne suit pas M. Durieux. Bien entendu, notamment dans le contexte des difficultés traversées par la Guadeloupe, il y a de bons arguments allant dans le sens de sa proposition.

M. Bruno Durieux. C'est vrai !

M. Alain Richard, rapporteur général. Mais je ne suis pas sûr que cela contribuerait à une meilleure fluidité du marché foncier dans ces départements.

En outre, l'avantage fiscal étant subordonné à l'engagement d'utiliser le terrain pour une construction à caractère touristique, il est clair que, au cours des processus de développement, des terrains vendus dans ces conditions, sans qu'ait été prélevé un impôt sur les plus-values, seront ensuite affectés à une autre construction. Il faudrait donc prévoir une disposition de reprise.

Par conséquent, à la fois pour cette raison de fond - risque de pression sur le prix des terrains - et pour cette raison technique, le manque de « bouclage », si j'ose dire, du dispositif en cas de non-respect de l'engagement, je crois que l'Assemblée ne devrait pas retenir cet amendement. Il a certes un but louable mais on aurait sans doute intérêt à l'insérer dans un dispositif plus global.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 28

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 28 :

C. MESURES DIVERSES

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 354, ainsi rédigé :

« Avant l'article 28, insérer l'article suivant :

« La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cet amendement concerne la Caisse des dépôts.

A côté de sa principale mission, la centralisation et la gestion des ressources d'épargne, la Caisse des dépôts a développé, à partir des privilèges qui lui ont été consentis par l'Etat, une activité propre de nature bancaire qui s'inscrit de plus en plus dans la concurrence, tout en conservant une spécificité inhérente à la mission publique de l'établissement. Cette activité pour compte propre est regroupée dans le langage comptable de l'établissement sous le nom de « section générale ». Elle dégage des bénéfices importants et en forte progression, 2,8 milliards de résultat net en 1987, 4 milliards en 1988, montant qui sera sans doute dépassé en 1989.

Compte tenu du niveau élevé de ce bénéfice et afin de garantir des conditions de concurrence égale entre la Caisse des dépôts et les autres intermédiaires financiers, il est envisagé que la Caisse des dépôts serve désormais annuellement à l'Etat une rémunération correspondant à une fraction du résultat net de cette activité. Cette fraction sera déterminée par le ministre de l'économie et des finances après avis de la commission de surveillance de l'établissement saisie par son directeur général.

Le résultat net sera calculé comme actuellement après imputation de la contribution que la Caisse des dépôts verse à l'Etat depuis 1961 et dont le mode de calcul et les modalités de paiement se sont progressivement rapprochés de ceux

de l'impôt sur les sociétés. Le solde du résultat continuera d'être mis en réserve, afin de conforter la solidité financière de la Caisse des dépôts et donc la sécurité des consignataires et des déposants.

L'instauration de cette rémunération permet de limiter à 11 milliards le prélèvement opéré depuis 1983 sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne en rémunération de la garantie que l'Etat accorde sur les fonds du livret A, et donc de conforter l'affectation prioritaire des ressources d'épargne populaire au financement du logement social.

L'interprétation traditionnelle du statut de la Caisse des dépôts rend possible l'instauration de cette rémunération par accord entre le ministre de l'économie et des finances et le directeur général de la Caisse des dépôts. C'est d'ailleurs par ce moyen que fut créée en 1961 la contribution représentative de l'impôt sur les sociétés. Mais, s'agissant d'une réforme qui a d'importantes conséquences sur le fonctionnement de la Caisse des dépôts, spécialement que son statut place sous la surveillance toute spéciale de l'autorité législative et, à la demande même d'un certain nombre de membres de la commission de surveillance saisie du projet du Gouvernement lors de sa séance du 10 octobre, le Gouvernement juge souhaitable que le Parlement se prononce non seulement sur l'incidence budgétaire de cette mesure mais aussi sur son principe.

Au demeurant, le chiffre de 1,6 milliard de francs mentionné dans le fascicule « évaluation des voies et moyens » constitue une estimation vraisemblable compte tenu du bénéfice prévisible mais ne préjuge pas le montant qui pourra être finalement retenu après avis de la commission de surveillance, une fois le résultat net de l'exercice 1989 connu.

Je pense, monsieur le président, avoir été suffisamment clair.

M. Gilbert Gantier. Oh oui !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, le ministre a été clair ! On est en présence d'une novation financière.

M. Philippe Auberger. C'est la caisse des dépôts et confiscations !

M. Alain Richard, rapporteur général. On peut dire tout et le contraire de tout dans ce domaine, et, si un chercheur un peu oisif s'efforçait de dresser un florilège des déclarations de nos collègues de l'opposition concernant la Caisse des dépôts et consignations, ne serait-ce que sur les douze derniers mois...

M. Philippe Auberger. Sans parler de celles venant de la majorité !

M. Alain Richard, rapporteur général. ...il aurait sans doute matière à un riche chatoisement !

La novation consiste finalement à essayer de dégager une notion un peu comparable à celle du dividende pour un grand organisme bancaire dont le capital est issu en pratique d'un actionariat public mais qui ne s'appuie pas sur un rapport d'actionariat officiel avec l'Etat.

La formule retenue est donc prudente et en quelque sorte amiable, au fond sur la trace de celle qui avait été dégagée il y a quelques années pour l'assujettissement de la Caisse à quelque chose de comparable à l'impôt sur les sociétés. C'est un processus pragmatique. On s'efforce de conserver un équilibre compatible à la fois avec les missions de la Caisse et avec les intérêts de l'Etat, et je crois que les parlementaires de toutes opinions qui sont attachés au bon fonctionnement de notre système financier et, en particulier, à des règles de concurrence normales ne peuvent que trouver logique que la Caisse des dépôts, qui est un intervenant financier puissant, en réalité placé en position de concurrence avec un bon nombre d'autres établissements financiers, ait à faire face à la fois à une obligation de type fiscal et à une obligation concernant la rémunération de son capital.

On se rapproche donc, me semble-t-il, d'une situation normale, en faisant pour l'instant l'économie d'une grande réforme statutaire de la Caisse des dépôts, qui sera sans doute nécessaire, puisque son statut actuel a cent soixante-treize ans, mais qui ne présente aucun caractère d'urgence.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Cette affaire est véritablement invraisemblable, et d'abord parce que le projet de loi ne comportait aucune disposition à ce sujet. On a découvert l'affaire simplement en analysant les annexes des tableaux de l'article 34. Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations lui-même, si je suis bien informé, l'a découvert également par hasard, le ministre d'Etat n'ayant pas daigné l'en informer au préalable. C'est d'ailleurs le même cas de figure que pour les sociétés d'autoroutes. Tout à l'heure, on nous a expliqué que c'était le président des sociétés d'autoroutes qui avait découvert l'affaire le 12 octobre, c'est-à-dire après le dépôt du projet de loi de finances. On avait également oublié de l'informer !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je n'ai pas dit que le président avait découvert l'affaire le 12 octobre. J'ai dit qu'il avait écrit le 13 octobre pour demander une autre solution.

M. Philippe Auberger. Ce sont des méthodes tout de même très curieuses !

L'affaire ayant été éventée, notamment dans les journaux, et ayant eu un certain écho, le Gouvernement s'est senti obligé de déposer un amendement pour essayer de régulariser l'affaire.

Mais, monsieur le ministre, vous qui êtes toujours sourcilieux, et à bon droit, à propos de la Constitution et des prérogatives du Parlement en matière fiscale, vous nous proposez là une disposition à géométrie fiscale variable ! On ne sait pas exactement quelle sera l'assiette. On parle d'une fraction du résultat net. Cela peut être 1 p. 100 ou 99,5 p. 100 ! C'est donc un système à fiscalité variable.

Ce serait la première fois que nous accepterions un tel prélèvement ! Pratiquement, le ministre s'octroie là un pouvoir régalien - celui des fermiers généraux qui prélevaient l'impôt comme ils le voulaient - après avis du directeur général mais, comme il n'avait même pas été informé de la mesure, je pense que son avis ne sera pas évidemment des plus favorables, comme celui de la commission de surveillance qui, *a fortiori*, une fois de plus a été mise devant le fait accompli. On l'a vu dans d'autres affaires. C'est pourquoi je me suis permis ce petit jeu de mot, dont vous m'excuserez : c'est effectivement la Caisse des dépôts et confiscations !

Cela dit, il faudrait effectivement faire quelque chose, mais sous une autre forme et avec une autre réflexion. A mon avis, la seule réforme utile et sérieuse, qui devrait évidemment respecter les règles constitutionnelles, ce qui n'est pas le cas pour la disposition proposée, serait, comme nous l'a suggéré le rapporteur général, une révision du statut de la Caisse des dépôts et consignations.

M. François d'Aubert. Et de son président.

M. Philippe Auberger. Il faudrait qu'elle ait un statut de société anonyme. Les choses seraient donc claires. Le président ou le président-directeur général pourrait être nommé par le Gouvernement ou dans des conditions à définir, et les liens avec l'Etat seraient beaucoup mieux cernés que dans ce système hybride avec l'actuel statut du directeur général, et l'actuel statut de la commission de surveillance, d'un ministre de l'économie et des finances qui jette des oukases et qui, maintenant, assied l'impôt comme il l'entend, selon son bon plaisir ou son bon vouloir.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que je souhaite effectivement un statut réformé, revu de fond en comble, de la Caisse des dépôts et consignations, et l'affaire de la Société générale nous en a montré l'urgence. Je ne partage pas du tout l'analyse de notre rapporteur général sur ce sujet et les événements, malheureusement, nous ont d'ailleurs donné raison.

Il faudra alors adapter le statut fiscal, mais la disposition que nous propose aujourd'hui le Gouvernement est tout à fait léonine et je ne pourrai donc pas la voter.

M. le président. Monsieur Tardito, vous m'avez demandé la parole.

Je vous accorde trente secondes !

M. Jean Tardito. Je ne reviens pas sur ce que détient la Caisse des dépôts et consignations comme stocks de collecte. Je ne reviens pas sur les différents éléments qui constituent ses ressources. Mais enfin, compte tenu de l'évolution qui est constatée pour la mobilisation des prêts d'actifs, etc., nous ne saurions nous satisfaire d'un amendement tel qu'il est déposé

ou tel qu'il apparaît dans un certain nombre d'articles de journaux, parce qu'il ne répond pas aux problèmes graves posés par le développement de ses résultats pour comptes propres.

Nous proposons, quant à nous, que ces réserves soient utilisées de manière à permettre la baisse sélective du taux d'intérêt au profit d'une relance du logement social et des équipements sociaux.

De plus, je tiens à souligner qu'un certain nombre de problèmes, outre ceux qui ont été soulevés en face, se rattachent à cet amendement.

Le premier est relatif à la modalité de l'évaluation qui est faite de 1,6 milliard dans les recettes prévisionnelles au budget de l'Etat pour 1990 alors que les comptes de l'exercice 1989 ne sont arrêtés qu'en mai 1990.

M. le président. Monsieur Tardito, -concluez, s'il vous plaît !

M. Jean Tardito. Je tiens, par ailleurs, à mettre en doute le fondement juridique d'un tel amendement. Il me semble en effet que ce type de ponction que l'on a appelée « dividendes »,...

M. le président. Monsieur Tardito !

M. Jean Tardito ...de caractère obligatoire et de base légale, appelée aussi « novation financière », semble devoir constituer l'amorce d'une banalisation du statut de la Caisse des dépôts.

Telles sont, monsieur le ministre, les interrogations auxquelles je vous demande de bien vouloir répondre.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère à qui je demande d'être bref.

M. Raymond Douyère. Il eût été tout de même difficile, en vertu du règlement et en ma qualité de membre du conseil de surveillance de la Caisse des dépôts, que je ne parle pas. Vous m'excuserez de donner au moins mon sentiment.

Je pense pouvoir me faire aussi l'interprète de M. Pierret, qui, lui, préside le conseil de surveillance, en disant que nous avons constaté au travers des voies et moyens qu'il serait fait un prélèvement de 1,6 milliard de francs. Nous étions donc bien au courant - je le dis en réponse à mon collègue Auberger.

Je considère que la procédure employée maintenant est meilleure puisque le Gouvernement procède à ce prélèvement par un article de la loi de finances. Nous sommes donc maintenant dans la bonne direction. Le Gouvernement a rempli les obligations légales et constitutionnelles qui doivent être les siennes.

Sur le fond, le rapporteur général a formulé tout à l'heure un certain nombre d'observations que je fais totalement miennes et sur lesquelles je ne reviendrai pas pour ne pas allonger le débat.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier. Pour trente secondes également !

M. Gilbert Gantier. Mon groupe, bien entendu, ne votera pas cet amendement scélérat, qui intervient dans des conditions juridiquement suspectes déjà dénoncées par mes collègues et qui, financièrement, constitue vraiment plus que des recettes de poche.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est là une réforme importante qui touche au statut de la Caisse des dépôts et consignations.

Une mesure législative n'était pas indispensable.

La contribution dite volontaire qui applique l'impôt sur les sociétés à la Caisse des dépôts a été décidée par accord, par simple accord, entre le ministre des finances et le directeur général de la Caisse en 1961.

Le Gouvernement a préféré - et c'est aussi mon souci de clarté juridique et de régularité - que le Parlement se prononce clairement sur cette réforme.

S'agissant de la procédure employée, monsieur Auberger, M. Pierret, président de la commission de surveillance, et M. Robert Lion, directeur général, ont, naturellement, été consultés, il y a bien longtemps déjà.

Je crois que c'est une réforme évidente. Il s'agit de bénéfices financiers très élevés : 64 milliards de francs en 1988 ! Il est normal que la Caisse des dépôts paie l'impôt et verse à

l'Etat, comme toutes les autres institutions financières, une rémunération équivalente à un dividende. La question du statut proprement dit n'est pas posée. Elle peut l'être...

M. Philippe Auberger. Nous la posons !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... à condition d'être posée clairement et sans arrière-pensée.

Qui parle de privatisation ? Même M. Balladur n'y avait pas songé ! Qui parle de renationalisation ?

La Caisse des dépôts est depuis 1816, propriété de la nation.

La vraie question, c'est de moderniser la mission publique de la Caisse au service de l'Etat.

Moderniser le statut, ce serait réaffirmer, dans la langue juridique d'une démocratie d'aujourd'hui, que la Caisse des dépôts agit sous l'autorité de l'Etat, qui oriente et approuve l'action d'un directeur général aux pouvoirs de gestion larges et autonomes, sous le contrôle de la commission de surveillance et du Parlement.

C'est cet esprit qui inspire l'amendement que je vous propose : le directeur général saisit la commission de surveillance ; celle-ci donne son avis ; le ministre décide en veillant à ce que la fraction du résultat versée à l'Etat soit cohérente avec les recettes, certes évaluatives, de dividendes et de rémunérations assimilées votées par le Parlement. Par ailleurs, s'agissant des pouvoirs du ministre - M. Auberger le sait bien -, il n'y a rien d'original. C'est lui qui fixe, dans tous les cas comparables - par exemple, les dividendes des entreprises publiques -, les rémunérations qui sont versées à l'Etat.

Monsieur Auberger, si j'étais sourcilleux sur la Constitution - si je l'étais autant que vous le dites, et je le suis déjà beaucoup - il y a sans doute beau temps que je vous aurais proposé une clarification du statut de la Caisse des dépôts quant au caractère prétendument inamovible de son directeur général - en particulier, mais pas seulement.

M. François d'Aubert et M. Philippe Auberger. Ah !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne vise personne et je ne dis là aucune méchanceté. Mais, lorsqu'on me dit que, depuis le statut de 1816, qui n'a pas été modifié sur de nombreux points, et notamment sur celui-ci, le directeur général de la Caisse des dépôts est inamovible,...

M. Philippe Auberger. Personne n'a dit cela !

M. le ministre délégué, chargé du budget ... je réponds simplement que cela ne me paraît pas tout à fait conforme aux règles qui prévalent en ce qui concerne les statuts des établissements publics financiers.

M. François d'Aubert. Il faut le changer, alors !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il n'est pas question de le changer ! Je vous dis simplement que l'on peut s'interroger sur la conformité du statut actuel de la Caisse des dépôts à la Constitution.

M. Philippe Auberger. C'est pour cela qu'il faut réformer le statut ! C'est ce que j'ai demandé !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je réponds simplement à la question de M. Auberger, qui me reprochait d'être trop sourcilleux ! Or je n'y pense même pas et l'idée ne m'a même pas effleuré !

M. le président. Arrêtons là le débat sur ce point si vous en êtes d'accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 354.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je souhaiterais une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 21 octobre 1989 à zéro heure vingt, est reprise à zéro heure quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - A compter du 1^{er} janvier 1990, le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi modifiée n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les majorations dont le versement incombe aux sociétés d'assurance et au fonds de garantie prévu à l'article L. 421.1 du code des assurances sont prises en charge par l'Etat. »

« Le fonds prévu à l'article L. 431.14 du code des assurances reçoit, après prélèvement de 2 milliards de francs au profit de l'Etat, le solde des biens inscrits au bilan du fonds créé par la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet article 28 est encore une curiosité de ce projet de budget sur laquelle il est opportun que le Parlement s'arrête un instant. Nous avons examiné tout à l'heure un amendement qui avait quelque intérêt pour le Gouvernement et pour l'équilibre budgétaire. Avec cet article, nous sommes en présence d'une nouvelle paire de béquilles, pourrais-je dire, pour l'équilibre ou le quasi-équilibre du budget.

Cet article 28 permet en effet de mettre la main sur les disponibilités du fonds de revalorisation des rentes, disponibilités qui résultent du paiement par les assurés d'une taxe parafiscale assise sur le montant des primes d'assurance de responsabilité civile automobile et dont le taux est de 1 p. 1 000. L'Etat prendrait à l'avenir en charge la majoration des rentes servies au titre des accidents de la circulation.

Cette perspective légitime-t-elle la confiscation par l'Etat du fonds de revalorisation des rentes ? La réponse à cette question est doublement négative.

D'une part, ce prélèvement de l'Etat n'est pas légitime parce que de plus en plus de rentes sont servies en capital, et donc l'Etat aura de moins en moins de majorations de rentes à servir.

D'autre part, ce prélèvement de l'Etat n'est pas davantage légitime car il transforme un mécanisme de capitalisation en une recette éphémère d'une année.

Il n'y a donc pas affectation et donc plus aucun lien entre les cotisations dont la nature, par le présent article, serait transformée purement et simplement en impôt. Cette transformation *a posteriori* n'est pas convenable.

J'ajoute, s'agissant de la gestion des finances publiques, qu'il s'agit d'une facilité relevant de la rubrique des recettes éphémères.

Je propose donc la suppression de cet article.

Mais je la propose aussi pour une autre raison. En effet, en détournant 1,7 milliard de francs du capital du fonds de revalorisation des rentes au profit du fonds d'assurance construction, on ne résout en rien l'énorme problème de trésorerie de l'assurance construction.

Enfin, il y a une raison sociale pour laquelle cet article me paraît devoir être supprimé. En effet, les dispositions proposées par le Gouvernement conduiront de plus en plus d'accidentés de la circulation à préférer l'indemnisation en capital. L'expérience des rentes viagères prises en charge par l'Etat est en effet fort peu satisfaisante. Or, les plus graves accidentés de la circulation n'utiliseront pas toujours au mieux le capital qu'ils ont perçu. J'ajoute que, physiquement, ces personnes sont parfois dépendantes et que la rente serait alors beaucoup mieux adaptée à leur situation.

Je crois que, pour ces différentes raisons, il convient de repousser le présent article.

D'ailleurs, dans son rapport écrit, M. le rapporteur général porte une appréciation fort intéressante sur cet article 28, puisqu'il écrit à la page 269 à propos des 2 milliards qui sont reversés au budget général et du 1,7 milliard versé à l'assurance construction :

« Cette disposition législative, comme les précédentes, n'est pas de nature à régler durablement le déficit du F.C.A.C. qui

pourrait culminer, en solde cumulé, à environ 8 milliards de francs en l'an 2000 et, toutes choses égales par ailleurs, se résorber en totalité près de vingt ans plus tard.

« Le moins que l'on puisse dire est que le dispositif proposé n'est pas de nature à apporter une solution réelle au problème posé. »

Voilà, monsieur le président, l'appréciation que l'on peut porter sur ce génial article 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Gantier conviendra que l'éphémère a certes ses illusions mais qu'il est tout de même de la nature d'une loi de finances annuelle de traiter aussi des phénomènes temporaires.

Il y a une possibilité de compression des disponibilités de ce fonds. Celle-ci contribue - très partiellement - à améliorer la situation financière de l'Etat. Or nous sommes tous attachés à la réduction du déficit. Cette année, nous franchissons une étape appréciable. Et, comme cela se vérifie tous les ans, chaque fois que l'on veut faire baisser un déficit, on profite de toute les recettes qui se présentent. C'est d'ailleurs de bonne politique financière puisque cela permet de réduire les emprunts futurs.

Cela dit, je confirme ce que j'ai écrit dans mon rapport : ce n'est pas avec ce genre d'opération, ce genre de rustine, comme le disait un leader de l'opposition fort bien inspiré, qu'on traitera le problème de l'assurance construction. Mais permettez-moi de rappeler, sans aucune amertume, que ce n'est pas nous qui sommes à l'origine de ce problème. Maintenant, nous devons vivre avec. En fait, il s'agit d'une question d'amortissement financier avec une balance d'apothicaire. Je vous concède que ce n'est pas une réforme de fond, mais c'est une opération de régulation financière qui en vaut bien d'autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne comprends pas l'obstination de certains sur cette affaire. En effet, la situation dans laquelle nous nous trouvons est tout à fait paradoxale. Il y a une cotisation additionnelle aux primes versées au titre de l'assurance obligatoire qui est destinée à alimenter le fonds de revalorisation des rentes, et cette cotisation vise à couvrir les risques dus à l'emploi des véhicules terrestres à moteur. Or, alors que l'on dépense chaque année cinquante millions à ce titre, cette cotisation a rapporté des milliards au fil des ans. Ces milliards sont stockés, dorment, ne servent à rien sinon au fonds de revalorisation des rentes qui les place et les remplace !

Cela vaut-il vraiment la peine de continuer à faire payer les gens pour stocker de l'argent qu'on place et qui est de l'argent dormant par ailleurs ? Franchement, vous allez avoir du mal, les uns et les autres, à expliquer cela aux assurés.

Le Gouvernement propose donc de supprimer cette cotisation et de liquider ce stock dormant à raison de 2 milliards pour le budget de l'Etat et de 1,7 milliard pour l'assurance construction, qui, elle, a un certain nombre de problèmes, l'Etat prenant désormais à sa charge, sans cotisation, pour une somme de l'ordre de 50 millions de francs, la couverture des risques dus à l'emploi de véhicules terrestres à moteur. C'est un montage d'une simplicité formidable, qui met un terme à une anomalie !

Si l'on fait payer à tous les assurés une cotisation pour rien, avec laquelle on ne fait rien, et que l'on garde cet argent, pourquoi ne dirais-je pas aux grands-mères d'Auvergne qui ont des lessiveuses de demander qu'on leur verse une cotisation afin qu'elles puissent astiquer celles-ci tous les jours, étant entendu que ce qu'il y a dans leurs lessiveuses ne doit pas être touché et ne regardé personne ? (*Sourires.*)

Quant à M. Alphanéry, il parle de « hold up » ! Alors, là, il ne faut tout de même pas exagérer. En fait, nous ne faisons que recycler cet argent, d'une part, en faveur du budget de l'Etat et, d'autre part, en faveur de l'assurance construction.

Les choses sont claires, nettes et précises, et on met un terme à un anachronisme. Vous savez que les Auvergnats sont de bons gestionnaires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 28, supprimer les mots : " , après prélèvement de deux milliards de francs au profit de l'Etat, " .

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs. »

La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille, pour soutenir cet amendement.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. La taxe sur les primes d'assurance prévue à l'article 2 de la loi du 27 décembre 1974 rapportait en 1988, 37 millions de francs d'après le fascicule « Voies et Moyens ». Il est donc inacceptable que l'Etat fasse un « hold up » sur le fonds de revalorisation des rentes en prélevant 2 milliards sur ce dernier à l'occasion de sa dissolution. En effet, ce prélèvement représente cinquante-quatre ans du produit de la taxe supprimée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je me suis déjà exprimé sur ce sujet. Il n'y a pas de quoi faire une telle histoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 28.
(L'article 28 est adopté.)

Avant l'article 29

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 29 :

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

M. Dominique Gambier et M. Josselin ont présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Avant l'article 29, insérer l'article suivant :

« Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 8,5 centimes par mètre cube à 10,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1990.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir cet amendement.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a pour objet d'abonder le fonds national pour le développement des adductions d'eau afin d'améliorer la qualité de l'eau. A cet égard, je vous fais remarquer que les ressources du fonds national n'ont pas évolué depuis 1987.

Ce fonds, vous le savez, contribue à l'effort d'investissement des collectivités territoriales dans les domaines de la distribution et de l'assainissement de l'eau potable.

Compte tenu de l'insuffisance et du vieillissement des installations, de l'évolution des normes sanitaires et de la vulnérabilité des réseaux à la pollution, un relèvement du tarif de la redevance sur les consommations d'eau apparaît aujourd'hui nécessaire. Le maintien du *statu quo* provoquerait en effet une baisse des ressources du fonds en francs courants, puisque les travaux deviennent de plus en plus coûteux, notamment en zone rurale.

Il s'agit, par cet amendement, de relever de deux centimes par mètre cube le tarif de la redevance, ce qui, à terme, procurerait environ 70 millions de francs, soit 10 p. 100 de ressources supplémentaires au fonds. Cette augmentation mesurée devrait permettre en particulier de renforcer les réseaux d'assainissement. Elle ne préjuge pas les efforts à

poursuivre en vue d'une meilleure appréciation des besoins et d'une gestion du fonds plus transparente et plus contractuelle.

Il me semble que cet amendement vient à point puisque des opérations de dépollution de rivières sont engagées dans le cadre de contrats de rivières. Cette mesure constitue donc aussi une forte contribution à la protection de l'environnement. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite qu'elle soit adoptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a donné un avis favorable sur cet amendement n° 189, compte tenu de la vigilance particulière manifestée par notre assemblée, hier et aujourd'hui, sur les problèmes de protection de l'environnement, vigilance qui s'est exprimée par l'adoption de plusieurs amendements s'y rapportant.

Cet amendement tend à augmenter les redevances applicables aux consommations d'eau, de deux centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1990 - ce qui est une augmentation assez modeste - afin de renforcer les recettes du fonds national pour le développement des adductions d'eau qui, heureusement, consacre maintenant une part croissante de ses dépenses non plus au développement des adductions d'eau, lequel est bien avancé, mais à la création de réseaux d'assainissement ou à la rénovation de réseaux d'assainissement des communes rurales.

Des discussions avaient déjà eu lieu sur une telle augmentation et le Gouvernement nous avait fait savoir, l'année passée, qu'il n'y était pas favorable pour deux raisons qui étaient on ne peut plus valables : la première, c'est qu'il faut être vigilant à l'encontre de l'inflation, et ces relèvements de prix doivent toujours être considérés avec une grande précaution ; la seconde, c'est qu'il semblait y avoir un peu d'avance, si l'on peut dire, dans la gestion du fonds national, et cette revalorisation ne semblait pas tout de suite nécessaire.

Ces deux raisons sont maintenant un peu passées puisque les prix industriels au moins sont assez stables. Je crois qu'on peut se payer, si j'ose dire, le risque d'une petite augmentation de deux centimes.

Quant à la gestion du fonds, il me semble qu'elle a été, sous l'autorité du ministre de l'agriculture, nettement réorganisée et que l'argent est aujourd'hui utilisé d'une façon très stricte.

Je suggérerai au ministre, d'une part, de nous faire, s'il n'est pas d'accord sur la proposition de la commission sur le quantum, une contre-proposition et, d'autre part, de réfléchir avec moi, s'il le veut bien, car je me heurte à une difficulté technique, pour instaurer un mécanisme de cliquet écartant du bénéfice des subventions du F.N.D.A.E. les communes qui ne pratiqueraient pas une responsabilité locale minimale en matière de financement de l'assainissement, c'est-à-dire qui ne prélèveraient pas elles-mêmes sur leur prix de l'eau local un minimum de taxe en faveur de l'assainissement.

Comme je n'ai pas préparé d'amendement à ce sujet, je propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 189 tel quel et de réfléchir à la question pour la deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le rapporteur général, votre dernière suggestion relève du domaine réglementaire, les règles d'attribution des subventions étant du domaine réglementaire. Qui est compétent ? Ce doit être le ministère de l'agriculture. Je transmettrai donc votre suggestion à M. Nallet.

Revenons à l'amendement n° 189.

En tant qu'élu local, je suis moi aussi particulièrement sensible à ce qu'a dit M. Bonrepaux, soutenu d'ailleurs par le rapporteur général.

Ce qui m'ennuie, c'est que l'augmentation proposée, soit 2 centimes, c'est-à-dire 23,5 p. 100 du montant de la redevance au profit du F.N.D.A.E., surviendra après les deux relèvements successifs intervenus au 1^{er} janvier 1986, de 15,4 p. 100, et au 1^{er} août 1987, de 13,3 p. 100. J'ajoute que le prix de l'eau entre dans le calcul de l'indice des prix.

M. Philippe Auberger. Ce n'est pas le problème.

M. François d'Aubert. C'est médiocre ! Soyons sérieux !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne sais pas à quelle heure je vais me coucher, mais je souhaiterais ne pas être réveillé par le ministre d'Etat une fois que je me serai endormi. Pour parler clair, 2 centimes, ça lui paraît beaucoup, mais 1 centime, ça me va et ça lui ira à lui aussi.

M. Philippe Auberger. Un sou est un sou !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Aussi acceptez que je modifie l'amendement en substituant au chiffre de « 10,5 centimes », le chiffre de « 9,5 centimes ». Mettons-nous d'accord là-dessus et n'en parlons plus !

M. Alain Richard, rapporteur général. Voilà un très beau geste, monsieur le ministre !

M. Philippe Auberger. La majorité est arrosée ! (*Sourires.*)

M. le président. Le rapporteur général est donc d'accord sur cette modification. Et vous, qu'en pensez-vous, monsieur Bonrepaux ?

M. Augustin Bonrepaux. Je crois que mes collègues Gambier et Josselin, qui ont signé l'amendement, seraient d'accord pour accepter la proposition de M. le ministre.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le compromis me semble raisonnable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189, tel qu'il vient d'être modifié à la demande du Gouvernement. (*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1990. »

M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 108 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 29 par le paragraphe suivant :

« 1. La croissance des cotisations cadastrales prévues aux articles 1123-1-b et 1003-8 du code rural sera limitée à 1 p. 100 au titre de 1990.

« 2. La perte de recettes est compensée, pour moitié, par une augmentation de la taxe sur les corps gras alimentaires à due concurrence et, pour l'autre moitié, par une augmentation de la taxe sur les céréales. »

La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille pour soutenir cet amendement.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Le projet de B.A.P.S.A. prévoit d'accroître de 11,5 p. 100 le produit des cotisations cadastrales visées aux articles 1123-1-b et 1003-8 du code rural, soit de 300 millions de francs.

Vu la situation actuelle de l'agriculture, une telle augmentation est inacceptable.

Il est proposé de limiter à 1 p. 100 le taux de croissance de cette recette, soit de ramener de 2915 millions de francs à 2641 millions de francs le montant des recettes. La perte de 274 millions de francs serait compensée par un accroissement de la taxe sur les corps gras alimentaires.

Telle est la proposition de notre collègue Edmond Alphanéry.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne peux pas suivre la proposition de notre collègue.

Il faut prendre ses responsabilités ! Le régime de protection sociale visé est assis sur des cotisations, et ce n'est jamais agréable, mais c'est ainsi.

M. François d'Aubert. Il y a eu la sécheresse !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est vrai, mais même dans ce cas, les salariés payent leurs cotisations sociales.

L'année dernière, il y avait un ralentissement de la hausse parce qu'il restait un fonds de roulement au B.A.P.S.A., et une bonne habitude a été prise. (*Sourires.*)

Aujourd'hui, un petit rattrapage est nécessaire.

L'augmentation est de 11 p. 100, mais la croissance des cotisations par rapport aux valeurs locatives cadastrales reste du même ordre que l'inflation.

Il n'est pas justifié de « casser », si je puis dire, la croissance normale des cotisations concernées alors que, par contre, tout le monde trouve juste que les prestations continuent d'augmenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Cet amendement pose un véritable problème, qui sera examiné lors de l'examen du B.A.P.S.A., à savoir celui d'une augmentation excessive, compte tenu de la conjoncture agricole, des cotisations dans le budget de 1990.

Naturellement, nous ne pouvons pas accepter le gage proposé. Voilà des années et des années que nous nous battons pour une diminution de la taxe sur les céréales parce que le revenu des céréaliers est en baisse, compte tenu du système du quantum maximum garanti.

M. Guy Béche. C'est un mauvais amendement !

M. Philippe Auberger. Une telle disposition irait donc totalement à l'encontre de la politique qui est suivie par les différents gouvernements et qui vise à diminuer la parafiscalité sur les céréales. Je ne peux donc pas m'y associer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme	FRANC par litre
Huile d'olive.....	0,816	0,735
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,735	0,670
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,376	0,343
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,641	0,560
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,489	-
Huile de palme et huile de baleine.....	0,447	-

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Après l'article 30

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 363, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 710 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 692 et de celles de l'article 1594 D, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un autre usage pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition, est le suivant :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 150 000 F.....	1,60
Supérieure à 150 000 F.....	2,60

« II. - Les pertes de recettes qui résultent pour les départements du paragraphe précédent sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement des départements.

« III. - Les pertes de recettes qui résultent du paragraphe II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vais retirer cet amendement car je n'ai plus d'argent !

J'espérais, en fonction des possibilités de dégagement de recettes supplémentaires, conséquence des amendements fiscaux que nous avons adoptés, qu'il resterait une marge de l'ordre de 500 millions de francs permettant de franchir une première étape dans la baisse des droits d'enregistrement sur les cessions à titre onéreux de logements, baisse que j'estime nécessaire.

M. Philippe Auberger. C'était une bonne idée !

M. Alain Richard, rapporteur général. On pouvait prévoir une baisse de un point pour la fraction des transactions inférieures à 150 000 francs. Or cette seule mesure coûte 500 millions de francs, si l'on veut rembourser les départements et les régions à due concurrence.

Puisque nous ne disposons pas de la marge nécessaire, je ne peux que faire inscrire, cette année, ce projet au procès-verbal.

Je souhaite que, les uns et les autres, nous fassions œuvre de plus d'imagination l'année prochaine.

Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 363 est retiré.

Article 31

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je demande la réserve de l'article 31. Je souhaiterais que nous examinions d'abord les articles 32 et 33.

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'article 31 et les amendements qui s'y rattachent sont réservés jusqu'après l'article 33.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - En 1990, le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du code général des impôts est affecté à la Caisse nationale des allocations familiales à hauteur de 3,98 centimes par cigarette vendue dans les départements de France continentale. »

M. Alphanéry a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le ministre, je propose de supprimer l'article 32 car je ne pense pas qu'il soit de bonne politique d'affecter une partie du produit du droit de consommation sur les tabacs à la Caisse nationale d'allocations familiales.

D'abord, je ne vois pas très bien le lien existant entre la consommation des tabacs et les prestations familiales distribuées par la C.N.A.F.

Il s'agit là d'un moyen de financement des prestations familiales inadapté, voire dangereux, car le rapport entre la recette et les prestations n'est pas visible.

En revanche, selon une idée qui, à mon avis, est excellente, on pourrait « rebudgétiser » la politique familiale, non pas en affectant une recette de 3,7 milliards à la Caisse nationale d'allocations familiales, mais en prenant la somme correspondante pour la réintroduire dans le budget de l'Etat.

Quantité de dépenses supportées par la C.N.A.F. pourraient être très aisément transférées sur le budget de l'Etat.

J'aimerais connaître votre sentiment sur ce problème, qui est loin d'être exclusivement théorique.

Vaut-il mieux affecter certaines recettes, telles que celle du droit sur les tabacs, au financement de la politique familiale ou, au contraire, transférer certaines dépenses qui sont à la charge de la Caisse nationale d'allocations familiales sur le budget de l'Etat, ce qui n'aurait aucune incidence sur l'article d'équilibre ?

La seconde méthode me semble de loin la meilleure. Il est en effet tout à fait logique que certaines dépenses prises en charge par la Caisse nationale d'allocations familiales soient financées par le contribuable sur le budget de l'Etat. La rebudgétisation progressive de la politique familiale me paraît devoir être réalisée, ne serait-ce parce que, dans la plupart des autres pays européens, cette politique est prise en charge par le budget de l'Etat.

La suppression de cet article 32, monsieur le ministre, revient à vous demander de changer de méthode. La rebudgétisation d'un certain nombre de dépenses est, je le répète, très supérieure, sur le fond comme sur la forme, à la méthode que vous utilisez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas suivi M. Edmond Alphan-déry, pour des raisons de commodité : nous n'avons pas voulu perturber la présentation du projet de loi de finances. Cependant, les arguments de fond de notre collègue sont dignes d'intérêt.

Il s'agit là en effet d'une affectation un peu baladeuse.

Disons qu'on est tombé sur une soule.

Une compensation de 7 ou 8 milliards à la C.N.A.F. avait été programmée, du fait du manque à gagner résultant du déflaonnement décidé l'année dernière. Les mesures relatives à l'emploi ayant donné de bons résultats, les cotisations à la C.N.A.F. sont mieux rentrées et l'on n'a pas eu besoin de cette somme. Le Gouvernement avait une recette disponible de 3,7 milliards, et on l'a affectée à la C.N.A.F. Cette affectation ne devrait pas être, à mon avis, définitive et, du point de vue de l'orthodoxie financière, l'évolution tracée par M. Alphan-déry paraît plus justifiée.

M. Edmond Alphan-déry. Merci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je pourrais me contenter de la réponse du rapporteur général, mais je manquerais à la courtoisie à l'égard de M. Alphan-déry, qui m'a interpellé personnellement.

Je voudrais vous confirmer, monsieur Alphan-déry, que le Gouvernement a proposé de compenser la perte de recettes 1990 qui résulte du déflaonnement et de la baisse des taux des cotisations d'allocations familiales en affectant à la C.N.A.F. une partie de la fiscalité sur le tabac.

Cette procédure présente, pour moi, l'avantage principal d'apporter à la C.N.A.F. une garantie de recettes certaines de 3,7 milliards...

M. Edmond Alphan-déry. Ah !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... et de ne pas constituer, contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs de votre amendement, un moyen dangereux de financement des prestations familiales, puisque son rendement est assuré.

Je suis partagé entre plusieurs solutions : soit je vais dans votre sens et les gestionnaires de la C.N.A.F. vont dire : « vous ne nous garantissez rien ! » ; soit j'apporte une garantie de recettes, et l'on me dira qu'il aurait fallu procéder autrement, sans se soucier du fait que les gestionnaires de la C.N.A.F. souhaitent aussi avoir une garantie pour leurs ressources.

Le Gouvernement n'est donc naturellement pas favorable à votre amendement, qui conduirait à priver la C.N.A.F. d'une recette de 3,7 milliards en 1990. Je vous demande en conséquence de bien vouloir le retirer car personne ne comprendrait votre obstination à refuser 3,7 milliards à la C.N.A.F.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Alphan-déry ?

M. Edmond Alphan-déry. Monsieur le ministre, vous avez le sens de l'humour !

Si je vous comprends bien, les recettes fiscales sont incertaines et la C.N.A.F., qui recevrait les 3,7 milliards inscrits dans le budget de l'Etat, pourrait se faire du souci. Si j'ai

bien compris, M. Bérégovoy n'est pas du tout sûr qu'on arrive à percevoir dans ce pays 3,7 milliards de recettes fiscales l'année prochaine.

Soyons sérieux ! Les services des impôts...

M. Philippe Auberger. Ils sont en grève !

M. Edmond Alphan-déry. C'est vrai, ils sont en grève et c'est probablement pour cela que vous avez procédé à cette affectation de recette.

M. le président. Concluez, monsieur Alphan-déry.

M. Edmond Alphan-déry. Je ne retire pas mon amendement parce que je suis certain qu'avant la fin de la discussion budgétaire vous allez réfléchir.

M. Richard, lui, a très bien compris qu'il était de loin préférable que vous affectiez la recette concernée au budget général et que l'Etat prenne en charge, sur la base d'un financement fiscal, les 3,7 milliards que vous affectez à la C.N.A.F.

M. Philippe Auberger. C'est évident !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 33. - I. - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçus avant le 1^{er} janvier 1987 et visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (9b)	PÉRIODE au cours de laquelle est née la rente originaire
71 100,7	Avant le 1 ^{er} août 1914.
40 587,6	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
17 034,8	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 409,5	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 485,7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 518,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 179,9	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 001,8	Années 1946, 1947 et 1948.
528,7	Années 1949, 1950 et 1951.
375,9	Années 1952 à 1958 incluse.
297,0	Années 1959 à 1963 incluse.
275,6	Années 1964 et 1965.
258,3	Années 1966, 1967 et 1968.
218,9	Années 1969 et 1970.
184,6	Années 1971, 1972 et 1973.
116,9	Année 1974.
105,8	Année 1975.
88,1	Années 1976 et 1977.
74,5	Année 1978.
59,3	Année 1979.
41,1	Année 1980.
25,5	Année 1981.
16,1	Année 1982.
10,5	Année 1983.
7,2	Année 1984.
5,4	Année 1985.
4,3	Année 1986.
2,8	Année 1987.
1,5	Année 1988.

« II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 43 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988), sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8	2 648 ‰.
« Article 9	201 fois.
« Article 11	3 107 ‰.
« Article 12	2 648 ‰.

« III. - L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 43 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988), est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 347 F. »

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 25 457 F. »

« IV. - Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (‰)	PÉRIODE au cours de laquelle est née la rente originaire
71 100,7	Avant le 1 ^{er} août 1914.
40 587,6	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
17 034,8	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 409,5	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 485,7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 518,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 179,9	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 001,8	Années 1946, 1947 et 1948.
528,7	Années 1949, 1950 et 1951.
375,9	Années 1952 à 1958 incluse.
297,0	Années 1959 à 1963 incluse.
275,8	Années 1964 et 1965.
258,3	Années 1966, 1967 et 1968.
238,5	Années 1969 et 1970.
202,3	Années 1971, 1972 et 1973.
131,1	Année 1974.
118,5	Année 1975.
99,8	Années 1976 et 1977.
85,3	Année 1978.
69,1	Année 1979.
50,1	Année 1980.
33,1	Année 1981.
23,4	Année 1982.
17,4	Année 1983.
12,3	Année 1984.
9,2	Année 1985.
7,4	Année 1986.
4,8	Année 1987.
2,5	Année 1988.

« V. - Dans les articles 1^{er}, 3, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1988 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1989.

« VI. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1989.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1989 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« VII. - Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VIII. - Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses auto-

nomes mutualistes et par l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

M. Jean-Pierre Brard. Le groupe communiste s'abstient. (L'article 33 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je demande une suspension de séance.

Les amendements qui ont été préparés ne sont pas encore en distribution et, comme nous en arrivons à des textes un peu compliqués, je préférerais que les membres de cette assemblée les aient sous les yeux.

M. le président. Il apparaît que les amendements ne sont pas, pour l'instant, déposés...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je viens de signer à l'instant le dernier. Je pense qu'une suspension d'un petit quart d'heure serait nécessaire.

M. le président. J'attire l'attention de toute l'Assemblée sur le fait que l'heure avance, que certains bancs s'éclaircissent...

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Ils sont même transparents !

M. le président. Je souhaite que chacun soit bien conscient des difficultés que nous risquons de rencontrer plus avant dans la nuit. Quant à moi, je serai toujours là...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, nous allons examiner l'article 3, relatif à la D.G.F. J'ai déposé un amendement qui récapitule les propositions qui m'ont été faites et qui compte quatre pages. Je veux bien que l'on en discute sans que les députés l'aient sous les yeux, mais je pense qu'il vaut mieux qu'ils puissent le lire.

Permettez-moi par ailleurs de vous féliciter pour la rapidité et l'efficacité de votre présidence. Nous avons gagné beaucoup de temps cette nuit.

M. le président. N'en dites pas trop, monsieur le ministre, sur ce sujet. Je vous indique que, en ce qui me concerne, je n'ai toujours pas reçu l'amendement en question.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure dix, est reprise à une heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 31

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 31 qui a été précédemment réservé.

« Art. 31. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1990, le prélèvement sur recettes dénommé dotation globale de fonctionnement prévu par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée évolue chaque année comme la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages.

« II. - La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant, à la dotation de l'année en cours, le taux d'évolution du prix de la consommation des ménages tel qu'il est estimé dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

« Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent lorsque le taux d'évolution définitif du prix de la consommation des ménages est supérieur à celui qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle.

« Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre tous les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes reçues au cours de l'exercice

correspondant. Une fraction de la régularisation peut, par anticipation, être notifiée au début de l'exercice au cours duquel elle intervient.

« III. - Pour le calcul de la dotation prévisionnelle inscrite au projet de loi de finances, il est tenu compte du montant de la régularisation opérée au titre de l'année précédente.

« IV. - Lorsque la dotation globale de fonctionnement calculée comme il est dit au II ci-dessus présente, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et afférent à l'indice 100 majoré, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation visée au II ci-dessus.

« V. - Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.

« VI. - Avant le 31 juillet 1990, le Gouvernement arrêtera, après avis du comité des finances locales, le montant de la régularisation à valoir éventuellement au titre de la dotation globale de fonctionnement de l'année 1989. Cette régularisation sera calculée en faisant application des règles relatives au calcul de la dotation globale de fonctionnement en vigueur avant le 1^{er} janvier 1990.

« Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1991 sera calculé en tenant compte du montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989 y compris la régularisation éventuelle qui interviendra avant le 31 juillet 1990.

« VII. - Pour 1990, le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est fixé à 82 150,709 millions de francs.

« VIII. - Les alinéas 2 à 8 de l'article L. 234-1 et l'alinéa 2 de l'article L. 234-19-1 du code des communes sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1990. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je souhaite intervenir le premier pour présenter les amendements du Gouvernement qui viennent d'être distribués.

M. le président. Monsieur le ministre, plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article lui-même. Mais si vous préférez intervenir dès maintenant, je vous donne volontiers la parole.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Eh bien, je m'inscris à leur suite sur l'article. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, certaines dispositions prévues à l'article 31 du projet de loi de finances pour 1990 font peser sur les collectivités locales des menaces d'une gravité exceptionnelle.

Cet article modifie les conditions d'évolution annuelle de la D.G.F. Cette évolution était déterminée chaque année en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année. Pour 1979, ce taux est fixé à 16,45 p. 100. Toute modification du régime des taux de la taxe sur la valeur ajoutée devait comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement. Tel est le principe de base qui est aujourd'hui rogné, annihilé.

L'article 31 du projet lui substitue les dispositions suivantes : « 1. A compter du 1^{er} janvier 1990, le prélèvement sur recettes dénommé dotation globale de fonctionnement prévu par la loi du 3 janvier 1979 modifiée évolue chaque année comme la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages. »

Au comité des finances locales, qui a rejeté ce texte à l'unanimité des élus, on a pu dire que s'il était voté, il s'agirait du coup le plus dur porté aux ressources des collectivités locales depuis de nombreuses années.

Quelles en seraient les conséquences ?

Certes, l'arrangement que vous nous présentez pour l'année prochaine modifie un peu les données chiffrées. Mais quant au fond, quant aux principes, il n'y a pas de changement.

Avec vos amendements, la D.G.F. augmente un peu plus que ce qui était prévu dans l'article initial - 2,5 p. 100 - alors qu'avec le système d'indexation actuel, c'est-à-dire à législation constante, elle serait passée à 87 milliards de francs, soit une augmentation de 8,6 p. 100. Cela signifie que, de toute façon, nous sommes volés, si j'ose m'exprimer ainsi.

M. Philippe Auberger. Pas volés : plumés !

M. Jean-Pierre Brard. Les collectivités locales seraient donc spoliées en 1990 quel que soit le miel que vous ajoutiez avec vos amendements dont nous discuterons ensuite. La croissance économique est une réalité : les recettes de l'Etat augmentent de 8,6 p. 100. Mais les collectivités, elles, devraient se contenter d'un taux moindre. Le fruit de la croissance, à laquelle elles participent, serait ainsi confisqué par l'Etat.

Le mécanisme que vous mettez en place est très inquiétant pour l'avenir, quelle que soit la manière dont vous arrangez l'affaire dans le projet de loi de finances pour 1990. Vous essayez de faire passer la pilule en l'enrobant de sucre mais, l'an prochain, nous n'aurons plus le sucre et il ne restera que le système, qui va porter un coup terrible aux finances des communes, donc à leur autonomie.

La moitié des communes françaises verront, à l'avenir, leur D.G.F. augmenter de la moitié du taux de l'inflation alors que les deux lignes budgétaires principales de leurs dépenses de fonctionnement augmentent beaucoup plus vite que l'inflation. Les charges de personnel, entre 40 et 55 p. 100 des budgets, progressent, avec le G.V.T. et les cotisations ; à la C.N.R.A.C.L., deux à trois fois plus vite et les intérêts des emprunts près de quatre fois.

Cela signifierait, pour ces 18 000 communes, une nouvelle flambée des impôts locaux. Je comprends donc, monsieur le ministre, que vous n'avez pas présenté ce projet dans le détail à la veille des élections sénatoriales. C'est dommage, car nous aurions avancé vers la transparence. Mais je ne suis pas sûr que cela aurait eu des résultats très productifs pour le parti socialiste en nombre de sénateurs élus !

M. Alain Richard, rapporteur général. Ni même pour vous !

M. Jean-Pierre Brard. Ça, c'est une autre paire de manches !

On ne refait pas l'histoire, mais les maires auraient certainement été intéressés par ce projet avant les élections sénatoriales.

M. Alain Richard, rapporteur général. Sans les voix socialistes, vous n'auriez pas eu un sénateur élu dans les Côtes-du-Nord !

M. Jean-Pierre Brard. C'est juste !

Troisième remarque : la baisse de la progression aboutirait une fois attribué le minimum garanti à ces 18 000 communes à réduire à peu de chose, si ce n'est à faire disparaître la péréquation en faveur des communes à faible potentiel fiscal. Je ne parle pas de la loi de finances pour 1990, puisque vous avez mis du sucre autour, mais du mécanisme diabolique qui restera quand le sucre aura fondu.

Il est vrai qu'en la matière, monsieur le ministre, vous avez été à bonne école...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Certes, monsieur le président, mais il s'agit de l'avenir des communes du pays. Cela vaut la peine d'y consacrer un peu de temps.

Dernière remarque : de nombreuses dotations sont indexées sur la progression de la D.G.F. Avec votre nouveau système, monsieur le ministre, elles seront également affectées, par exemple la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage. En d'autres termes, il s'agit d'une réduction sur toute la ligne, et les conséquences en seront très graves.

Quelles sont les explications qu'on nous donne pour justifier un tel mauvais coup ?

L'harmonisation des taux de T.V.A. au niveau européen va réduire, nous dit-on, les recettes de l'Etat, ce qui oblige à réabonder la référence au produit net de T.V.A. Cet argument est fallacieux et spécieux. Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais expliquer pourquoi.

L'harmonisation des taux de T.V.A. entre les pays de la C.E.E. était prévue dès le vote de la loi instituant la D.G.F. Ce n'était donc pas un élément imprévisible. En conséquence, rien ne justifie cette nouvelle ponction opérée sur les finances des collectivités locales. Après le hold-up sur la C.N.R.A.C.L., c'est indécent ! Je pense qu'on se moque un peu et même beaucoup des élus locaux.

Pour ces raisons, et pour d'autres que j'exposerai en défendant notre amendement de suppression de l'article, nous nous battons pour que le Gouvernement abandonne ses intentions funestes pour l'avenir des communes et rétablisse le système antérieur qui est, dans tous les cas de figure, la meilleure garantie d'une progression réelle des aides de l'Etat aux collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le ministre, c'est d'abord un problème de méthode qui se pose. C'est à deux heures du matin que nous allons discuter d'une question importante, je dirai même capitale, pour les finances des collectivités locales : communes, départements et régions.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il reste trois députés de l'opposition en séance !

M. Philippe Auberger. C'est d'autant moins raisonnable que les amendements du Gouvernement viennent tout juste d'être déposés. Cela tourne en dérision à la fois le Parlement et les collectivités locales.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. A dix heures du soir, il n'y avait pas plus de députés de l'opposition !

M. Philippe Auberger. Ce n'est pas un problème de nombre, c'est un problème de considération, notamment pour les élus locaux, qui sont très préoccupés et qui ont été nombreux à m'écrire. Du reste, monsieur le ministre, vous avez été très mal reçu au dernier comité des finances locales et vous ne le serez pas mieux au prochain, qui aura lieu mercredi et auquel j'assisterai.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je n'y serai pas.

M. Philippe Auberger. Si vous n'y allez pas, c'est parce que vous fuyez la discussion !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non, c'est parce que je vais au conseil des ministres.

M. le président. Laissons M. Auberger s'exprimer.

M. Philippe Auberger. Si nous sommes confrontés à ce problème de méthode, c'est que les dispositions initiales du projet de loi constituaient une véritable provocation. Je crois que le mot n'est pas trop fort. Puisqu'on nous proposait pour 1990 une indexation sur les prévisions en matière de hausse des prix, soit 2,5 p. 100 d'augmentation, alors que l'Etat, pour ses propres dépenses de fonctionnement, prévoit une progression de 7,3 p. 100. Comprenez qui pourra, parce que la dotation globale de fonctionnement représente, pour les collectivités locales, une part essentielle des recettes de fonctionnement. Dans les communes, elle correspond, en règle générale, aux charges salariales.

En outre, comme chacun sait, les charges salariales des communes évoluent en fonction des décisions arrêtées au niveau gouvernemental sur l'évolution de l'indice de la fonction publique, décisions sur lesquelles les maires n'ont pas de prise. Contrairement à ce qu'on entend ici ou là, ils ne peuvent donc pas correctement maîtriser ces charges. Mais, en même temps qu'on les leur impose, on prétend faire évoluer leurs recettes de façon totalement divergente.

Bref, l'indexation proposée n'était pas admissible. Elle se serait d'ailleurs traduite, en 1990, par une diminution de recettes de 5 milliards par rapport au système antérieur. Cette perte considérable aurait nécessairement entraîné, pour la compenser, une augmentation de la fiscalité locale.

Nous voilà donc, mes chers collègues, en pleine contradiction.

On nous dit, d'une part, que la fiscalité locale est mal assise et qu'il faut absolument en réviser les bases. C'est le discours que M. le ministre nous a tenu tout à l'heure, le même qu'il nous tient depuis un an, mais rien ne s'est passé

pour autant. Dans le même esprit, on affirme que la taxe d'habitation souffre d'une grave anomalie à laquelle l'article 4 est censé remédier.

Mais, on nous dit, d'autre part, que l'Etat ne pouvant plus assurer à la D.G.F. la même évolution que par le passé, nous allons être obligés d'augmenter la fiscalité locale.

Et pour parachever le tout, on nous annonce, pour 1990, une baisse des prélèvements obligatoires, mais sans prévoir de réduction ni pour les prélèvements de l'Etat, ni pour les cotisations sociales, ce qui implique nécessairement que la fiscalité locale diminue.

Tout cela n'est pas sérieux, nous sommes en pleine mascarade !

Vous nous objecterez, monsieur le ministre, que l'évolution antérieure de la D.G.F. conduisait à une impasse. Pourtant, les élus n'avaient qu'à se féliciter de ce mécanisme d'indexation qui leur garantissait un niveau de recettes convenable et qui a ainsi permis à bon nombre d'entre eux de diminuer le taux de leurs impôts locaux, ce dont les contribuables se sont évidemment réjouis.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les maires ne l'ont jamais fait !

M. Philippe Auberger. En tout cas, monsieur le ministre, chaque année depuis six ans, j'ai diminué les taux d'imposition de ma commune, grâce notamment à la dotation globale de fonctionnement. Sans elle, je n'aurais pu le faire.

M. Alain Richard, rapporteur général. Mais non, c'était dû à votre excellente gestion !

M. Philippe Auberger. Et maintenant, ce ne sera plus possible.

S'il était vraiment nécessaire de réviser ce mécanisme, il n'y a, à mon avis, que deux indices convenables qui pouvaient être retenus, ceux que proposait le comité des finances locales et que mentionne également l'excellent rapport de M. Alain Richard, c'est-à-dire soit les recettes fiscales nettes de l'Etat, soit la P.I.B. en valeur. Les deux, d'ailleurs, peuvent se défendre. Il serait normal que les recettes des collectivités locales évoluent au même rythme que celles de l'Etat. Quant à la P.I.B. en valeur, c'est la richesse nationale. Il serait tout aussi normal que les ressources des collectivités locales évoluent comme la richesse nationale.

M. le président. Concluez, monsieur Auberger.

M. Philippe Auberger. On pourrait même prévoir un correctif, en quelque sorte la touche finale du dispositif. Ce correctif consisterait à maintenir le garde-fou qui garantit une progression au moins égale à celle de l'indice de la fonction publique, puisque la D.G.F. correspond à peu près à la masse des salaires.

En tout cas, qu'il s'agisse de l'article initial ou des amendements qui nous sont proposés, le mécanisme prévu est inacceptable. Nous ne pourrions pas voter ces amendements et je suis sûr que l'immense majorité des maires sera de cet avis. On le verra au prochain congrès qui aura lieu dans quinze jours.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Au cours de la discussion générale, monsieur le ministre, j'avais dit que la proposition d'indexation sur l'indice des prix était inacceptable. Ce soir, il faut tout de même remarquer qu'un progrès très important a été accompli puisque l'amendement central du Gouvernement tend à indexer la D.G.F. sur la progression des prix augmentée de l'indice du P.I.B. en volume pour deux tiers.

M. Philippe Auberger. Pourquoi pas en totalité ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Et pourquoi en totalité ?

M. Augustin Bonrepaux. La progression de la D.G.F. sera donc assise sur des bases claires. D'ailleurs, tout le monde ici a dit qu'on ne pouvait plus en rester à l'indexation sur la T.V.A. et qu'il fallait donc prendre d'autres indices.

M. Jean-Pierre Brard. Pour notre part, nous n'avons jamais dit cela !

M. Augustin Bonrepaux. Tout le monde sauf vous, c'est vrai.

Ces bases claires seront, je le répète, l'évolution des prix plus la progression du P.I.B. en volume, pour deux tiers. Il me semble que ce progrès devrait être apprécié.

N'oublions pas que le P.I.B., en valeur, a une progression supérieure à celle de la T.V.A.

Comparativement, la proposition qui nous est faite ce soir correspond à peu près à ce qui existait jusqu'à présent. Je tenais à le souligner.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, avant que nous n'abordions la discussion des amendements, je voudrais recadrer le débat en essayant de n'être ni trop long, ni trop technique, ni trop ennuyeux.

Le mécanisme actuel de la D.G.F. ne peut pas être maintenu en raison de la contrainte européenne. Tout le monde l'admet, tout le monde le reconnaît !

M. Jean-Pierre Brard. Pas nous !

M. le ministre délégué, chargé du budget. De toute façon, vous ne reconnaissez jamais rien. Même pas quand les gens sont mis à la retraite d'office !

M. Philippe Auberger. C'est pour des raisons de santé, voyons !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Actuellement, on calcule la D.G.F. sur de la monnaie de singe, c'est-à-dire sur des recettes fiscales qui n'existent pas.

M. Jean-Pierre Brard. C'est l'engagement de l'Etat !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous pouvez continuer à nier l'évidence, monsieur Brard. Pourtant je sais que vous avez l'œil vif et l'esprit rapide. Mais que vous le vouliez ou non, la D.G.F. est calculée sur des recettes largement fictives.

M. Jean-Pierre Brard. C'était le principe de base !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Passons. Reste à se mettre d'accord sur un autre système.

M. Alain Richard, rapporteur général. Exactement !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si j'avais vraiment été, comme on le dit, l'adversaire des collectivités locales, j'aurais retenu dès 1988, dans la loi de finances pour 1989, le projet tout ficelé que j'ai trouvé en arrivant au ministère. Mais comme je ne suis pas un homme qui attaque les gens injustement, je reconnais que je ne peux pas apporter la preuve qu'il avait été approuvé par mon prédécesseur.

M. Philippe Auberger. Heureusement !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En tout cas, ce projet était prêt. Et s'il l'était, c'est bien parce que quelqu'un l'avait commandé ! L'administration ne travaille pas spontanément. Quand vous étiez inspecteur des finances en exercice, monsieur Auberger, vous ne faisiez pas d'enquêtes, que je sache, sans en avoir reçu commande.

Par conséquent, j'ai trouvé un système dont je n'ai pas voulu. J'aimerais quand même qu'on me rende hommage de ne pas en avoir voulu parce que, si je l'avais présenté l'année dernière, d'une part, vous ne l'auriez sans doute pas voté et vous auriez eu raison, d'autre part, vous auriez pu soutenir à bon droit que j'étais un adversaire déterminé des collectivités locales.

Vous avez dit, monsieur Brard, qu'au comité des finances locales on avait parlé d'un « coup très dur ». Or, le comité des finances locales n'a jamais employé cette expression. Son auteur est l'un de vos amis. Que vous teniez, vous ici et lui là-bas, le même discours, cela est très bien, mais n'essayez pas de faire croire que cette expression a été utilisée par le comité des finances locales.

M. Jean-Pierre Brard. Elle a été employée au comité des finances locales !

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'indique à M. Auberger que tout s'est bien déroulé au comité des finances locales. J'ai souligné d'emblée que je présentais une proposition de départ, mais que j'étais ouvert à la discussion. Le comité des finances locales en a pris acte, en disant que que la seule référence aux prix ne suffisait pas et qu'il fallait

trouver un système ajoutant un autre élément aux prix, étant entendu que l'évolution de ces derniers devait rester prise en compte. Voilà ce qui s'est passé.

Par ailleurs, monsieur Brard, vous dites « à législation constante ». Ce n'est pas vrai ! On doit parler de taux constant, mais pas de législation constante. Lorsque la loi sur la D.G.F. a été votée en 1978 - loi du 3 janvier 1979 - on était en train d'harmoniser les assiettes de T.V.A. et le gouvernement d'alors avait bien pris la précaution de ne pas s'enfermer dans un système qui l'aurait contraint à neutraliser les effets d'assiette. Comme, à l'époque, il n'était pas question de rapprochement des taux, - l'Acte unique n'était même pas envisagé - on a admis un système à taux constants mais pas à assiette constante. Vous n'êtes donc pas fondé à employer l'expression « à législation constante ».

J'ajoute que l'on a commis l'erreur de ne pas préciser dans la loi quel était le sort du prélèvement communautaire. Cela pourrait permettre à un gouvernement de changer les règles du jeu sans consulter le Parlement, puisqu'il aurait la possibilité de calculer la D.G.F. après prélèvement communautaire, dans la mesure où la loi ne l'oblige pas à le faire avant. La différence serait de 8 milliards de francs en moins. C'est clair !

Vous avez également affirmé, monsieur Brard, que les recettes de l'Etat augmentent de 8,6 p. 100. Je ne sais pas où vous avez pris ce chiffre ! Le taux d'accroissement sera de 4,2 p. 100 en recettes réelles par rapport à la prévision rectifiée du 31 juillet.

Par ailleurs, vous m'avez dit, monsieur Brard, que je m'étais bien gardé de parler de cela avant les élections sénatoriales. Je vous réponds que le projet de loi de finances a été présenté au conseil des ministres, puis à la presse, le 20 septembre, alors que les sénatoriales ont eu lieu le 24 septembre.

M. Jean-Pierre Brard. Le délai était un peu bref !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Attendez, monsieur Brard !

Quand je suis allé présenter au comité des finances locales la régularisation de 1988 au mois de juillet - vous devez le savoir, puisque vous avez l'air d'être bien informé de ce qui s'y passe - j'ai souligné qu'il fallait y profiter du taux global d'augmentation, plus de 9 p. 100 en 1989, parce que cela ne durerait pas.

Les membres du comité des finances locales avaient été d'autant moins surpris de ces propos que je leur avait indiqué, au début de l'année, que nous allions engager la procédure conduisant au changement de système, ainsi que je l'avais dit l'année dernière au moment de la discussion du budget, notamment devant la commission des finances du Sénat.

Je l'ai donc dit et répété, et nul ne saurait prétendre qu'il s'agit d'un événement qui vient comme un cheveu sur la soupe.

Enfin, vous avez affirmé qu'il était faux de prétendre qu'il y avait des pertes de recettes de T.V.A., ou alors que cela remontait fort loin. Or je vous rappelle que l'application de l'Acte unique est effective depuis le 1^{er} janvier 1987 en ce qui concerne les abattements de taux de T.V.A. C'est d'ailleurs parce qu'il avait perdu de l'argent en 1987 que M. Juppé a dû passer commande d'une réforme qu'il aurait voulu rendre applicable dès 1989.

Les pertes de recettes cumulées sur la période 1987-1990 du fait des abattements de taux de T.V.A. se chiffrent à 30 milliards. Si nous ne changions pas le système, l'Etat serait obligé de donner plus de 16 p. 100 de ces 30 milliards qu'il n'encaisse pas au titre de la D.G.F.

Enfin, pour la C.N.R.A.C.L., je vous indique que l'on ne prendra rien de plus en 1990.

M. Auberger a pratiquement reproché au Gouvernement de faire un hold-up sur l'argent des collectivités locales.

M. Philippe Auberger. Je n'ai jamais dit cela ! Je n'ai pas parlé de hold-up !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Et les 2 milliards prélevés par M. Balladur, sur la C.A.E.C.L. en 1986, était-ce de la dentelle ou un hold-up ? Il les a bien pris !

M. Philippe Auberger. Vous vous écarterez !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne m'écarterai pas ! Je suis en plein dans le sujet.

Quand on vient donner des leçons, il faut être soi-même d'une pureté absolue.

M. Maurice Pourchon. Exactement !

M. Philippe Auborgar. Je le suis ! (*Sourires.*)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les 2 milliards de la C.A.E.C.L. ont été pris et bien pris ! Passez muscade !

M. Edmond Alphandéry. Et le 1,6 milliard de la Caisse des dépôts ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit de dividendes, c'est autre chose !

M. Edmond Alphandéry. Des dividendes sur un capital qui n'existe pas ! C'est trop drôle !

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'oubliais que la Caisse des dépôts est un pauvre qui ne fait pas de bénéfices ! Vous ne ferez croire cela à personne, monsieur Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Il faudrait l'utiliser pour le logement social !

M. Philippe Auborgar. En matière de confiscation, vous n'avez pas de leçons à donner aux autres !

M. le président. Monsieur le ministre, poursuivez votre propos.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, j'aime aller au fond des choses. Quand on tient des propos, il faut assumer la responsabilité de ce que l'on dit.

A propos des taux des impôts locaux, je veux bien que l'on me raconte qu'ils peuvent baisser si la D.G.F. est forte. Il n'empêche qu'en 1989, avec une D.G.F. qui croit de 9 p. 100, ils vont encore augmenter de 8 p. 100 à 10 p. 100.

M. Maurice Pourchon. Absolument !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Autrement dit, plus on donne d'argent, plus on en prend, plus on en dépense ! Cela signifie que, de toute façon, le budget de l'Etat paye sans que les contribuables en ressentent les effets au niveau de la feuille d'impôt : non seulement ils versent à l'Etat, mais ils continuent à payer aux collectivités locales.

Quant à ceux qui veulent indexer la D.G.F. sur les recettes nettes de l'Etat, je leur souhaite bien du plaisir. N'oubliez pas qu'elles ne vont augmenter que de 4,2 p. 100 ! Je ne soutiendrai pas ce projet ! J'aime trop les collectivités locales et je défends trop leurs intérêts pour les embarquer dans un tel système.

De plus, de qui dépend l'évolution des recettes de l'Etat ? D'abord elle est liée à la croissance, à la marche de l'économie, domaines dans lesquels interviennent des événements que l'on ne maîtrise pas. Ensuite cette évolution des recettes de l'Etat est décidée par l'exécutif et le législatif. En indexant la D.G.F. sur les recettes de l'Etat, vous mettez donc quasiment les collectivités locales entre les mains de l'exécutif. S'il est décidé, ainsi que cela est le cas depuis plusieurs années, de réduire les prélèvements obligatoires de l'Etat, les collectivités locales subissent automatiquement les effets de cette réduction.

M. Raymond Douyère. Tout à fait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est d'un danger fantastique !

M. Philippe Auborgar. C'est pourquoi il faut se référer au P.I.B. en volume !

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'ailleurs les dépenses de l'Etat ont plutôt diminué entre 1983 et 1988.

Monsieur le président, après avoir remis gentiment les choses en place, je vais maintenant présenter à l'Assemblée le pas accompli conjointement par le Gouvernement et par le groupe socialiste sur le problème de la D.G.F., ce qui a conduit M. Bonrepaux - et je l'en remercie - à souligner que le système retenu était bien meilleur.

M. Philippe Auborgar. Nous avons aussi présenté des amendements !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce système bien meilleur, dont je me félicite, je l'avais espéré, attendu et réclamé tout au long de la discussion.

Si vous le voulez bien, mes chers collègues, examinons la situation pour les trois années 1990, 1991 et 1992.

Je qualifierai d'abord l'année 1990 de transitoire puisque tout le monde a admis - le rapporteur général l'a souligné à plusieurs reprises - que, grâce à l'effet régularisation de l'année 1989, nous n'aurions pas de problèmes majeurs en 1990. Il convient cependant d'aménager le système pour que les collectivités locales ne soient pas tenues, l'année prochaine, à une moyenne de progression de 2,5 p. 100 de la ressource, soit, du fait du jeu du minimum garanti, 1,37 p. 100 pour celles qui sont au minimum.

Le système, suggéré par le groupe socialiste et que le Gouvernement a accepté, consiste à anticiper quatre points de régularisation en début d'année, à valoir sur la régularisation dont le calcul définitif interviendra au mois de juillet. Cela signifie qu'avec une augmentation de 2,5 p. 100 de la D.G.F. pour tenir compte de l'évolution des prix et de quatre points à valoir sur la régularisation du mois de juillet, la D.G.F. de 1990 connaîtra, dès le début de l'année, en notifications pour les budgets primitifs, une progression moyenne de 6,5 p. 100.

Par ailleurs - et c'est une innovation - la majorité a souhaité que nous sortions, pour l'année 1990 au moins, d'une répartition uniforme de la régularisation. Conformément à l'idée de justice qui avait prévalu en 1985 lorsque le système de la D.G.F. avait été modifié, elle a proposé que la régularisation de 1989 fasse l'objet de la même péréquation que la D.G.F. elle-même. Nous ferons donc, en 1990, la péréquation, non seulement de la D.G.F. proprement dite avec ses 2,5 p. 100 d'augmentation, mais également des quatre points de régularisation anticipée.

Cela permettra aux collectivités locales qui sont au minimum garanti de disposer d'une progression minimale de la recette de deux fois 55 p. 100 : 55 p. 100 sur 2,5 p. 100, soit 1,37 p. 100 ; et 55 p. 100 sur 4 p. 100, ce qui fait 2,20 p. 100. Cela représente un total de 3,57 p. 100 de progression dès leur budget primitif pour les collectivités locales qui sont au minimum garanti.

M. Jean-Pierre Brard. 18 000 communes !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En fait je devrais parler non de « collectivités locales », mais de « communes », car elles sont seules concernées.

Au mois de juillet prochain nous ferons le calcul définitif de la régularisation et, s'il y a un reliquat, autre que le reliquat comptable que l'on trouve toujours dans la caisse de la D.G.F. une fois tous les comptes faits, le solde de la régularisation sera réparti, en juillet 1990, selon la même méthode de péréquation. Cela signifie que, l'année prochaine, aucune collectivité n'aura moins de 3,57 p. 100 de progression de sa D.G.F.

Voilà ce qui se passera en 1990. Je vous rappelle, en effet, que si l'on s'en tient aux évaluations que nous sommes en mesure de faire aujourd'hui, plus de 3 milliards seront mis en régularisation au titre de l'année 1989.

J'en arrive à 1991.

Dès que nous aurons fait le calcul de la régularisation de 1989, nous serons en mesure de connaître la D.G.F. réelle de 1989, c'est-à-dire le montant de la D.G.F. initiale, celui qui vous a été notifié au titre de 1989, plus la régularisation. Nous opérerons donc le calcul de la D.G.F. de 1990 en accroissant la D.G.F. réelle de 1989 de la hausse des prix, et c'est sur le montant ainsi obtenu que j'appliquerai les règles que je vais vous proposer maintenant pour calculer la D.G.F. prévisionnelle de 1991.

Une fois la base de la D.G.F. de 1991 recalée, je vais la multiplier par le taux de hausse des prix et par la moitié de celui de la croissance en volume. Puis, au mois de juillet 1991, la régularisation de l'exercice 1990 viendra se rajouter à cet indice de variation. Bien que je ne puisse pas vous donner un chiffre actuellement, je peux vous assurer que cette régularisation sera très sensible, croyez-moi.

Enfin, en 1992, la D.G.F. de 1991 sera multipliée par un indice qui sera la somme de l'indice des prix et des deux tiers du taux de croissance du produit intérieur brut en volume. Les années suivantes le système continuera à fonctionner avec ce dernier indice composite.

Tels sont, monsieur le président, les objectifs visés par les deux amendements présentés par le Gouvernement. S'ils ont été déposés par le Gouvernement c'est parce que, à cause de l'article 40 de la Constitution, ils ne pouvaient pas être présentés par un parlementaire ou par un groupe de parlementaires. J'ai donc repris à mon compte ce qui m'était demandé.

Je pense que nous avons ainsi un bon système : 6,5 p. 100 de progression dès le début de l'année de la D.G.F. globale ; 3,57 p. 100 de progression minimale dès le budget primitif pour ceux qui sont au minimum garanti ; une augmentation égale à la moitié de la croissance en volume, plus les prix, assurée en 1991, et un accroissement correspondant aux deux tiers de la croissance en volume, plus les prix à partir de 1992.

Si certains considèrent, malgré ces propositions, que le Gouvernement spolie les communes, c'est qu'ils ont pris des habitudes de riches ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Avec vous, on ne risque pas de le devenir !

M. Philippe Auberger. Le conseil municipal de Puy-Guillaume appréciera !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Absolument !

M. Philippe Auberger. C'est facile de faire du vent !

M. le président. Nous allons maintenant examiner les amendements.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 40, 58 et 132.

L'amendement n^o 40 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général ; l'amendement n^o 58 est présenté par M. Auberger ; l'amendement n^o 132 est présenté par MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3i. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n^o 40.

M. Alain Richard, rapporteur général. Chacun a pu s'exprimer sur les amendements de suppression et je ne veux pas « rallonger la sauce ». Je dirai plus tard ce que je pense des arguments présentés, mais je n'ai pas envie de faire un morceau de bravoure maintenant.

M. le président. Monsieur Auberger, peut-on considérer que votre amendement n^o 58 de suppression a été présenté ?

M. Philippe Auberger. Oui, monsieur le président, mais je le maintiens !

M. le président. Monsieur Brard, vous avez également défendu le vôtre, l'amendement n^o 132.

M. Jean-Pierre Brard. Non, monsieur le président !

M. le président. Pourtant vous avez largement dépassé votre temps de parole dans la discussion sur l'article. Par conséquent, je vous donne une minute ou deux pour présenter votre amendement de suppression.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, cela n'est pas conforme au règlement !

M. le président. Bien sûr que si ! Pour me conformer au règlement, j'aurais dû vous interrompre tout à l'heure. Je ne l'ai pas fait par sympathie, par amitié, par courtoisie, par sens de la démocratie, mais je considère que vous avez pris un peu d'avance. Essayez donc d'être bref pour défendre votre amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, il est tout de même nécessaire de répondre aux sophismes de M. le ministre, par exemple à propos de l'évolution de la T.V.A. Si l'on se bornait à l'écouter présenter les choses à sa manière, on finirait par se laisser convaincre. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Philippe Auberger. C'est un bon camelot !

M. Jean-Pierre Brard. En réalité, sa présentation n'est pas du tout objective !

Ainsi, M. le ministre a affirmé que les recettes de T.V.A. n'augmentaient pas comme je l'ai dit malgré l'harmonisation des taux. Or, lorsque, au mois de septembre 1987, le taux de T.V.A. a été ramené de 33,3 p. 100 à 28 p. 100, les incidences de cette décision sur les rentrées de T.V.A. liées aux ventes d'automobiles ont été les suivantes : 36,5 milliards de francs en 1986 ; 40,9 milliards de francs en 1987 et 41,1 milliards de francs en 1988. Pour 1989, vous avez prévu des rentrées de T.V.A. supérieures de 6,5 p. 100 à ce qu'elles ont été l'année dernière et l'on va aller encore au-delà.

Votre raisonnement est complètement vicié et vous ne pouvez pas vous appuyer sur l'harmonisation des taux pour nourrir votre démonstration. C'est en cela, monsieur le ministre, que je disais que vous aviez développé des sophismes.

Monsieur le président, puisque vous voulez que je sois bref, je me borne à indiquer que nous allons demander un scrutin public. Tout le monde s'est exprimé au sein du comité des finances locales, mais j'ai eu l'impression, en écoutant M. le ministre d'Etat, que nous n'avions pas assisté à la même réunion. En effet, je n'ai pas eu une vue aussi euphorique que lui des interventions que nous avons entendues. Il est utile, pour tous les élus du pays, que chacun puisse juger de la conformité des votes ici avec les déclarations faites ailleurs.

Enfin - et j'en terminerai par là, monsieur le président, pour ne pas abuser de votre indulgence - ce projet met en cause l'avenir des communes dans la mesure où il va se traduire par une augmentation de la pression fiscale. Vous allez ainsi faire porter la responsabilité de votre politique aux collectivités locales, ce qui va engendrer le climat que vous souhaitez pour mener l'offensive contre les libertés communales, conformément à des interventions entendues ici ou là.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n^o 40 est retiré.

Il reste donc deux amendements de suppression, celui de M. Auberger et celui de M. Brard. Sur ces deux amendements, je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe communiste.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je demande la réserve du vote !

M. le président. Elle est de droit.

A la demande du Gouvernement, le vote sur les amendements n^{os} 58 et 132 est réservé.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il convient de rappeler une notion de base. Qui sommes-nous ici ?

Par qui avons-nous été élus ? Je suis parfois quelque peu perturbé quand j'entends se développer certains débats. Quand les parlementaires, sur certains sujets, disent « nous », je ne comprends plus au nom de qui ils parlent ! Si je n'étais pas maire au même temps que député, je me sentirais gêné.

En fait, il s'agit tout de même des intérêts des contribuables nationaux.

M. Jean-Pierre Bryard. Ce sont les mêmes que les contribuables locaux !

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous examinons le budget de l'Etat. Il est encore permis à un député de ne pas être maire et nous avons bien aussi le droit de nous faire battre une fois de temps en temps.

M. Jean-Pierre Brard. Même le rapporteur général n'est pas obligé d'être maire !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il se trouve qu'il l'est depuis douze ans et que cela ne se passe pas mal. Merci, mais il faut tout de même penser aux autres.

En tout cas, quand on est maire - et vous avez, monsieur Brard, la chance extrême d'être maire d'une commune qui représente toute votre circonscription - on sait qu'il y a toujours des intérêts communaux qui sont différents des intérêts nationaux. Mais distribuons-nous des billets aux électeurs lorsque nous nous présentons aux élections législatives en disant aux uns qu'ils sont nos électeurs comme maire et comme député, donc qu'ils comptent « pleint pot » et d'indiquer à d'autres qu'ils sont nos électeurs comme député mais

pas comme maire et que, en conséquence, lorsque nous siégerons à l'Assemblée, nous penserons d'abord aux autres électeurs !

Il conviendrait que chacun regarde ce qu'il fait par rapport à ce critère.

Deuxièmement, la référence au produit de la T.V.A. a été choisie en 1979. Pourquoi ? Parce que - nous sommes quelques anciens à nous en souvenir - il s'agissait d'un repère chiffré facile et nous pensions tous qu'il correspondrait en gros à la croissance en valeur. Vérification faite - elle est dans le rapport écrit - ce fut le cas ! Ce n'était pas par fétichisme de la T.V.A., ce qui n'aurait eu aucun sens. Il était évident pour tout le monde que, sur une longue période, l'indice fourni par le produit de la T.V.A. serait très voisin de l'indice de la consommation, qui, lui-même, sur une longue période, ne peut pas être très éloigné de l'indice de la croissance. La moyenne sur huit ans en apporte la preuve !

Quand on parle maintenant de « passer à la croissance en vrai », c'est essentiellement pour se débarrasser de l'effet pervers des conséquences des ajustements européens sur la T.V.A.

L'argument de la pression fiscale, monsieur Auberger, n'est pas convaincant. Il n'y a aucune corrélation entre les évolutions de pression fiscale locale et les évolutions de D.G.F., tant pour l'ensemble des communes que pour chacune d'elles. Notre collègue Brard se posait la question de savoir si le rapporteur général était maire : la commune que j'administre est au minimum garanti depuis cinq ans et cela ne m'a pas empêché de baisser mes taux tous les ans.

Ce n'est donc pas grâce à la D.G.F. Je connais des collègues qui ont une D.G.F. en croissance de cinq points en pouvoir d'achat tous les ans et qui arrivent tout de même à augmenter leur taux !

M. Jean-Jacques Jegou. Ils doivent être socialistes !

M. Alain Richard, rapporteur général. Dernière observation : sur la base de la proposition globale que présente le ministre, on est assuré d'une croissance de la masse de D.G.F. en 1990 de 6,5 p. 100, quatre points de pouvoir d'achat ; en 1991 également de 6,5 p. 100, vraisemblablement plus de trois points de pouvoir d'achat et en 1992 de plus de 5 p. 100, c'est-à-dire probablement plus de deux points de pouvoir d'achat. J'ajoute que les communes qui sont au minimum garanti sont assurées pour les mêmes années de plus de 3,5 p. 100 en 1990 c'est-à-dire un gain de pouvoir d'achat, de plus de 3,5 p. 100 en 1991 c'est-à-dire aussi un gain de pouvoir d'achat, et en 1992 de sans doute plus de 2,5 p. 100, c'est-à-dire au moins la stabilité du pouvoir d'achat.

Je voudrais rappeler aux collègues qui jugent idyllique l'ancien système que, pendant les trois premières années au moins de son fonctionnement, la progression minimum garantie équivalait à une baisse de pouvoir d'achat comprise entre un et trois points.

M. Guy Béche. Tout à fait !

M. Alain Richard, rapporteur général. Le coup de l'âge d'or, il est tout de même difficile à soutenir ! On a, dans cet ensemble de dispositions, un règlement commun.

Je rappelle à ceux qui se considèrent encore comme des députés nationaux et pas seulement comme des élus, des maires, que ce qui est en jeu, dans les marges que nous discutons, c'est aussi une certaine liberté d'initiative budgétaire de l'Etat. On ne peut pas critiquer l'Etat à la fois de procéder à des transferts de charges pour se libérer budgétairement et de recouvrer un minimum de liberté de manœuvre. Je prends l'exemple qui a ému et mécontenté certains maires : le cas des enseignants de langue dans l'enseignement primaire. Il est vrai que le ministère de l'éducation, l'Etat, a proposé aux élus locaux d'en prendre une partie en charge. Eh bien ! personnellement, je préfère que l'Etat ait assez d'argent en 1992 ou en 1993 pour payer les enseignants de langue en primaire sans retourner ses poches plutôt que d'avoir une bonne D.G.F. et d'être obligé de payer à sa place. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 370, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les paragraphes I et II de l'article 31 :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1991, le prélèvement sur recettes dénommé dotation globale de fonctionnement

prévu par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée évolue chaque année en fonction d'un indice associant le taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et le taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume sous réserve que celui-ci soit positif.

« II. - La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours l'indice prévu à l'alinéa précédent et calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

« Pour 1991, cet indice est égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume. Pour 1992 et les années ultérieures, cette fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume est fixée aux deux tiers.

« Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice mentionné au I ci-dessus et calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatifs à cet exercice et tels qu'ils sont constatés à cette date est supérieur à l'indice qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle.

« Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre tous les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes reçues au cours de l'exercice correspondant. Une fraction de la régularisation peut, par anticipation, être notifiée au début de l'exercice au cours duquel elle intervient. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je m'en suis déjà expliqué, monsieur le président.

M. le président. La commission aussi.

La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Bien que ce ne soit pas le rôle de l'opposition dans cette matière, j'ai présenté deux contrepropositions en m'inspirant d'ailleurs de l'excellent rapport de notre rapporteur général qui avait donné certains indices possibles d'indexation. J'en avais retenu deux.

Première formule : les recettes fiscales nettes de l'Etat. Elle donne sensiblement plus que ce qu'a indiqué le ministre, en tout cas pour 1988 - les chiffres de 1989 ne sont pas encore connus -, soit 5,82 p. 100.

Autre formule qui a d'ailleurs ma préférence : la P.I.B. en valeur. Comme je l'ai déjà expliqué, c'est un bon indicateur de l'évolution économique globale.

C'est vrai, monsieur le rapporteur général, nous sommes ici en tant qu'élus nationaux - et c'est sur ce plan que je me suis exprimé - mais nous sommes aussi responsables du développement de la fiscalité locale qui est un élément très important des prélèvements obligatoires, donc, pour nos concitoyens, une donnée fondamentale. On le verra tout à l'heure quand on parlera de la taxe d'habitation qui, pour un grand nombre de contribuables, est beaucoup plus élevée que l'impôt sur le revenu.

Ce sont donc des préoccupations très importantes de nos électeurs. Laisser filer la fiscalité locale, sur des bases injustes dont on a parlé, mérite qu'on y prête attention et c'est dans cette optique que j'avais cadré mon intervention.

Proposer la P.I.B. en valeur, qui est une donnée économique générale, paraît tout à fait explicable aux maires. En revanche, pourquoi la moitié, les deux tiers ? Tout cela relève de l'improvisation, du bricolage. En tout cas, aucune raison sérieuse ne nous a été donnée. Il y a des possibilités d'indexation précises. Celle qui nous est proposée, en tout point, n'est pas satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je poserais une simple question à M. Auberger : pourquoi l'Etat devrait-il assurer une évolution, conformément à celle de la P.I.B. en valeur, alors qu'il s'efforce de faire en sorte que ses dépenses augmentent moins vite que la P.I.B. en valeur ?

M. Raymond Douyère. Ça le laisse coi !

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Nous remercions le ministre, donc le Gouvernement dont il est l'interprète ici, d'avoir bien voulu accepter les suggestions faites par sa majorité et de les avoir traduites de façon très brillante dans deux amendements, auxquels nous souscrivons entièrement. Voilà qui m'évitera, monsieur le président, de défendre l'un et l'autre.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 370 est réservé.

M. Chamard et M. Giraud ont présenté un amendement, n° 313, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : " chaque année comme ", rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'article 31 :

« Les recettes totales du budget général de l'Etat, nettes de remboursements et de dégrèvements d'impôts.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Je saisis l'occasion pour répondre à la question qui vient de m'être posée.

Les données sont très claires en ce qui concerne l'année 1990 : 2,5 p. 100 de prévision de hausse des prix ; 3 p. 100 de prévision de croissance de la P.I.B. en volume ; cela fait 5,5 p. 100.

M. Alain Richard, rapporteur général. Affirmatif !

M. Philippe Auberger. Les dépenses de fonctionnement de l'Etat, titre III, augmentent de 7,4 p. 100.

Voilà ma réponse à mon excellent collègue Raymond Douyère.

Il faut comparer ce qui est comparable ! Si on recale la D.G.F. par rapport à l'ensemble des dépenses de l'Etat, ce n'est pas comparable. On ne peut la comparer qu'aux dépenses de fonctionnement puisqu'il s'agit d'une dotation globale de fonctionnement.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 313 de M. Chamard et de M. Giraud qui proposent l'indexation sur « les recettes totales du budget général de l'Etat, nettes de remboursements et de dégrèvements d'impôts ». C'est une des deux formules d'indexation que j'ai envisagées mais ce n'est pas, je l'avoue, celle qui a ma préférence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je pense que l'on est en train de conclure et qu'un système équilibré qui garantit une part substantielle de croissance aux collectivités est trouvé.

Je partage tout à fait sur le fond l'avis de M. Auberger. Il vaut mieux un système qui s'accroche à des données économiques générales non manipulables par l'autorité budgétaire. La France est le seul pays européen dans lequel la ressource de fonctionnement principale des collectivités locales n'est pas subordonnée à un vote politique budgétaire annuel du Parlement, c'est-à-dire concrètement de sa majorité. Si des collègues veulent que l'on passe absolument de l'autre côté et que, nous aussi, nous ayons une subvention accordée par l'Etat aux communes et décidée chaque année en vertu de critères budgétaires, qu'ils le proposent ! Mais ceux qui pensent que les communes doivent avoir, pour des raisons de responsabilité partagée, une ressource assise directement sur une grandeur économique, ils doivent évidemment proposer l'autre système.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'indexation proposée par M. Chamard sur les recettes de l'Etat est celle qui livre complètement la liberté locale aux mains de l'exécutif et de ses choix politiques.

Quant à la comparaison de M. Auberger avec le titre III, je lui pose une question simple : pensez-vous que les autres dépenses de l'Etat ne méritent pas d'être prises en considération ? Si vous estimez qu'elles sont négligeables, puisque

nous en sommes au chapitre de la défense des collectivités locales, je vous demande ce que vous faites des subventions du titre VI qui vont aux collectivités locales ?

M. Philippe Auberger. Il s'agit de la dotation globale de fonctionnement !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Lorsque j'explique au comité des finances locales que la dotation globale de fonctionnement sert à financer des dépenses de fonctionnement des collectivités locales principalement, on me répond que ce n'est pas vrai et qu'elles financent aussi des dépenses d'équipement. C'est vrai puisqu'une partie du prélèvement se fait sur la section de fonctionnement au profit de la section d'équipement.

Dès lors, à partir du moment où l'on raisonne sur les dépenses des collectivités locales globalement, je ne vois pas pourquoi, sauf par mauvaise foi ou par esprit particulièrement pervers - mais après tout c'est peut-être l'heure de la perversité - ...

M. Philippe Auberger. Pas vous ! Pas cela !

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous démarrez bien tard, monsieur le ministre ! (Sourires.)

M. le président. Allons ! Allons !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il y a des choses pour lesquelles il n'y a pas d'heure ! (Sourires.)

... je ne vois pas pourquoi vous considéreriez absolument qu'en dehors du titre III il n'y a rien.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 313 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 371, ainsi rédigé :

« Substituer aux paragraphes VII et VIII de l'article 31 les dispositions suivantes :

« VII. - Pour 1990, le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est fixé à 82 150,709 millions de francs, sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages prévu pour 1990.

« Au cas où le montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989, auquel est appliqué le taux d'évolution définitif de la moyenne annuelle du prix de la consommation de ménages pour 1990, serait supérieur au montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990, il serait procédé à une régulation de cette dotation avant le 31 juillet 1991.

« Si la dotation globale de fonctionnement pour 1990, y compris la régularisation calculée conformément à l'alinéa précédent, présente par rapport au montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice de 1989, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires mentionné au IV ci-dessus, ce dernier taux est appliqué pour déterminer la régularisation visée à l'alinéa précédent.

« VIII. - Pour 1990, il est notifié à chaque collectivité bénéficiaire, d'une part, le montant de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 1990 qui lui revient et, d'autre part, par anticipation, un complément à valoir sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989.

« Le montant total de la fraction de la régularisation notifiée par anticipation est égal à 4 p. 100 du montant de la dotation globale de fonctionnement inscrite en loi de finances pour 1989. Il est réparti selon les règles prévues pour la dotation initiale de l'exercice 1989.

« Le solde éventuel de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989 dont le montant sera arrêté avant le 31 juillet 1990, après avis du comité des finances locales, sera réparti dans les conditions fixées par l'alinéa ci-dessus.

« La régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990 est elle-même répartie selon les règles prévues pour la dotation initiale de l'exercice 1990.

« IX. - Les alinéas 2 à 8 de l'article L. 234-I et l'alinéa 2 de l'article L. 234-I-1 du code des communes sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1990. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés sur cet amendement.

A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 371 est réservé. Le vote sur l'article 31 est également réservé.

Après l'article 33

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 373, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« A l'article 223 *septies* du code général des impôts, les chiffres de 4 000 francs, 6 000 francs, 8 500 francs, 11 500 francs et 17 000 francs sont respectivement portés à 5 000 francs, 7 000 francs, 9 000 francs, 13 000 francs et 18 500 francs. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il y a deux amendements après l'article 33.

M. le président. Vous les défendez en même temps, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. En effet, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 372, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« A l'article 1010 du code général des impôts, les montants de 4 800 francs et de 10 500 francs sont portés à 5 000 francs et à 11 200 francs. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit, pour répondre - tout le monde comprendra ce que je veux dire - à un souhait exprimé par la commission des finances, de majorer les recettes de l'Etat de 320 millions de francs pour un certain nombre d'ajustements qui interviendront, selon des pratiques que nous connaissons tous, en fin d'examen de la seconde partie du projet de loi de finances.

Il s'agit donc de créer une ressource de 320 millions de francs. Pour cela, le Gouvernement vous propose de réajuster, d'une part, le tarif de l'impôt minimum sur les sociétés, qui n'a pas été revu depuis 1984, et, d'autre part, le tarif de la taxe sur les véhicules des sociétés, qui n'a pas été revu, lui non plus, depuis longtemps. Ce sont des augmentations qui restent extrêmement modérées et qui permettront à l'Assemblée nationale de disposer d'une marge de manœuvre complémentaire dont, je le sais, elle saura faire bon usage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ces deux amendements mais je ne doute pas qu'elle leur aurait réservé un avis très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 373. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 372. (L'amendement est adopté.)

Article 4 (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 4 et aux amendements portant articles additionnels après l'article 4 précédemment réservés.

« Art. 4. - I. - Le premier alinéa de l'article 1414 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation et afférente, à concurrence du montant de l'imposition excédant 1 370 francs.

« II. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 1414 B ainsi rédigé :

« Art. 1414 B. - Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont la cotisation d'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, n'excède pas 1 550 francs sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation et afférente à concurrence de 50 p. 100

du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 30 francs. La limite de 1 550 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national.

« III. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 1414 C ainsi rédigé :

« Art. 1414 C. - Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4 p. 100 de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national.

« Pour l'application du présent article, le revenu s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, des personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie ; il est majoré, le cas échéant, des revenus soumis à l'impôt sur le revenu à l'étranger. Lorsque les revenus du redevable de la taxe d'habitation sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom d'une autre personne, le revenu est celui de cette personne.

« IV. - L'article L. 173 du livre des procédures fiscales est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le revenu imposable ou la cotisation d'impôt sur le revenu à raison desquels le contribuable a bénéficié d'un dégrèvement en application des articles 1391, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts font ultérieurement l'objet d'un rehaussement, l'imposition correspondant au montant du dégrèvement accordé à tort est établie et mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au rehaussement.

« V. - Le I de l'article 1641 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« 3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 C, l'Etat perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

« Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :

Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :	
Supérieure à 50 000 F	1,7 %
Inférieure ou égale à 50 000 F et supérieure à 30 000 F	1,2 %
Inférieure ou égale à 30 000 F et supérieure à 15 000 F	0,7 %
Autres locaux	0,2 %

« VI. - L'article 39 de la loi de finances pour 1989, n° 88-1149 du 23 décembre 1988, est abrogé.

« VII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Gilbert Gantier, à qui je demande, comme aux autres orateurs, de faire court.

M. Gilbert Gantier. Pas plus long que sur la D.G.F., monsieur le président !

Les auteurs de la mesure de plafonnement de la taxe d'habitation, prévue à l'article 4, recourent à deux motifs distincts. D'abord, la disposition serait justifiée par un argument

de solidarité. Ensuite, elle est présentée comme une mesure analogue à la mesure de plafonnement de la taxe professionnelle en proportion de la valeur ajoutée de l'entreprise.

Il me semble qu'aucun de ces deux motifs n'échappe à la critique.

Du point de vue de la solidarité et de la justice, nul n'ignore que le système de protection sociale français est devenu l'un des plus complexes qui soit. À côté de la protection sociale de droit commun, un grand nombre d'aides particulières sont distribuées selon des critères de revenus. La conséquence est que la répartition réelle des revenus est devenue très obscure. Les bénéficiaires du système de redistribution en fonction du revenu disposent parfois en définitive, une fois que la somme a été faite de revenus primaires et de revenus secondaires, d'un revenu global qui peut dépasser le revenu effectif des citoyens ou des ménages qui n'ont pas droit aux aides à cause du montant jugé trop élevé de leurs rémunérations. Or, l'article 4 contribue, lui aussi, à obscurcir encore un peu plus le paysage fiscal et social de la France.

Maintenant, si l'on place la taxe d'habitation et la taxe professionnelle côte à côte, on s'aperçoit d'emblée que les mesures de plafonnement ne sont pas directement comparables. La taxe d'habitation frappe parfois sévèrement, il est vrai, des ménages qui ont perçu un revenu, tandis que la taxe professionnelle atteint les moyens de production dès le moment de leur acquisition. En outre, le plafond de taxe professionnelle tend à atténuer le problème spécifique aux entreprises des distorsions de concurrence.

Ce même argument ne saurait, bien entendu, être invoqué dans le cas de la taxe d'habitation.

L'intérêt économique ou social de l'article 4 apparaît donc bien mince. En revanche, il ouvre plus largement la voie à la hausse des taux des taxes d'habitation et, du fait de la liaison entre les évolutions des quatre taxes locales, à une hausse simultanée des taxes foncières et de la taxe professionnelle. Il représente donc objectivement une incitation à aggraver, sans risques électoraux, le prélèvement fiscal local.

Cette raison me semble suffisante pour refuser d'approuver l'article 4 qui, en outre, permet aux collectivités locales, comme je l'ai démontré en commission des finances, de faire payer des impôts à l'Etat par ce système d'augmentation des taxes.

Je crains, monsieur le président, que ni M. le ministre ni M. le rapporteur général n'aient prêté la moindre attention à ce que je viens de dire. Je suis tout prêt à recommencer s'ils le souhaitent !

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai entendu ce que vous avez dit !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Incontestablement, les dispositions qui nous sont proposées sont d'inspiration généreuse.

Il est vrai - on a déjà eu l'occasion de le dire à différentes reprises dans cet hémicycle - qu'il y a un problème de la taxe d'habitation. Il n'est pas douteux que nombre de familles modestes doivent acquitter une taxe d'habitation qui est trop lourde par rapport à leurs revenus. Personne ne le conteste. Mais je pense que l'analyse faite n'est pas la bonne.

D'abord, si elle est trop lourde, c'est parce que se pose un problème d'assiette, notamment, j'ai eu l'occasion de le dire l'année dernière, pour les immeubles à loyer modéré, la taxe d'habitation est bien souvent excessive par comparaison à d'autres immeubles. C'est donc un problème de révision des bases. Or, malheureusement, cette révision, comme j'ai eu l'occasion de le dire à trois reprises ce soir, est indéfiniment retardée. Je sais bien que les services fiscaux n'aiment pas l'envisager car elle représenterait pour eux un très gros travail, mais il faudra quand même, monsieur le ministre, y arriver un jour.

Je constate également qu'il existe déjà depuis un certain temps des abattements facultatifs et que le dernier rapport du conseil des impôts sur la fiscalité locale a montré que les conseils municipaux en faisaient peu usage.

Il y a là, à mon avis, un sujet de méditation.

S'ils agissent ainsi, c'est parce qu'ils pensent qu'ils ne sont pas en état actuellement d'organiser une sorte de redistribution en fonction de la situation individuelle des personnes.

Mais le système qui nous est proposé est surtout critiquable parce qu'il engage un processus tout à fait déplorable en faisant échapper à la fiscalité directe un certain nombre de nos concitoyens. J'observe que le rapporteur général nous a reproché à différentes reprises d'avoir exonéré de l'impôt sur le revenu entre 1986 et 1988 un trop grand nombre de contribuables - environ deux millions. - Eh bien ! ce qui a subi les foudres de notre rapporteur général, c'est ce qui nous est proposé par la présente disposition, mais cette fois pour la taxe d'habitation.

Ce sont plus d'un million de personnes qui vont échapper à la fiscalité directe locale. Les conséquences ne sont pas seulement financières, elles touchent aussi à la notion de citoyenneté. Comment se sentir citoyen au niveau d'une commune si on n'apporte plus aucune contribution directe à celle-ci ?

Mais ce n'est qu'un début, puisque nous examinerons tout à l'heure un amendement qui propose un autre système dérogatoire pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. On va donc arriver à développer des systèmes d'exclusion. L'insertion, on le voit, on le vit tous les jours, est une chose extrêmement difficile ; on constate parfois que le revenu minimum d'insertion est insuffisant, notamment pour acquitter la taxe d'habitation, mais des centres communaux d'action sociale sont bien inspirés en aidant de façon facultative certaines personnes à payer cette taxe. Mais, en l'occurrence, on va nous proposer d'organiser, en quelque sorte, l'exclusion et ce qui était le R.M.I. va bientôt devenir le R.M.E., c'est-à-dire le revenu minimum d'exclusion.

Ce système n'est pas bon. Une meilleure solution avait été suggérée il y a une dizaine d'années par M. Stoléro qui d'ailleurs est secrétaire d'Etat au Plan, et qui aurait donc pu concourir à la réflexion du Gouvernement, c'est celle de l'impôt négatif, qui permet de faire masse de l'ensemble des aides et des allègements fiscaux.

Un dernier mot sur le système de financement qui nous est proposé. Le fait de réclamer une taxe additionnelle à ceux qui paieront une taxe d'habitation va aggraver les injustices existantes, lesquelles seront encore amplifiées par la taxe spéciale sur les résidences secondaires. C'est une erreur de croire que seules les personnes disposant de revenus importants ont une résidence secondaire. Elle est souvent l'un des éléments d'un patrimoine familial que des personnes assez modestes ont voulu conserver et il serait très malvenu de s'attaquer à une situation qui est assez répandue dans notre pays.

M. le président. Nous en venons aux amendements.

M. le président. M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 291, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Nos collègues MM. Gantier et Auberger ont déjà exposé les arguments qui militent en faveur de l'article 4. Ce texte va à l'encontre du principe décentralisateur qui veut que chaque collectivité locale ait la responsabilité de lever des impôts sur les seuls contribuables. Il constitue une incitation à l'aggravation de la fiscalité en désresponsabilisant les élus.

La taxe d'habitation, contrairement à ce que chercheront à démontrer nos collègues communistes par leurs amendements, ne peut être assimilée à l'impôt sur le revenu ; nous la considérons plus comme une imposition de prestation de services. Il serait dangereux et ingérable pour un maire d'avoir la possibilité de donner ou non satisfaction à telle ou telle catégorie de citoyens.

Je rappelle aussi, monsieur le ministre délégué, puisque vous nous avez parlé tout à l'heure, avec beaucoup de passion, de la nécessité de gérer mieux les communes, que la suppression de l'article 4 permettrait une économie de 1,8 milliard de francs pour votre caisse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. La commission s'est prononcée contre cet amendement, même si par ailleurs, elle entend vous proposer quelques amendements au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à la suppression d'une disposition qu'il a proposée et qui vise à alléger les charges des contribuables les plus modestes.

Je ne comprends pas cet amendement et, quelles que soient les explications qu'on avance, il aura du mal à être compris dans le pays par les intéressés.

Sur cette affaire, il faut que les choses soient claires. Je demande donc un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	334
Nombre de suffrages exprimés	334
Majorité absolue	168
Pour l'adoption	28
Contre	306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Brard, Tardito, Thiémé, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 358, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« I. - Après les mots : " y afférente ", supprimer la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence pour 50 p. 100 par les taux de l'impôt sur les sociétés et pour 50 p. 100 par le relèvement du taux des trois dernières tranches de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, cet amendement inaugure une série d'amendements déposés par notre groupe et qui tendent à asseoir la fiscalité locale sur les revenus et pas uniquement sur la valeur locative.

Une des injustices les plus criantes de la fiscalité réside dans le fait que les revenus ne sont pas pris en considération pour déterminer le montant de la contribution mobilière de chacun, foncier bâti et taxe d'habitation.

Or, de 1970 à 1983, les recettes de la fiscalité locale ont plus que doublé. Le phénomène s'est naturellement amplifié depuis par les effets conjugués de la décentralisation et des transferts de charges vers les collectivités territoriales sans que pour autant les moyens financiers suivent.

En 1989, le produit des impôts locaux a atteint plus de 260 milliards de francs, soit 20 milliards de plus que l'impôt sur le revenu.

Cette comparaison donne au problème sa véritable dimension.

Or cette contribution au développement de l'activité économique s'effectue d'une manière totalement arbitraire et inégalitaire.

Prenons les impôts locaux : de 1980 à 1987, la taxe professionnelle a été multipliée par 2, la taxe d'habitation l'a été par 2,4 et le foncier bâti par 3,32, ce qui signifie que la hausse des impôts locaux se double d'un transfert interne de charges des contribuables de la taxe professionnelle sur ceux de la taxe d'habitation et du foncier bâti.

Par ailleurs, de très grandes disparités existent. Par exemple à Paris, qui dispose de ressources considérables et où personne n'oserait prétendre que les revenus d'une bonne partie des habitants sont plus bas qu'ailleurs, le taux d'effort est bien plus faible que la moyenne nationale.

Enfin, une étude effectuée en 1985 sur la taxe d'habitation par le ministère de l'économie et du budget établit formellement que moins on a de ressources, plus on paie proportionnellement.

Pour les riches, la taxe n'est qu'une goutte d'eau ; pour les pauvres et pour les gens modestes, le prélèvement est très lourd.

Cette situation ne peut pas durer. C'est la raison pour laquelle nous engageons ce débat sur la réduction des inégalités en matière de fiscalité locale avec la ferme intention de déboucher sur du concret.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, engager un débat sur ces questions avec la volonté d'aboutir.

La première proposition que nous faisons - c'est l'objet de cet amendement - est l'exonération d'office et totale de la taxe d'habitation pour les non-imposés sur le revenu.

Si, au titre de l'impôt sur le revenu, on reconnaît au contribuable son incapacité financière, faute de revenus suffisants, à acquitter l'impôt d'Etat, celle-ci doit *a fortiori* être reconnue pour l'impôt local.

Comment peut-on réclamer à un smicard de payer une taxe d'habitation même si celle-ci est plafonnée à 1 370 francs ?

Je n'ai pas les chiffres pour cette année, mais, selon une statistique récente, plus de 3 millions de contribuables exonérés de l'impôt sur le revenu en raison de la modicité de leur ressources devraient payer l'impôt local. Avec quel argent ? Comment ? Je vous le demande. Aussi proposons-nous de les exonérer en totalité du paiement de cet impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis surpris par le dernier chiffre cité par M. Brard. Il y a dix ou onze millions de ménages fiscaux qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu...

M. Philippe Auberger. Sept ou huit !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... et la quasi-totalité d'entre eux acquittent la taxe d'habitation.

La commission n'a pas suivi M. Brard sur cet amendement. Le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu progressif correspond au choix, qui a été fait d'ailleurs par des majorités successives, de faire monter le seuil d'exonération au niveau de revenus modestes certes mais qui correspondent à une intégration sociale complète. En revanche, l'impôt local, d'un montant modique bien entendu, doit être payé même par les personnes dont les ressources sont inférieures à ce seuil car il ne faut pas couper de tout lien de responsabilité financière avec leur collectivité de base dix millions de ménages.

En conclusion, la commission estime que s'il faut modérer ces cotisations et en moduler le montant en fonction des niveaux de revenus et des situations familiales, il ne convient pas d'aller jusqu'à l'exonération totale qui est proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Je serai très bref, monsieur le président parce que j'ai déjà parlé de ce problème.

Cet amendement est une fausse bonne idée. La taxe d'habitation pose effectivement un problème mais ce n'est pas en exonérant systématiquement les gens qui ne paient pas l'impôt sur le revenu qu'on arrivera à le régler d'une bonne façon.

Cette mesure laisserait sur le bord du chemin beaucoup trop de personnes qui ne paieraient aucun impôt direct, alors que tout citoyen devrait contribuer à la mesure de ses moyens.

Cette mesure aggraverait en outre les inégalités dans la connaissance des revenus, puisque, à la non-imposition des revenus, se surajouterait l'exonération de la taxe d'habitation.

J'ajoute que le fait d'asseoir automatiquement la taxe d'habitation sur les revenus n'est pas une bonne idée. D'abord, parce que cela va faire fluctuer de façon importante, parfois dangereuse, les ressources des collectivités locales, qui redou-

tent les variations inutiles. Ensuite, parce qu'un bon impôt local est un impôt indiciaire, dont le ou les indices sont revus régulièrement.

Il est préférable de s'engager dans une révision des bases, avec une actualisation périodique. On pourra alors mieux asseoir la fiscalité locale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 358.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue	157

Pour l'adoption	27
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4, substituer à la somme : " 1 370 francs " la somme : " 700 francs ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le coût de cette mesure sera pris en charge par l'Etat et financé par l'augmentation des taux des trois dernières tranches de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

Monsieur Thiémé, vous paraît-il possible de présenter en même temps les amendements n°s 197 à 200 ?

M. Fabien Thiémé. Monsieur le président, ce sera difficile dans la mesure où nous souhaitons nous exprimer sur l'ensemble des amendements qui ont été déposés.

M. le président. Vous avez donc la parole pour soutenir l'amendement n° 197.

M. Fabien Thiémé. La mesure proposée par le Gouvernement de plafonner à 1 370 francs le montant de l'imposition au-delà duquel peuvent être accordés des dégrèvements partiels de taxe d'habitation aux contribuables non soumis à l'impôt sur le revenu reprend, au moins dans son esprit, une vieille revendication des parlementaires communistes, qui réclament depuis de nombreuses années que les revenus soient pris en compte pour l'établissement de la taxe d'habitation.

Aujourd'hui, certaines catégories de population sont d'ailleurs dégreévées d'office de cette cotisation en raison de leur situation sociale particulière ou de leurs ressources financières. C'est le cas, par exemple, des titulaires du fonds national de solidarité, des invalides, des personnes âgées de plus de soixante ans, des veufs, des veuves, quel que soit leur âge, qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Mais trop nombreux sont ceux qui pourraient prétendre au bénéfice d'une disposition analogue et qui, en l'état actuel, en sont exclus. Ainsi, la taxe d'habitation d'un couple avec deux enfants, locataires d'un F4 par exemple dans une H.L.M. de Montreuil, s'est élevée pour l'année 1989 à 2 568 francs. Le plafonnement à 1 370 francs leur ferait ainsi gagner 1 198 francs. Ce n'est certes pas négligeable mais cela laisse cependant subsister une contribution effective particulièrement lourde pour des personnes modestes.

En conclusion, dans la mesure où vous avez refusé notre amendement visant à exonérer de taxe d'habitation les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu, nous proposons d'étendre le bénéfice du dégrèvement en abaissant le plafond de 1 370 francs à 700 francs, ce qui, pour le couple

dont j'ai cité l'exemple, représenterait un gain de 1 368 francs. Cela contribuerait à la mise en œuvre concrète d'une mesure de justice fiscale et sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement n'est pas favorable et souhaite une suspension de séance.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures quinze, est reprise à trois heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4, substituer à la somme : " 1 370 francs ", la somme : " 800 francs ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le coût de cette mesure sera pris en charge par l'Etat et financé par l'augmentation des taux des trois dernières tranches de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. Brard quant à notre appréciation sur l'assiette de la fiscalité locale et les trois taxes, foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation, qui ne cessent de croître en parts relatives par rapport au glissement qui se fait sur les impôts payés par les entreprises.

Les mesures d'actualisation des bases adoptées l'an dernier n'ont d'ailleurs fait qu'accentuer ce glissement de l'impôt des entreprises sur les familles en réduisant encore davantage leur pouvoir d'achat.

Pourtant, les difficultés ne cessent de croître. Nous les avons assez décrites.

Nous proposons dès maintenant d'agir pour aider les plus modestes en allégeant le poids de leur contribution fiscale.

Si l'on se réfère à l'exemple de M. Thiémé cité précédemment, en abaissant le plafond de 1 370 francs à 800 francs pour les contribuables exonérés de l'I.R.P.P. au titre de l'année précédente, cela ferait un gain pour ces familles de 1 768 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4, substituer à la somme : " 1 370 francs ", la somme : " 900 francs " ;

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le coût de cette mesure sera pris en charge par l'Etat et financé par l'augmentation des taux des trois dernières tranches de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Mes chers collègues, vous l'aurez compris : l'amendement que nous vous demandons d'adopter procède de la même logique que les deux précédents. Il s'agit

d'abaisser le montant maximum de cotisation de la taxe d'habitation acquittée par les plus démunis et de la ramener de 1 370 à 900 francs.

Pour une famille à faibles ressources, ce gain de 470 francs n'est pas négligeable et cette mesure est susceptible de toucher beaucoup de monde.

Si je prends l'exemple de ma commune, nous dénombriamo, en 1986, 18 000 contribuables non assujettis à l'I.R.P.P., soit 39 p. 100 de la population.

Cela peut toucher beaucoup de familles.

Certes, la mesure gouvernementale visant à étendre de 30 à 100 p. 100 l'exonération totale au-dessus de 1 370 francs pour les non-assujettis à l'I.R.P.P. va dans le bon sens, nous le disions tout à l'heure. Mais pourquoi s'arrêter en chemin ?

La justice sociale commande qu'un effort supplémentaire soit fait quand, dans le même budget, on réduit fortement la taxation des revenus financiers. Vous faites des cadeaux à ceux qui sont riches, monsieur le ministre. Pourquoi ne pas être attentif aux plus modestes ?

Evidemment, nous ne pouvons nous associer aux raisonnements que nous avons entendus tout à l'heure et qui conduisent à ne pas retenir nos propositions sous prétexte de ne pas déresponsabiliser ceux qui sont les plus modestes, alors que, s'ils sont dans cette situation matérielle, ils n'en sont nullement responsables et que c'est le résultat de la politique menée depuis des années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement et il ne sera pas compliqué d'expliquer à nos collègues que, dans la mesure où ils alignent une série d'amendements dont le fond politique est en réalité le même et dont l'objectif principal est d'accumuler les numéros, la commission ne redonnera pas d'explication à chaque fois. C'est toujours le même raisonnement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même constatation et même explication !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4, substituer à la somme : "1 370 francs", la somme : "1 000 francs" ;

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :
« Le coût de cette mesure sera pris en charge par l'Etat et financé par l'augmentation des taux des trois dernières tranches de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Il s'agit d'un amendement de repli.
(Sourires.)

M. Philippe Auberger. On l'avait compris !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est un repli sur des positions préparées à l'avance !

M. Jean Tardito. Vous n'avez pas voulu, monsieur le ministre, exonérer totalement du paiement de la taxe d'habitation les familles aux revenus faibles. Acceptez au moins de limiter à 1 000 francs la cotisation qu'ils auront à payer ! 1 000 francs, c'est déjà un effort important demandé aux plus humbles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Toujours défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable ! Je ne comprends pas pourquoi on se replie à 1 000 francs. On pourrait se replier à plus.

M. Jean Tardito. Nous sommes raisonnables, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard, Hervé et Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 366, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 par la phrase suivante : " Cette limite est, sur leur demande, réduite des deux tiers pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. "

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le droit de consommation prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts est augmenté à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Le groupe socialiste est très attentif, comme d'autres groupes, à la situation que connaissent dans les communes les contribuables à revenu faible. C'est pourquoi il lui a paru nécessaire d'adopter une disposition spécifique en faveur des moins imposables, c'est-à-dire ceux qui ont des revenus extrêmement faibles. Nous pensons notamment à toutes les personnes qui bénéficient du revenu minimum d'insertion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Par contre, son rapporteur s'y est intéressé de près puisqu'il a fait partie des éléments de discussion approfondies conclus hier après-midi entre le groupe majoritaire et le Gouvernement.

A partir du moment où l'on essaie de développer de façon logique un système de comparaison entre les revenus imposables du contribuable et la taxe d'habitation qui est exigée de lui, on est amené, surtout après toute la réflexion qui a accompagné la loi sur le R.M.I., à se demander si les gens qui sont non imposables mais juste à la limite du seuil d'imposition, qui ont, mettons, 60 000 francs ou 65 000 francs par an pour deux personnes, et ceux qui ont 20 000 francs se trouvent bien dans une situation comparable et si l'on peut demander aux uns comme aux autres 1 300 francs annuels de taxe d'habitation.

Les réflexions ont conduit à retenir une formule d'exonération beaucoup plus forte en faveur des plus modestes parmi les bas revenus. Et il faut d'ailleurs que chacun se rende compte que le coût budgétaire de cette mesure n'est pas très important pour l'Etat. Une règle de trois indiquerait un coût de l'ordre de 300 millions de francs. Mais, dans la réalité, les ménages dont il s'agit, qui sont toujours assujettis à la taxe d'habitation, sont en très forte proportion dégrévés parce qu'ils n'arrivent pas à payer. Et il est donc vraisemblable que deux tiers environ des cotisations d'impôt ainsi mises en recouvrement ne sont pas prélevés.

Il serait donc judicieux d'adopter un système comme celui que propose M. Douyère. Le contribuable est obligé de le demander - c'est inévitable puisqu'il n'y a pas de possibilité de croiser un fichier de « RMIstes », comme on dit, et un fichier de contribuables. Mais, sur simple demande, les travailleurs sociaux qui soutiennent cette personne peuvent très bien l'aider à la faire. Le contribuable doit à ce moment-là se voir reconnaître une sorte de dégrèvement d'office, qui l'amène à une taxe d'habitation forfaitaire supportable.

Il y avait le débat de savoir si l'on ne devait pas arriver à une taxe d'habitation zéro. Avec les mêmes arguments que nous avons opposés à nos collègues communistes tout à l'heure, il nous a paru préférable d'avoir une taxe d'habitation très modeste qui marque bien la différence entre les titulaires du R.M.I. et les autres bas revenus, mais qui, malgré tout, représente une forme de participation à la vie de la collectivité, avec une cotisation forfaitaire limitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'accepte l'amendement, mais je souhaite qu'on supprime le gage.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement

M. Philippe Auberger. J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer ce problème.

Il n'est pas bon, notamment si l'on veut véritablement l'insertion des titulaires du revenu minimum, de développer pour ceux-ci une fiscalité spécifique, qui, à mon avis, est une fiscalité d'exclusion et non pas d'insertion.

D'autre part, sur le plan pratique, je suis quand même très étonné de constater que la décision prise par le préfet en matière d'octroi du revenu minimum d'insertion, au vu d'un dossier qui est servi par les services sociaux, et notamment les caisses d'allocations familiales, va avoir une incidence fiscale. Et je ne me souviens pas que d'autres autorités administratives puissent avoir, dans ce domaine de l'assiette de la fiscalité locale, une responsabilité comme on veut en confier à ceux qui octroient le revenu minimum d'insertion.

J'ajoute que les commissions d'insertion ont un contrôle sur les mécanismes d'insertion et peuvent, le cas échéant, refuser la poursuite de l'octroi du revenu minimum d'insertion aux personnes qui ne feraient pas cet effort d'insertion.

Par voie de conséquence, ces commissions seraient amenées à jouer un rôle fiscal.

Tout cela ne me paraît pas de bonne méthode. Il y a un problème sérieux, c'est vrai. Mais ce n'est pas par ce mécanisme-là qu'on arrivera à le résoudre.

C'est pourquoi je suis contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce n'est pas du tout sans précédent, monsieur Auberger. Parmi les indemnités journalières, certaines sont impossibles à l'impôt sur le revenu, d'autres ne le sont pas. Lorsqu'une commission, en cas de contestation, reconnaît l'existence d'un accident de travail, ou plutôt d'une maladie professionnelle, elle décide, à partir du lendemain, de servir au contribuable un revenu qui peut ne pas être négligeable et qui n'est plus imposable. Elle prend aussi une décision qui a des conséquences fiscales. Et pourtant, c'est un organisme purement médico-social.

M. Philippe Auberger. Qui est juridictionnel ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 366, compte tenu de la rectification consistant à supprimer le paragraphe II, c'est-à-dire le gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Douyère a présenté un amendement, n° 374, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer les paragraphes II à VII de l'article 4.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois que c'est une bonne formule de discussion et je soutiens la proposition de M. Douyère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je m'en mets à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 374.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, deviennent sans objet les amendements n°s 201 à 204 de M. Tardito, 205 de M. Thiémé, 206 de M. Tardito, 207 de M. Brard, 208 de M. Tardito, 209 à 213 de M. Thiémé, 214 de M. Brard, 215 et 216 de M. Thiémé, 217 de M. Tardito, 20 de la commission des finances et les sous-amendements n°s 333 corrigé et 369 de M. Douyère, les amendements n°s 302, 262 à 269, et 319 à 328 de M. Brard, 164 de M. Jean de Gaulle, 329 de M. Brard, 219 à 222 de M. Tardito, 340 de M. Douyère, 224 de M. Brard, 225 de M. Tardito, 226 de M. Thiémé, 227 de M. Tardito, 228 à 230 de M. Thiémé, 231 et 299 de M. Brard, 241 de M. Jean de Gaulle, 301 de M. Brard, 74 de M. Bruno Durieux, 367 rectifié de M. Douyère et 21 de la commission des finances.

Si personne ne demande plus la parole, je vais mettre aux voix l'article 4...

M. Jean-Pierre Brard. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. Il n'y a pas d'explication de vote sur les articles !

Rappel au règlement

M. Jean-Pierre Brard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Brard. Evidemment, on peut utiliser les méthodes que l'on veut. Mais vous démontrez ainsi que vous refusez de discuter les problèmes qui sont ceux des gens. Or pour satisfaire les amendements que nous avons déposés et qui viennent d'être éliminés d'un revers de main, il y a de l'argent, il y a beaucoup d'argent !

Je comprends bien qu'il aurait été choquant, par exemple, pour les habitants de Sarcelles d'apprendre que M. Strauss-Kahn refuse l'abaissement de la taxe d'habitation comme nous l'avions proposée. Vous avez refusé que nous en débattions...

M. le président. Concluez, monsieur Brard. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Brard. ... donnant ainsi une curieuse image de la conception que certains ont du travail de l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, nous allons faire appel aux gens pour qu'ils soutiennent nos propositions et pour faire en sorte que leurs intérêts, dont nous sommes les défenseurs, triomphent ici !

Reprise de la discussion

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en revenons maintenant aux amendements portant articles additionnels après l'article 4 et qui avaient été précédemment réservés.

M. Jean de Gaulle et M. Auberger ont présenté un amendement, n° 242, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1398 du code général des impôts, il est inséré un article 1398 A ainsi rédigé :

« Art. 1398 A. - Il est appliqué, à compter du 1^{er} janvier 1990, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties un dégrèvement supporté par les collectivités locales concernées de 10 p. 100, dans la limite d'un montant maximum de 1 500 francs par exploitation agricole.

« II. - La perte de recette résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes résultant du paragraphe II est compensée à due concurrence par la majoration du tarif du droit de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts et par le relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement a déjà été pratiquement défendu puisque l'on a examiné tout à l'heure un amendement de M. d'Aubert qui était similaire. Toutefois, cet amendement est plus modeste puisqu'il propose un abattement de 10 p. 100 sur le foncier non bâti dans la limite de 1 500 francs par exploitation agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a déjà formulé un avis négatif sur les différents amendements tendant à modérer la taxe foncière non bâtie.

M. le ministre délégué a indiqué tout à l'heure à M. Martin Malvy, qu'il souhaitait proposer en seconde lecture un système transactionnel qui permette de passer l'année 1990 avant de présenter ultérieurement une réforme plus importante. Je ne peux qu'opposer le même raisonnement à l'amendement de nos collègues de Gaulle et Auberger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous avons eu tout à l'heure un débat fort intéressant sur le foncier non bâti et j'ai pris vis-à-vis de M. Malvy un engagement. Or cet amendement ne me paraît pas compatible avec ce qu'il est envisagé de faire et qui peut intervenir assez rapidement au cours de la discussion budgétaire. Par conséquent, je m'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 186, 368 et 261 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 186, présenté par MM. Bruno Durieux, Auberger, d'Ornano et les membres des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et l'Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Au paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, au taux : " 4,5 p. 100 ", est substitué le taux : " 4 p. 100 ".

« II. - Les pertes de recettes provenant de l'application du paragraphe I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs. »

L'amendement n° 368, présenté par MM. Douyère, Strauss-Kahn et Alain Richard, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le pourcentage : " 4,5 p. 100 " est remplacé par le pourcentage : " 4 p. 100 " pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 261 rectifié, présenté par M. Auberger, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le pourcentage " 4 p. 100 " est substitué au pourcentage " 4,5 p. 100 " pour les impositions établies au titre de l'année 1990.

« II. - La perte de recette résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par une augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Raymond Douyère, pour soutenir l'amendement n° 368.

M. Raymond Douyère. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour défendre l'amendement n° 261 rectifié.

M. Philippe Auberger. Cet amendement est pratiquement le même que celui que j'ai cosigné avec M. Durieux et M. d'Ornano. Il s'agit de poursuivre l'effort qui a été entrepris durant les années précédentes pour plafonner les effets de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée des entreprises. Pour ce faire, nous proposons de faire passer le plafond, qui est de 4,5 p. 100, à 4 p. 100, sachant que, en moyenne, la taxe professionnelle représente pour une entreprise 2,2 ou 2,3 p. 100 de sa valeur ajoutée.

Le plafond aurait donc tout son sens, notamment pour les industries qui sont très « capitalistiques » et qui, de ce fait, ont une taxe professionnelle relativement lourde par rapport à leur valeur ajoutée.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour défendre l'amendement n° 186.

M. Edmond Alphandéry. L'amendement qui a été déposé par mon collègue Bruno Durieux et par l'ensemble du groupe de l'Union du centre a été cosigné par les autres membres de l'opposition, du R.P.R. et de l'U.D.F. C'est un amendement auquel nous attachons les uns et les autres beaucoup d'importance. Notre collègue M. Auberger a d'ailleurs déposé un amendement qui est rédigé à peu près dans les mêmes termes.

Je rappelle que l'année dernière, à la demande du groupe de l'Union du centre, vous aviez accepté, monsieur le ministre, que le plafond de la valeur ajoutée soit ramené de 5 à 4,5 p. 100. Nous proposons de faire passer ce plafond de 4,5 à 4 p. 100.

Cet amendement va permettre de plafonner le poids de la taxe professionnelle pour les entreprises qui ont beaucoup de valeur ajoutée. Cela est intéressant, en particulier pour les industries comme l'industrie textile ou un certain nombre d'industries qui emploient beaucoup de main-d'œuvre. Donc, cette mesure peut être extrêmement utile comme dispositif de lutte antichômage.

Nous sommes cependant parfaitement conscients que cette mesure coûte cher : sans doute de l'ordre de 2 milliards de francs.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette question car elle a déjà fait l'objet d'un large débat l'année dernière. De surcroît, mon collègue Philippe Auberger a déjà exposé quelques arguments sur l'intérêt que présente cette mesure pour des secteurs qui sont fortement pénalisés par la taxe professionnelle sur le plan des investissements et sur celui des créations d'emplois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Comme nos collègues l'ont dit - M. Douyère a été sobre, mais c'était implicite dans son propos - il s'agit d'amendements très importants puisqu'ils concernent 2,5 milliards de francs de produit fiscal et qu'ils tendent à procéder à une nouvelle adaptation très substantielle de la situation des entreprises les plus frappées par la taxe professionnelle. Toutefois, il y a là une différence avec ce que nous avons fait l'an passé.

La masse imposable que représentent les entreprises en fonction du poids de la taxe professionnelle comparé à leur valeur ajoutée suit une courbe statistique normale, c'est-à-dire que plus on se rapproche de la moyenne, plus on a un grand nombre d'entreprises et plus on a une matière fiscale importante. M. Auberger a indiqué que la moyenne de la taxe professionnelle comparée à la valeur ajoutée des entreprises devait être légèrement inférieure à 2,5 p. 100. Il est clair que si l'on passe de 4,5 à 4 p. 100 - n'oubliez pas que nous sommes partis de 6 p. 100 - on a un plus gros volant d'entreprises, ce qui veut dire que la mesure est efficace en termes de capacités d'exportation, de capacités d'investissement et de capacités d'emploi.

Je pense que mon collègue et ami Edmond Hervé qui, malgré de nombreuses occupations, a fait l'effort de nous rejoindre pour suivre le cheminement des propositions qu'il a faites en commission des finances, fera part de son opinion sur le sujet, laquelle est convergente avec la mienne. Cela dit, je tiens à indiquer à M. le ministre que, dans l'esprit du groupe majoritaire, cette réforme représente une véritable entrée dans un système de transition vers une taxe professionnelle plus généralement calculée sur une base « valeur ajoutée ».

M. Bruno Durieux. Absolument !

M. Alain Richard, rapporteur général. En 1985, nous étions nombreux à souhaiter que le calcul de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée profite d'abord aux entreprises les plus « matraquées ». Cette année, nous souhaitons que l'on suive un cheminement plus ambitieux, consistant à intégrer progressivement un plus grand nombre d'entreprises - pas seulement les plus frappées - dans le calcul établi à partir de la « valeur ajoutée ».

Ce plafonnement de la taxe professionnelle va se traduire financièrement pour l'essentiel sur l'année 1991, ce qui nous laisse à peu près un an. Le gage que nous présentons est donc inodore et sans saveur.

Le groupe socialiste souhaite vivement qu'on puisse tester dans un bref délai l'hypothèse consistant à équilibrer cette mesure par une cotisation de péréquation nationale....

M. Edmond Alphandéry. Vous reprenez mon idée !

M. Alain Richard, rapporteur général. Non ! Ce n'est pas votre idée ! Nous faisons encore plus fort !

M. Edmond Alphandéry. C'est difficile !

M. Bruno Durieux. L'idée est très bonne !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... à cumuler cette nouvelle cotisation de péréquation, d'un montant de l'ordre de 2,5 milliards de francs, avec les cotisations de péréquation nationale existant déjà, et qui sont de l'ordre de 1,5 milliard, et à examiner si cet ensemble de 4 milliards de francs de cotisations de péréquation pourrait être payé, en 1991, par les entreprises au *pro rata* de leur valeur ajoutée.

Cela signifie que pour une cotisation modique - 4 milliards de produit comparés aux 80 milliards de la taxe professionnelle - on ferait en vraie grandeur, sur l'ensemble des entreprises, le test d'un calcul établi sur la base « valeur ajoutée ».

Il en résulterait forcément des problèmes d'adaptation. Toutefois, dans la mesure où ce serait sur une cotisation qui vaudrait, en moyenne nationale, 0,1 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises, et pas les 2,3 ou 2,4 p. 100 qui seraient l'aboutissement de la réforme, cela permettrait de tester véritablement ces problèmes.

Nous n'avons pas jugé crédible de vous demander cela pour 1990, car, concrètement, les rôles auraient dû être établis dans trois mois. Or il s'agit d'une opération très lourde. De plus, comme vous l'avez malicieusement rappelé à deux ou trois reprises, monsieur le ministre, vous n'êtes pas encore certain, au jour près, de la date à laquelle vos ordinateurs recommenceront à fonctionner.

Mais pour 1991, c'est tout à fait faisable. Par conséquent, monsieur le ministre, si vous pouviez nous indiquer selon quel processus vous pouvez faire procéder à une simulation de cette formule d'une nouvelle cotisation de péréquation nationale, d'un rapport de l'ordre de 4 milliards de francs, calculée sur la valeur ajoutée, cela nous permettrait d'avoir la certitude que, pour les années qui viennent, le passage au calcul de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée sera engagé par les deux bouts, c'est-à-dire, d'une part, par les entreprises peu imposées auxquelles on demandera une cotisation nationale de péréquation et, d'autre part, par les entreprises surimposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous sommes donc saisis de trois amendements d'inspiration très voisine.

M. Edmond Alphandéry. D'inspiration U.D.C. !

M. Bruno Durieux. C'est une vieille idée que je défends avec obstination !

M. Alain Richard, rapporteur général. Qui a commencé en 1987 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'année dernière, on est descendu de 5 à 4,5 p. 100. Cette année, on me demande de passer de 4,5 à 4 p. 100. Je vais vous faire un aveu : vous avez tous des pensées qui vous arrivent à peu près au même moment ! (*Sourires.*)

M. Philippe Aubergier. Les grands esprits se rencontrent, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cela est d'ailleurs parfaitement logique et cela ne me choque pas.

Ces trois amendements d'inspiration analogue diffèrent seulement par le dispositif qu'ils prévoient : celui de M. Durieux ne comporte aucune indication de date ; celui de M. Aubergier limite la mesure à l'année 1990 ; enfin, celui de M. Douyère concerne les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes.

Donc, il y a un amendement qui ne prévoit aucune date, un autre qui retient l'année 1990, et un troisième qui propose l'année 1990 et les années suivantes.

Pour des raisons rédactionnelles, je préfère la troisième formule. Mais c'est purement formel. J'indique tout de suite, monsieur le président, que j'accepte l'amendement de M. Douyère dont la rédaction me convient, mais à la condition que le gage soit supprimé.

M. Edmond Alphandéry. Tiens, tiens ! C'est une question de forme !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous avez une parternité commune. Enfin, vous vous arrangerez !

M. Edmond Alphandéry. Ne serait-ce pas, par hasard, parce que M. Douyère appartient au même parti que vous, monsieur le ministre, que vous préférez son amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce n'est pas le même courant, donc il ne sont pas suspects ! (*Sourires.*)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Serait-ce par hasard parce qu'il appartient au même parti que moi que vous me posez la question, monsieur Alphandéry ? (*Sourires.*)

M. Edmond Alphandéry. C'est la règle !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non, ce n'est pas la règle. Figurez-vous que si cet amendement avait été rédigé autrement, j'en aurais retenu un autre.

M. Edmond Alphandéry. S'il fallait compter tous les amendements qui nous ont été pompés par les socialistes ! Mais c'était dit sans malice.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le président, il faut bien s'amuser un peu !

M. le président. Pas à cette heure-ci !

Veillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Donc, je le répète, je donne mon accord à la rédaction proposée par M. Douyère et je souhaite qu'on supprime le gage. En outre, je précise, comme l'a dit très justement M. le rapporteur général, que l'effet en pertes de recettes jouera davantage sur 1991 que sur 1990.

M. le rapporteur général m'a posé une question concernant la possibilité de faire procéder à une simulation de la cotisation nationale de péréquation calculée désormais sur la valeur ajoutée. Je trouve cette idée intéressante. La simulation sera donc faite, et dès que je le pourrai, je vous en apporterai les conclusions.

J'ai promis une série de travaux de simulation. Pour ce qui concerne la taxe professionnelle, c'est donc d'accord, mais cela dépend de la date de redémarrage de mes services. Je fournirai les conclusions de cette simulation au plus tard le 31 mars 1990 si je ne peux pas faire plus vite.

J'ai également promis une simulation à M. Hervé, et je pense que celui-ci se serait exprimé tout à l'heure sur la taxe d'habitation si l'ensemble de l'article ne s'était pas trouvé supprimé à la suite de l'adoption d'un amendement. (*Sourires.*) La mission d'information m'a demandé une simulation portant sur la taxe d'habitation et la part départementale de cette taxe. J'accepte donc de fournir au Parlement, au plus tard le 31 mars 1990, une simulation du système que j'appellerai, par facilité, le système Hervé.

J'ai accepté également de procéder, à la demande de M. Malvy, à une simulation dans les délais les plus brefs pour ce qui concerne la taxe sur le foncier non bâti.

Par conséquent, voilà une série de travaux en matière de fiscalité locale qui permettront, je l'espère, au Gouvernement d'y voir plus clair, et à l'Assemblée de prendre ses décisions en toute connaissance de cause.

Donc, en résumé, d'accord pour la simulation, d'accord pour l'amendement Douyère sans le gage.

M. Raymond Douyère. Merci !

M. le président. Monsieur Durieux, retirez-vous votre amendement au bénéfice de cette explication ?

M. Bruno Durieux. Non !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il se cramponne.

M. Bruno Durieux. Je viens en effet d'entendre M. le ministre délégué, chargé du budget, dire qu'il était d'accord avec l'amendement Durieux, et je m'en réjouis.

Cela dit, je voudrais faire deux brèves remarques.

Premièrement, mon amendement prévoit qu'au paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts le taux de 4 p. 100 est substitué à celui de 4,5 p. 100. Cette

disposition entrera en vigueur dès la promulgation de la loi, c'est-à-dire, me semble-t-il, en 1990. Par conséquent, je crois que la rédaction de mon amendement est extrêmement claire.

Deuxièmement, j'ajoute - et c'est un complément au débat très intéressant qui a eu lieu - que cette réduction du plafond de la taxe professionnelle est d'autant plus urgente que nous sommes dans une phase de conjoncture économique où l'emploi et l'investissement s'accroissent. Par conséquent, si nous ne prenions pas cette disposition, nous verrions, dans de nombreuses entreprises - petites, moyennes ou grandes - des cotés de taxes professionnelles devenir franchement insupportables.

En définitive, je me réjouis très profondément de l'attitude du Gouvernement vis-à-vis de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La discussion que nous venons d'entendre est fort instructive. Certes, il s'agit d'un petit cadeau, mais c'est un cadeau supplémentaire puisque, cette fois-ci, on abaisse le plafond tandis que tout à l'heure on a fait sauter le plafond s'agissant du montant maximum de la taxe d'habitation. Voilà la démonstration que quand vous voulez trouver de l'argent, vous en trouvez. Mais c'est toujours pour les mêmes.

L'autre jour, monsieur le ministre, vous parliez de la fraude fiscale. Eh bien, si nous ajoutions toutes les sommes de la fraude fiscale les unes aux autres, nous aurions des dizaines et des dizaines de milliards !

En fait, vous arrivez à dégager de l'argent quand il s'agit d'aider les nantis. En revanche, quand il s'agit des familles, en particulier de celles qui ne sont pas imposées sur le revenu, de celles qui auraient pu bénéficier de notre proposition de plafonnement de la taxe d'habitation à 2 p. 100 pour les contribuables payant moins de 20 000 francs d'impôt par an, de celles qui devraient payer le foncier bâti en fonction des conditions de plafond que nous avions proposées, vous ne faites pas un geste ! C'est tout à fait instructif, et les Françaises et les Français tireront les conséquences d'une telle attitude.

Peut-être aussi que des habitants seront choqués, et je pense à certains habitants de la cité des Brouillards, par exemple, que vous connaissez bien, monsieur le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Pas du tout. Depuis que cette cité a été rénovée, elle s'appelle la cité Chennevières.

M. Jean-Pierre Brard. Vous voyez, vous l'avez identifiée parfaitement. J'avais simplement oublié son nouveau nom !

M. Philippe Auberger. Et nous sommes dans le brouillard. (Sourires.)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues.

M. Jean-Pierre Brard. Il est très important que les gens sachent ce qu'il en est exactement.

Que la droite vote contre nos propositions, c'est naturel ; mais que vous achemniez à ne pas aider les familles les plus modestes, c'est choquant alors qu'ensemble nous avons la possibilité d'adopter ces amendements au bénéfice de millions de familles.

M. le président. Comme le Gouvernement s'est déclaré favorable à l'amendement n° 368, amputé de son paragraphe II, il paraît de bonne méthode de le mettre le premier aux voix : s'il est adopté, les deux autres seront satisfaits.

Je mets aux voix l'amendement n° 368, tel qu'il a été modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 186 et 261 rectifié n'ont plus d'objet.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avant que nous n'en venions à l'article 34, l'article d'équilibre, l'Assemblée devra se prononcer sur l'article 31, dont le vote a été réservé. Mais j'ai besoin de refaire mes comptes, monsieur le président, et je sollicite en conséquence une suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures dix, est reprise à cinq heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour un rappel au règlement... que j'espère bref !

M. Jean-Pierre Brard. Ah ! monsieur le président, je vous ai dit que nous étions en pleine forme ! (Sourires.)

L'article 99 du règlement, alinéas 3 à 5, dispose :

« Au cas où la discussion d'un texte commence avant l'expiration des délais susvisés, les amendements des députés cessent d'être recevables dès que l'Assemblée passe à la discussion des articles en application de l'article 91.

« Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables :

« 1° Les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion... »

M. Raymond Douyère. Nous avons eu ce débat hier !

M. Jean-Pierre Brard. Or M. Douyère a présenté un amendement portant la mention : « dont la commission accepte la discussion ». La commission n'ayant pas été consultée à cet égard, je ferai deux observations.

D'une part, afin d'empêcher la discussion permettant d'obtenir la réduction de la taxe d'habitation, M. le président de la commission des finances a détourné le règlement. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

D'autre part, au nom de mon groupe, monsieur le président, je vous demande de rouvrir la discussion sur l'article 4.

M. le président. Monsieur Brard, c'est absolument impossible et je vous vais expliquer pourquoi.

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous êtes vraiment très gentil !

M. le ministre délégué, chargé du budget. On a déjà tout expliqué hier !

M. le président. Faisant référence à l'article 99, alinéa 5, vous avez déclaré que la commission ne s'était pas réunie. Or vous devez savoir - si vous ne le savez pas, je vous l'indique - qu'il est de pratique constante en la matière que, pour l'application de cet alinéa, lorsqu'est portée sur l'amendement la mention : « dont la commission accepte la discussion », cela signifie que la commission est représentée par son président et par son rapporteur, en l'occurrence le rapporteur général.

M. Jean Tardito. Ce n'est pas le rapporteur général qui a déposé l'amendement !

M. le président. Monsieur Tardito, ne confondez pas l'auteur et ceux qui autorisent la discussion.

Il est cinq heures vingt, l'heure avance et M. Brard a réussi à retarder le débat de cinq minutes supplémentaires. Nous en revenons à l'ordre du jour.

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je souhaiterais, pour que tout soit bien clair, indiquer rapidement à l'Assemblée comment les choses vont se passer à partir de maintenant du point de vue procédural.

Nous avons terminé l'examen des articles à l'exception de l'article 34. Mais les votes sur l'article 31 et les amendements correspondants ont été réservés.

Il nous reste donc à entendre les orateurs inscrits sur l'article 34 et à examiner les amendements déposés sur cet article. Aux quatre qui figurent sur la feuille de séance, il faut en ajouter un présenté par le Gouvernement.

Monsieur le président, je maintiens la réserve sur l'article 31 et je vous demande d'ores et déjà de réserver le vote sur l'article 34 et les amendements qui lui sont liés. Lorsque ces amendements auront été soutenus, j'exposerai celui du

Gouvernement et je demanderai à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 31, sur l'article 34 et sur les amendements acceptés par le Gouvernement.

Ce vote marquera la fin de la première délibération.

Immédiatement après, je demanderai une deuxième délibération, afin d'apporter un certain nombre de modifications aux dispositions adoptées - rectification d'erreurs, réintégration de textes que l'Assemblée a écartés -, selon une procédure que vous connaissez bien les uns et les autres.

Enfin, je solliciterai une suspension de séance pour permettre à M. le Premier ministre de venir demander à l'Assemblée de se prononcer sur le texte de la deuxième délibération selon les dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

M. le président. Nous voilà tous éclairés sur la procédure que le Gouvernement entend suivre pour la fin de ce débat.

Article 34 et état A

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 et de l'état A annexé :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 34. - I. - Pour 1990, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 297 256	Dépenses brutes	1 076 265					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	169 800	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	169 800					
Ressources nettes.....	1 127 456	Dépenses nettes.....	906 465	81 255	230 766	1 218 486		
Comptes d'affectation spéciale.....	12 561		10 819	1 585	»	12 404		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 140 017		917 284	82 840	230 766	1 230 890		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale.....	1 977		1 757	220		1 977		
Journaux officiels.....	597		535	62		597		
Légion d'honneur.....	99		89	10		99		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	995		952	43		995		
Navigation aérienne.....	3 375		2 609	766		3 375		
Postes, télécommunications et espace.....	190 666		131 567	59 099		190 666		
Prestations sociales agricoles.....	76 626		76 626	»		76 626		
Totaux des budgets annexes.....	214 339		214 139	60 200		274 339		
Solde des opérations définitives de l'état (A).....								- 90 873

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONO des charges à caractère temporaire	SOLDE
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	131						273	
Comptes de prêts.....	5 285						14 437	
Comptes d'avances.....	216 239						207 301	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 698	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 450	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						140	
Totaux (B).....	221 655						221 003	
Solde des opérations temporaires de l'état (B).....								652
Solde général (A + B).....								- 90 221

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1990, dans des conditions fixées par décret :

« - à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« - à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellés en ECU.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1990, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1990, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	261 780 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	27 500 930
03	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 030 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	30 700 000
05	Impôt sur les sociétés.....	160 422 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	150 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	1 840 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	4 985 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 900 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	320 000
11	Taxe sur les salaires.....	32 088 000
13	Taxe d'apprentissage.....	200 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	180 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	480 000
17	Contribution des institutions financières.....	1 850 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	150 000
19	Recettes diverses.....	207 000
	Total pour le 1.....	525 782 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 300 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 120 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	260 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	35 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	3 000 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	22 250 000
31	Autres conventions et actes civils.....	7 350 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	85 000
33	Taxe de publicité foncière.....	310 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	22 900 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 500 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
	Total pour le 2.....	63 860 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	4 150 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	1 750 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 750 000
46	Contrats de transport.....	600 000
47	Permis de chasser.....	45 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	3 000 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	1 465 000
	Total pour le 3.....	12 760 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	11 725 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	575 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	118 377 000
64	Autres taxes intérieures.....	14 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
65	Autres droits et recettes accessoires.....	201 000
66	Amendes et confiscations.....	385 000
	Total pour le 4.....	131 277 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	612 234 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	18 324 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	950 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	10 700 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	340 000
85	Bières et eaux minérales.....	560 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	3 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	105 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	2 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	100 000
	Total pour le 6.....	31 084 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	50 000
95	Taxe sur les produits des exploitations forestières.....	25 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	505 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	2 100 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées.....	270 000
	Total pour le 7.....	2 950 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	»
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	7 632 000
111	Bénéfices de divers établissements publics et financiers.....	2 000 000
114	Produits des jeux exploités par France Loto.....	4 914 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	3 470 000
121	Versements du budget annexe des P.T.E.....	5 403 000
129	Versements des autres budgets annexes.....	115 000
199	Produits divers.....	»
	Total pour le 1.....	23 534 000
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	»
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	6 900
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	46 500
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	400
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	196 310
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 600 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	2 000 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	312 000
299	Produits et revenus divers.....	19 450
	Total pour le 2.....	4 182 060
	3 TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viande.....	286 700
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	70 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	6 500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 500
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	500
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	45 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	4 767 000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	78 800
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	5 500
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	700 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	2 200 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	550 000
315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	3 314 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	65 000
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 000
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	300 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	»
328	Recettes diverses du cadastre.....	56 400
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	129 500
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	230 000
332	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	7 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	46 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	77 700
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	30 000
338	Taxe de sûreté sur les aéroports.....	320 000
339	Taxes et redevances diverses.....	»
	Total pour le 3.....	13 294 500
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	130 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 000
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	498 910
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	110 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaires accordées par l'Etat.....	2 145 800
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	250 000
499	Intérêts divers.....	1 700 000
	Total pour le 4.....	4 844 710
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	20 460 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	10 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	105 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	950 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	15 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	97 760
599	Retenues diverses.....	»
	Total pour le 5.....	21 637 760
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	380 000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 590 000
606	Versements du Fonds européen de développement économique régional.....	1 100 000
607	Autres versements des communautés européennes.....	436 500
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	55 000
	Total pour le 6.....	3 561 500
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	900
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	1 786 300
709	300
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	6 700
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	8 000
799	Opérations diverses.....	»
	Total pour le 7.....	1 802 800
	8. DIVERS	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	12 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	100 000
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	9 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	13 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	3 982 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	6 000 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
808	Remboursement par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	600 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	10 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	11 000 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	4 200 000
899	Recettes diverses.....	4 744 000
	Total pour le 8.....	31 670 000
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	<i>1. Fonds de concours et recettes assimilées</i>	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Total pour le 1.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
	1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	82 150 709
	2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	709 000
	3. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	3 225 687
	4. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	795 877
	5. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	21 772 712
	6. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	15 073 000
	Total pour le 1.....	123 717 985
	<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes</i>	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes.....	63 500 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	525 782 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	63 860 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	12 760 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	131 277 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	612 234 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	31 084 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 950 000
	Total pour la partie A.....	1 379 947 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	23 534 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	4 182 060
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	13 294 500
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 844 710
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	21 637 760
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	3 561 500
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	1 802 800
	8. Divers.....	31 670 000
	Total pour la partie B.....	104 527 330
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 123 717 985
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	- 63 500 000
	Total pour la partie D.....	- 187 217 985
	Total général.....	1 297 256 345

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
Imprimerie nationale		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	1 912 000 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	1 912 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	1 912 000 000
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	78 740 000
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	76 360 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	155 100 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	65 000 000
	Totaux recettes brutes en capital.....	220 100 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 78 740 000
	Amortissements et provisions.....	- 76 360 000
	Total recettes nettes en capital.....	65 000 000
	Total recettes nettes.....	1 977 000 000
Journaux officiels		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	581 829 378
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	14 756 994
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	596 586 372
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	596 586 372
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	53 128 110
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	8 871 890
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	62 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	62 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 53 128 110
	Amortissements et provisions.....	- 8 871 890
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	596 586 372
Légion d'honneur		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-01	Droits de chancellerie.....	1 290 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 056 986

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
70-03	Produits accessoires	495 550
74-00	Subventions.....	93 044 670
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	98 887 206
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	98 887 206
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	9 930 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	9 930 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	9 930 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	<i>»</i>
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	<i>- 9 930 000</i>
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	98 887 206
	Ordre de la Libération	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
74-00	Subventions.....	3 848 730
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 848 730
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 848 730
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	300 000
	Total.....	300 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	300 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	<i>»</i>
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	<i>- 300 000</i>
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	3 848 730
	Monnaies et médailles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	976 272 110
71-00	Variations des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	18 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	994 272 110
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions.....</i>	<i>- 18 000 000</i>
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	976 272 110
	2^e SECTION - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	21 990 000
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	20 800 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	42 790 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	18 000 000
	Totaux recettes brutes en capital.....	60 790 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 21 990 000
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 20 800 000
	Total recettes nettes en capital.....	18 000 000
	Total recettes nettes	994 272 110
	Navigation aérienne	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Redevance de route.....	2 325 858 861
70-02	Redevance pour services terminaux.....	660 078 000
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement).....	10 000 000
70-04	Autres recettes d'exploitation.....	140 000
71-00	Variation des stocks.....	»
76-00	Produits financiers.....	4 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 000 076 861
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 000 076 861
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	392 012 000
92-01	Recettes sur cessions (capital).....	»
92-02	Recettes sur fonds de concours.....	»
93-00	Diminution de stocks constatée au fin de gestion.....	»
97-00	Produit brut des emprunts.....	374 045 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	766 057 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	766 057 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation)</i>	- 392 012 000
	Total recettes nettes en capital.....	374 045 000
	Total recettes nettes	3 374 121 861
	Postes, télécommunications et espace	
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70-61	Prestations des services postaux.....	47 401 200 000
70-62	Prestations des services financiers.....	3 821 981 400
70-63	Prestations des télécommunications.....	98 864 630 000
70-73	Vente de matériels de télécommunications.....	640 000 000
74-01	Subventions reçues du budget général.....	»
74-05	Fonds de concours.....	250 000 000
74-06	Dons et legs.....	»
75-02	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles.....	88 800 000
75-06	Produits divers de la gestion courante.....	407 983 189
76-01	Produits des immobilisations financières.....	»
76-04	Revenus des valeurs mobilières de placement.....	23 754 000 000
76-06	Gains de change.....	100 000 000
76-07	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.....	100 000 000
76-08	Autres produits financiers.....	5 992 010 000
77-01	Produits exceptionnels sur opérations de gestion.....	858 400 000
77-05	Produits de cessions d'éléments d'actifs.....	»
77-06	Autres produits exceptionnels.....	70 000 000
78-01	Reprises sur amortissements et provisions à inscrire dans les produits d'exploitation.....	»
78-06	Reprises sur provisions à inscrire dans les produits financiers.....	»
78-07	Reprises sur provisions à inscrire aux produits exceptionnels.....	»
79-01	Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.....	»
79-02	Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.....	10 060 000 000
79-07	Prestations de service entre fonctions principales.....	2 189 000 000
79-09	Déficit de l'exercice.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	194 398 004 589
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital</i>	- 10 060 000 000
	<i>Prestations de service entre fonctions principales</i>	- 2 189 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	182 149 004 589
	RECETTES EN CAPITAL	
91-51	Participations de divers aux dépenses en capital.....	»
91-56	Avances remboursables (art. R. 64 du code des P.T.T.).....	»
91-56	Produits bruts des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.....	8 516 931 000
93-60	Régularisation sur versements au budget général de l'excédent de la 1 ^{re} section non affecté aux investissements.....	»

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
94-61	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	»
94-62	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat	55 243 000 000
95-10	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	140 000 000
95-11	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.....	5 259 000 000
	Total recettes brutes en capital.....	69 158 931 000
	A déduire :	
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.....</i>	»
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.....</i>	- 55 243 000 000
	<i>Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....</i>	- 140 000 000
	<i>Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.....</i>	- 5 259 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	8 516 931 000
	Total recettes nettes.....	190 665 935 500
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1962 du code rural)	2 246 000 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^o -a et 1003-8 du code rural).....	1 378 000 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^o -b et 1003-8 du code rural).....	2 915 000 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	7 508 520 000
70-05	Cotisations finançant les allocations de remplacement	73 000 000
70-06	Cotisations d'assurance personnelle.....	2 000 000
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	180 000 000
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	50 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	56 480 000
70-10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale.....	»
70-11	Taxe sur les céréales.....	772 000 000
70-12	Taxe sur les graines oléagineuses.....	129 000 000
70-13	Taxe sur les farines.....	300 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves.....	270 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs.....	252 000 000
70-16	Taxe sur les produits forestiers.....	161 000 000
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	532 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	117 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	18 110 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	420 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité.....	6 508 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	607 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	22 130 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	531 000 000
70-25	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 554 000 000
70-26	Subvention du budget général : solde.....	9 824 000 000
70-27	Recettes diverses.....	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	76 626 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	76 626 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1990		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	276 486 490	»	276 486 490
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	425 348 000	»	425 348 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	701 834 490	3 165 510	705 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	555 000 000	»	555 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	69 000 000	69 000 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 500 000	1 500 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1990		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
7	Recettes diverses ou accidentelles	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière	»	»	»
	Totaux	557 500 000	112 500 000	670 000 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures</i>			
1	Produit de la taxe	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursements d'aides	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Evaluation des recettes	»	»	»
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	420 300 000	»	420 300 000
2	Remboursement de prêts	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télé- vision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publici- taires et des abonnements	395 000 000	»	395 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget de l'Etat	100 000 000	»	100 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télé- vision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publici- taires et des abonnements	527 000 000	»	527 000 000
11	Remboursement des avances	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	1 444 000 000	16 000 000	1 460 000 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance	7 933 500 000	»	7 933 500 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	70 000 000	»	70 000 000
	Totaux	8 003 500 000	»	8 003 500 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	79 000 000	»	79 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	102 000 000	»	102 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif	542 000 000	»	542 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national	300 000 000	»	300 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	35 000 000	»	35 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	900 000 000	»	900 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
1	Evaluation des recettes	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	445 400 000	»	445 400 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux	35 000 000	»	35 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1990		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	530 200 000	»	530 200 000
<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>				
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	22 000 000	»	22 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	22 000 000	»	22 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	12 581 034 490	131 665 510	12 692 700 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
1	Prêts du fonds de développement économique et social.....	4 209 630 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	570 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêt du Trésor.....	5 800 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.....	500 000 000
	Total pour les comptes de prêts.....	5 285 430 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>		
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932..... Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	34 000 000
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	»
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..... Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	»
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	195 000 000 000
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....</i>	12 100 000 000
<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>		
1	Avances aux budgets annexes.....	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	9 000 000 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
5	Avances à divers organismes de caractère social.....	»
<i>Avances à des particuliers et associations</i>		
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	75 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	6 500 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	216 238 500 000

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je n'ai pas eu le temps de procéder à l'analyse détaillée de l'amendement n° 375 présenté par le Gouvernement. Je constate simplement que le déficit y est ramené de 90,221 à 88,725 milliards de francs. Je pense que M. le ministre chargé du budget nous expliquera tout à l'heure les principales modifications qui sont introduites dans l'article 34 ainsi modifié.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vous en donnerai même le détail.

M. Gilbert Gantier. Je constate néanmoins que le déficit prévu par cet article qui est en quelque sorte la globalisation du budget reste, sinon de 90 milliards comme auparavant, du moins de l'ordre de 90 milliards, ce qui représente une baisse de seulement 10 milliards de francs par rapport à la loi de finances de l'année en cours. Et je trouve que cette diminution est très insuffisante.

Telle était d'ailleurs l'opinion - j'ai de bonnes références - de M. le président de la commission des finances qui, j'ai cru le comprendre, avait demandé que le déficit n'excède pas 85 milliards. Telle était aussi, semble-t-il, l'opinion de M. le rapporteur général. Mais comme pourrait l'objecter le Gouvernement, ni le président de la commission des finances ni le rapporteur général n'ont indiqué sur quels postes il conviendrait de procéder à des économies pour parvenir à un tel résultat.

Pour ma part, je considère que les revalorisations globales des crédits de fonctionnement sont une mauvaise méthode et qu'il est extrêmement regrettable que ces crédits augmentent, selon les documents qui nous ont été distribués, de plus de 7 p. 100.

Je regrette également la création d'emplois supplémentaires, qui n'est pas adaptée aux circonstances actuelles. Il aurait été plus sage de poursuivre les redéploiements et d'améliorer, autant que possible, la situation des fonctionnaires plutôt que de créer de nouveaux postes.

La majorité précédente avait proposé en loi de finances initiale, pendant deux années de suite, une baisse de 15 milliards de francs du déficit. Vous-même et votre majorité, monsieur le ministre, aviez considéré dans la loi de finances initiale pour 1989 qu'il fallait également le réduire de 15 milliards. Mais, pour l'année prochaine, vous quittez ces bonnes habitudes, et on revient à un déficit que je considère comme trop lourd. Certaines dépenses me paraissent sous-estimées pour certains postes, et j'espère, en revanche, qu'il y aura des excédents de recettes par rapport aux prévisions. Mais, dans l'ensemble, c'est bien un déficit de 90 milliards que vous avez retenu.

Ce déficit trop élevé traduit un relâchement regrettable dans le redressement des finances publiques, qui devrait être une nécessité impérieuse pour le Gouvernement, car il conduit à augmenter singulièrement le poids de la dette. Les documents l'indiquent : le poids de la dette augmente de plus de 17 p. 100. En quelque sorte, la dette se nourrit elle-même de son augmentation. Et je sais qu'elle est très largement l'héritage de ce que l'on pourra appeler le septennat aux mille milliards d'endettement !

Mais il existe une raison supplémentaire de voter contre cet article d'équilibre, c'est que les dépenses civiles d'équipement sont inférieures au déficit prévu. Elles augmentent en effet de 2 p. 100 seulement, si bien qu'elles ne devraient atteindre que 81 milliards de francs en 1990. Par conséquent, le déficit concourt au financement de dépenses courantes qui expliquent elles-mêmes une partie du déficit.

Enfin, dernier motif de critique, les ressources qui figurent à l'article 34 comprennent des dividendes très substantiels versés par les entreprises publiques, alors même qu'elles sont, pour beaucoup d'entre elles, sous-capitalisées et encore très endettées.

Au total, cet article d'équilibre ne reflète pas l'image d'un budget satisfaisant pour le développement de l'économie nationale. Dans ces conditions, mon vote et celui de tout mon groupe ne peuvent être que négatifs.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Mon explication sur cet article sera brève parce que nous avons eu l'occasion de débattre très largement de ce budget et je me suis longuement expliqué lors de la discussion générale.

Du débat sur les articles qui nous a réunis durant trois jours, je retiens d'abord quelques points d'ordre technique. Le premier est relatif à la comptabilisation de la dette. A ce propos, j'avais eu la sagesse de poser une question à M. le ministre du budget parce que je trouvais que le rapport de notre rapporteur général, par ailleurs fort complet, était assez confus pour ne pas dire obscur sur ce point. La réponse du ministre délégué et la relecture du rapport au vu de cette réponse m'ont effectivement démontré que la méthode utilisée pour la comptabilisation des charges de la dette n'était pas convenable.

En effet, 9 milliards ont été prévus au titre des O.R.T. pour cette année - M. le ministre délégué me l'avait confirmé - ce qui signifie que les intérêts des O.R.T. convertis en O.A.T. ont été comptabilisés dans les nouvelles O.A.T. et non en charges budgétaires définitives.

Cette remarque peut paraître purement technique, mais cette manière de procéder a une incidence financière très importante, et je suggère à notre président de la commission des finances, car il en a le pouvoir, de demander au premier président de la Cour des comptes de faire un rapport précis à ce sujet, sans attendre la loi de règlement, parce que nous savons bien que les lois de règlement arrivent très tard et qu'elles ne portent plus l'attention nécessaire sur ce point. Cela serait tout à fait légitime pour assurer une certaine rigueur dans la comptabilisation des charges de la dette, rigueur qui ne me paraît pas garantie avec les explications qui m'ont été données.

Pour le reste, j'ai relevé que le produit de l'impôt sur le revenu va considérablement augmenter en 1990 - de 7,4 p. 100 - et que ce sont essentiellement les salariés moyens et les familles qui seront touchés par cette augmentation. En dépit des explications qui m'ont été fournies sur les revenus non salariaux, et même si ceux-ci progressent plus vite que les revenus salariaux, il n'en reste pas moins que la charge moyenne pour les salariés moyens ou modestes et les familles sera accrue au minimum de 5 p. 100. Cela est tout à fait excessif et j'aurais préféré que le barème retenu traduise un allègement spécifique pour ces catégories.

Par ailleurs, je note que, compte tenu de l'évolution de la D.G.F., il y aura nécessairement une aggravation de la fiscalité locale, et les amendements présentés par le Gouvernement en la matière ne m'ont pas rassuré. Or sur tous les bancs on a souligné l'injustice de cette fiscalité locale ; elle sera encore aggravée, ce qui est regrettable.

Tous les amendements à caractère social que nous avons proposés ont été repoussés. Pourtant, Dieu sait que certains étaient justifiés ; ils l'étaient tellement que l'un d'entre eux au moins avait été accepté par la commission des finances.

En revanche, la notion de justice fiscale qui nous a été présentée est fort contestable. Ainsi, lorsque, avec l'impôt de solidarité sur la fortune, on légifère pour 2 000 foyers - si particuliers qu'ils paraissent aux yeux de certains - cela n'est pas de bonne méthode. On doit établir une fiscalité non pour 2 000 personnes, mais pour l'ensemble des foyers fiscaux, c'est-à-dire pour les 22 millions de contribuables en France.

De même la proposition qui nous a été présentée par voie d'amendement d'augmenter l'imposition des plus-values est mauvaise.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Auberger !

M. Philippe Auberger. Je termine, monsieur le président.

En effet les droits de mutation, notamment ceux sur les immeubles, n'ayant pas été corrélativement allégés, les mutations économiques vont être freinées. C'est donc le dynamisme de notre économie qui est compromis.

Un seul des amendements qui nous ont été proposés *in fine*, présente un intérêt : celui relatif à la taxe professionnelle. J'en avais déposé un, ainsi que mes collègues de l'U.D.C. auparavant, mais c'est celui du groupe socialiste qui a été retenu. Peu importe, je n'ai pas d'amour propre d'auteur à ce sujet.

J'en viens rapidement à l'aspect plus politique du texte, puisque le vote de l'article 34 et de la première partie de la loi de finances est bien un acte politique.

A cet égard, je relève d'abord que vous avez eu une certaine difficulté, monsieur le ministre, à obtenir un consensus au sein du parti socialiste sur votre budget. Elle a été attestée par le fait que les amendements sont arrivés au compte-gouttes. Ils ont été « instillés » - pour reprendre un mot que le Président de la République semble affectionner - avec beaucoup de retard, ce qui a d'ailleurs perturbé la discussion. En effet nous avons à peine eu le temps de prendre connaissance de certains d'entre eux avant d'en débattre, ce qui est de mauvaise méthode. Personnellement, je le regrette.

Vous avez donc eu des difficultés pour assurer une certaine adhésion des membres du parti socialiste sur votre projet, mais, surtout, vous serez contraint d'utiliser l'article 49-3 de la Constitution parce que vous n'avez plus de majorité pour obtenir un vote positif sur votre projet de loi de finances.

M. le président. Monsieur Auberger, concluez !

M. Philippe Auberger. Une telle situation ne s'était pas produite depuis dix ans. Il convient de le souligner, car cela prouve que le Gouvernement est en difficulté sur son projet de loi de finances. Nous n'irons pas à son secours. Nous ne voterons donc pas cet article 34 parce que ce budget est mauvais, décevant et que la discussion que nous avons eue ces trois jours ne l'a pas véritablement amélioré.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'opposition part à la reconquête !

M. le président. La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Nous voici donc arrivés, avec l'examen de cet article 34, au terme de notre discussion sur la première partie du projet de loi de finances.

Je veux d'abord rappeler que notre président de groupe André Lajoinie avait précisé, dans le cadre du débat général, que le groupe communiste ne pourrait que voter contre la première partie et l'article d'équilibre si des améliorations substantielles n'y étaient pas apportées.

Ces propositions, que nous avons développées dans nos amendements, concernent notamment : le maintien de l'indexation actuelle de la dotation globale de fonctionnement et la suppression de l'article 31 qui privera progressivement les collectivités locales de recettes importantes ; des améliorations réelles de la taxe d'habitation allant vers l'exonération pour les contribuables ne payant pas d'impôt sur le revenu et un plafonnement de la taxe d'habitation à 2 p. 100 du revenu ; un véritable impôt sur les grandes fortunes qui inclurait aussi dans son assiette les biens professionnels et les œuvres d'art et rapporterait 20 milliards de francs qui permettraient notamment de porter le revenu minimum d'insertion à 3 000 francs et d'envisager son extension aux jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Enfin, nous avons proposé des mesures de taxation du capital financier qui auraient permis, par exemple, de réduire la T.V.A. sur les fournitures scolaires, sur les manuels et sur les médicaments, d'améliorer le niveau des bourses scolaires et universitaires, d'augmenter les allocations logement, de relever le plafond pour l'attribution des prêts d'accèsion à la propriété, d'augmenter les crédits au logement.

Force est de constater que ces propositions de démocratisation de la fiscalité et du budget n'ont pas été prises en compte.

Force est de constater que vous avez escamoté le débat sur la taxe d'habitation. On ne peut que regretter le recours à l'article 49-3 de la Constitution, car cela est foncièrement antidémocratique.

Force est de constater que vous avez refusé de répondre aux mouvements sociaux qui se développent et aux luttes qui sont menées dans le secteur public, notamment depuis six

mois par les agents des finances - que ce soit au Trésor, aux impôts, à l'I.N.S.E.E. ou dans les douanes - ou dans le privé, je pense au mouvement de chez Peugeot. Cela n'est pas un signe de force, mais une marque de faiblesse.

M. Alain Richard, rapporteur général. Et voter avec le R.P.R. c'est un signe de force ?

M. Fabien Thiémé. Vous avez également évoqué des amendements « explosifs ». Que sont-ils donc devenus ? De quoi s'agissait-il ?

En tout cas nous constatons que vos propositions ne répondent en rien aux aspirations populaires qui réclament des avancées de la justice sociale et de la justice fiscale.

Tels que se présentent les recettes budgétaires et le total des dépenses civiles et militaires de l'Etat, le projet de loi de finances pour 1990 est bien un budget de précarisation sociale avec de nouveaux cadeaux au capital financier. Il aggrave les inégalités sociales. L'injustice fiscale n'est pas compensée par une augmentation de l'impôt sur les fortunes qui reste symbolique. Dans le même temps des aménagements très insuffisants de la taxe d'habitation sont envisagés.

Ce budget entérine une progression des dépenses de surarmement nucléaire qui va à l'opposé du rôle que la France peut et doit jouer en faveur de la paix dans la nouvelle situation internationale. Il se traduira par des restrictions de crédits pour les services publics, entraînant des hausses de tarifs pour les usagers et la poursuite de la baisse du pouvoir d'achat des salariés, des traitements des fonctionnaires et des retraités.

Une telle orientation budgétaire est un encouragement au grand capital et au patronat pour le blocage des salaires. Nous aurions préféré voter des mesures positives, répondant aux aspirations des travailleurs et de l'ensemble des forces vives. Il y a une majorité de gauche à l'Assemblée.

M. Guy Béche. !! ne suffit pas de le dire, il faut le montrer !

M. Fabien Thiémé. Nous le regrettons, mais, dans ces conditions, les députés communistes ne peuvent que voter contre l'article d'équilibre.

En nous appuyant sur le mouvement social, qui s'amplifie dans le pays, nous allons poursuivre nos efforts pour changer ces orientations budgétaires, pour aller vers un budget qui puisse enfin prendre appui sur une véritable politique de gauche et corresponde aux aspirations de justice sociale et d'efficacité économique, afin que nous puissions affronter les défis du futur.

M. Guy Béche. C'est pour cela que vous votez comme le R.P.R. !

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le président, mes chers collègues, je vais essayer d'être bref, d'autant qu'il est cinq heures quarante, et je pense que tout le monde a envie d'aller se coucher.

Ainsi que je l'ai indiqué au cours de la discussion générale au nom du groupe de l'Union du centre, nous considérons que, dans son état initial, votre budget, monsieur le ministre, était globalement décevant, même s'il présentait des aspects positifs que nous n'avons pas niés : réduction du déficit budgétaire, baisse de l'impôt sur les sociétés, diminution de la fiscalité sur l'épargne, abaissement du taux supérieur de T.V.A. Nous avons salué l'intérêt de telles dispositions pour les Français.

Globalement, votre budget est décevant pour une raison fondamentale : la dépense publique croît trop vite. Vous donnez le chiffre de 5,3 p. 100 mais, en refaisant les calculs, j'ai constaté qu'il s'agissait pratiquement de 7 p. 100. Vous avez masqué cette progression par des opérations de débudgétisation, en particulier par un lissage un peu excessif de la charge de la dette publique, ainsi que par des transferts assez savants et assez subtils entre les O.R.T. et les O.A.T., dont nous avons déjà parlé et sur lesquels je ne reviens pas.

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. Edmond Alphandéry. Il ressort de notre analyse que vous avez insuffisamment utilisé les importantes marges de manœuvre dont vous disposiez pour alléger les charges fiscales et sociales supportées par les Français et par les entreprises françaises.

Dans son état initial, nous ne pouvions donc pas accepter votre budget, nous ne pouvions donc pas voter l'article d'équilibre.

Les nouvelles dispositions adoptées durant la discussion de la première partie ont-elles changé radicalement cet article d'équilibre, dans un sens qui soit plus conforme à l'intérêt général, ce qui justifierait que l'Union du centre modifie son jugement de départ ? C'est la question fondamentale.

M. Alain Richard, rapporteur général. Faites un scoop !

M. Raymond Douyère. Il va dire oui !

M. Edmond Alphandéry. Depuis sa création, notre groupe a adopté une stratégie d'opposition constructive. Nous déposons des amendements et nous regardons, en fonction des réponses du Gouvernement, si les textes sont améliorés dans le sens que nous souhaitons.

Sans reprendre toutes les dispositions du texte en détail, parce qu'il faut aller à l'essentiel, je dois reconnaître qu'une mesure lourde proposée par un amendement émanant de nos rangs, cosigné par nos collègues du R.P.R. et de l'U.D.F., a été reprise à son compte par le Gouvernement avec M. Douyère. Il s'agit d'un excellent dispositif relatif à la règle du butoir de la valeur ajoutée dans la taxe professionnelle. C'est une bonne disposition, qui est de nature à renforcer sensiblement la lutte contre le chômage dans ce pays.

En contrepartie, monsieur le ministre, je suis obligé de constater que, sous la pression de l'opinion publique et sous celle connue - je ne divulgue pas de secrets - de vos amis politiques situés plus à gauche, vous avez adopté deux dispositions.

La première est l'alourdissement de l'impôt de solidarité sur la fortune qui est une mesure particulièrement inopportune, particulièrement maladroite, non pas parce qu'elle touche des personnes qui n'ont pas besoin d'être défendues dans cet hémicycle, mais parce qu'elle risque d'ébranler sérieusement l'édifice fiscal que vous essayez de mettre en place afin d'éviter que ne se produise une évasion de capitaux le 1^{er} juillet 1990. Nous déplorons cette disposition.

M. Jean Tardito. Elle est insuffisante !

M. Edmond Alphandéry. La deuxième mesure que vous avez retenue sous la pression de vos amis socialistes est beaucoup plus coûteuse. Il s'agit de l'aggravation de la taxation des plus-values, portée de 15 p. 100 à 19 p. 100. Nous en avons parlé en traitant des cessions d'actifs des entreprises. Dans un contexte de concurrence internationale vive, une telle mesure est profondément inopportune, car elle alourdit les charges fiscales des entreprises à un moment où, au contraire, il faudrait tout faire pour les alléger. D'ailleurs, plusieurs dispositions de votre loi de finances vont dans le sens contraire.

Globalement, monsieur le ministre, pour être très objectif - et j'essaie de l'être, car cette affaire est sérieuse - je dois dire que les mesures qui ont amélioré le texte et celles qui l'ont durci s'annulent pratiquement. Elles s'annulent même, à peu de chose près en valeur, en milliards de francs.

Par conséquent, il n'est pas possible de considérer que cette première partie a été améliorée par rapport au projet de loi initial.

M. le président. Je vous prie de conclure.

M. Edmond Alphandéry. J'ai fini, monsieur le président. C'est pourquoi, à l'issue de l'examen de cette première partie, le groupe de l'Union du centre n'a pas de motif de changer sa position. Il votera donc contre l'article d'équilibre.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 375, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'état A modifier l'évaluation de recettes ainsi qu'il suit :

« I. - BUDGET GÉNÉRAL

« A. - Recettes fiscales

« I. Produit des impôts directs et taxes assimilées

« Ligne 0001. - Impôt sur le revenu : minorer l'évaluation de 280 millions de francs.

« Ligne 0002. - Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles : minorer l'évaluation de 500 millions de francs.

« Ligne 0005. - Impôt sur les sociétés : majorer l'évaluation de 520 millions de francs.

« Ligne 0008. - Impôt de solidarité sur la fortune : majorer l'évaluation de 300 millions de francs.

« 2. Produit de l'enregistrement

« Ligne 0031. - Autres conventions et actes civils : minorer l'évaluation de 10 millions de francs.

« 3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse

« Ligne 0044. - Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés : majorer l'évaluation de 100 millions de francs.

« 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée

« Ligne 0071. - Taxe sur la valeur ajoutée : majorer l'évaluation de 115 millions de francs.

« 6. Produit des contributions indirectes

« Ligne 0081. - Droit de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets : majorer l'évaluation de 400 millions de francs

« Ligne 0083. - Droit de consommation sur les alcools : majorer l'évaluation de 144 millions de francs.

« III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

« Fonds national pour le développement des adductions d'eau

« Ligne 1. - Produit de la redevance sur les consommations d'eau : majorer l'évaluation de 35 millions de francs.

« 2. Dans le texte de l'article 34 :

« A. - Opérations à caractère définitif

« BUDGET GÉNÉRAL

« Majorer les ressources brutes de 789 millions de francs.

« Minorer les dépenses ordinaires civiles brutes de 875 millions de francs.

« Minorer les remboursements et dégrèvements d'impôts de 875 millions de francs.

« Majorer les dépenses civiles en capital de 168 millions de francs.

« COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

« Majorer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 35 millions de francs.

« Majorer les dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale de 35 millions de francs.

« En conséquence le solde général se trouve ramené à - 88 725 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, cet amendement a pour objet de modifier l'article d'équilibre, afin de prendre en compte les modifications apportées au cours du débat, d'une part, sur l'évaluation des recettes figurant à l'état A et, d'autre part, sur l'article d'équilibre lui-même.

En ce qui concerne les recettes, les principales modifications se traduisent de la manière suivante.

Le produit de l'impôt sur le revenu est minoré de 280 millions de francs, en raison de l'augmentation du crédit d'impôt pour frais de garde, de l'instauration de la déductibilité partielle des intérêts des emprunts souscrits par les étudiants et de l'adoption - que je qualifie de subreptice et que j'espère temporaire - de l'amendement concernant les associations et centres de gestion agréés.

Compte tenu de la procédure un peu particulière du vote de l'article 4, il convient aussi de modifier les évaluations pour ne tenir compte que de l'exonération à 100 p. 100 des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu et de l'allègement consenti aux bénéficiaires du R.M.I.

L'impôt sur les sociétés est majoré de 520 millions de francs à la suite du relèvement du taux d'imposition des plus-values des entreprises et celui de l'impôt minimum adopté en fin de soirée.

Le relèvement de la taxe sur les véhicules de société rapporte 100 millions de francs.

Les recettes de T.V.A. et de droits de consommation sur les alcools sont majorés - là encore je l'espère, temporairement - notamment pour gager la mesure prise en faveur des centres et associations de gestion agréés dont je viens de parler.

Enfin, l'amendement du Gouvernement traduit l'incidence de divers amendements ponctuels qui affectent plusieurs lignes de recettes. Ainsi l'augmentation de la taxe sur les

consommations d'eau permet d'accroître les ressources du fonds national pour le développement des adductions d'eau de 35 millions de francs environ.

Au total, monsieur le président, les modifications affectant l'article d'équilibre sont les suivantes : une majoration des recettes brutes de 789 millions de francs ; une minoration des remboursements et dégrèvements de 875 millions de francs ; une majoration de 35 millions de francs des dépenses du fonds national pour le développement des adductions d'eau ; enfin, une majoration des dépenses civiles en capital de 170 millions de francs, représentant le coût du lancement de 10 000 P.L.A. supplémentaires en 1990.

M. Alain Richard, rapporteur général. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous les retrouverez au cours de la deuxième partie, au moment où vous serez amenés à discuter du budget du logement.

M. Guy Bécha. Très bien !

M. Alain Richard, rapporteur général. Voilà un budget de progrès !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Globalement, le solde du projet de loi de finances se trouve ainsi ramené - très provisoirement, monsieur Gantier, je vous le concède - à moins 88 725 millions de francs.

J'ajoute que le Gouvernement a bien entendu ce qui lui a été dit et demandé en ce qui concerne l'aménagement du territoire. En cette matière, il donne son accord pour qu'une dotation complémentaire de 500 millions de francs en autorisations de programme soit inscrite, le moment venu, avec les crédits de paiement correspondants, dans le collectif budgétaire de fin d'année ; cette somme étant principalement destinée à renforcer, d'une part, les moyens accordés à M. Chèrègue au titre des primes à l'aménagement du territoire, d'autre part, divers fonds, notamment le fonds de conversion, le FIDAR, le FIAM. Les rapporteurs spéciaux de l'aménagement du territoire indiqueront, le moment venu, la répartition qu'ils souhaitent pour cette enveloppe. En tout cas, en ce qui concerne la prime d'aménagement du territoire, sur les 500 millions, les P.A.T. ne pourront pas recevoir moins de 400 millions supplémentaires. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Bien entendu, ce que je viens d'annoncer concernant le collectif n'a pas de traduction dans l'amendement que je présente.

Voilà, monsieur le président, les éléments que je suis en mesure de communiquer à l'Assemblée nationale.

Comme j'ai le sentiment que les amendements qui ont été présentés à l'article 34 n'ont pas été retirés, je maintiens la réserve du vote sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 375 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Tous les collègues qui ont suivi le débat retrouvent, dans l'exposé très clair et très concis du ministre, les conséquences financières des votes intervenus pendant nos débats, y compris les plus malencontreux.

S'agissant d'un article de mise en conformité qui n'appelle aucune critique, la commission suggérera que l'on suive le Gouvernement.

Les engagements qu'a annoncés M. le ministre et qui portent, d'une part, sur le budget du logement et, d'autre part, sur le budget de l'aménagement du territoire, répondent aux préoccupations qu'a fortement exprimées, assorties de réflexions approfondies, le groupe de la majorité et qui, je crois, rencontrent également l'intérêt des autres groupes. Il est plus que vraisemblable que ces engagements, qui se traduiraient soit dans la seconde partie, soit dans le collectif de 1989, contribueront à motiver encore plus de parlementaires pour appuyer le vote de l'article 34.

M. Guy Bécha. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Les chiffres qui viennent d'être résumés par M. le ministre sont fort intéressants puisque, en gros, les mouvements portent sur moins de un millième du

budget de la nation, ce qui permet d'apprécier d'une manière tout à fait objective ce qu'ont été ces discussions âpres et acharnées entre le groupe socialiste et le Gouvernement. On nous avait promis des amendements explosifs, comme l'a rappelé mon collègue Fabien Thiémé ; en réalité, nous avons eu des pétards mouillés médiatiques pour faire oublier l'essentiel, c'est-à-dire le refus de satisfaire les revendications dont nous nous sommes fait l'écho pendant toute la durée du débat et que nous continuerons à défendre dans la suite du débat budgétaire.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 375 est réservé.

M. Alphandéry a présenté un amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« Dans la ligne 0110 du tableau de l'état A, minorer l'évaluation de 1 600 millions de francs. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le président, je vais tâcher d'être très bref, parce que le débat a déjà eu lieu.

En deux mots, monsieur le ministre, je reprendrai l'argumentation que mon collègue Auberger, si j'ai bien lu le compte rendu analytique, a déjà développée.

Cette affaire était tout à fait rocambolique. Elle l'est toujours, même si, sur le plan juridique, elle l'est un peu moins par l'amendement que vous avez déposé.

Initialement, vous aviez prévu un prélèvement de 1,6 milliard de francs sans assiette et sans taux, qui ne faisait pas l'objet d'un article de la loi de finances, mais d'une seule évaluation dans le fascicule des Voies et moyens ! Il est quand même ahurissant de prélever 1,6 milliard de francs, 160 milliards de centimes, mes chers collègues, sur un organisme, quel qu'il soit d'ailleurs, en prévoyant seulement l'évaluation dans le fascicule des Voies et moyens - c'est comme ça que, moi, je l'ai découvert. En outre, ce prélèvement a été prévu sans l'accord du directeur général - M. Auberger était très bien renseigné -, sans l'accord des membres de la commission de surveillance. Monsieur Douyère, vous avez laissé entendre dans votre intervention que les membres de la commission de surveillance étaient au courant...

M. Raymond Douyère. J'ai dit ça ?

M. Edmond Alphandéry. Oui, vous l'avez dit habilement en lisant le fascicule des Voies et moyens. Vous avez essayé de masquer la réalité !

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous aviez dit que vous seriez bref !

M. Edmond Alphandéry. Il est tout à fait scandaleux que tant le directeur général que les membres de la commission de surveillance dont je fais partie n'aient pas été au courant d'un prélèvement de 1 600 millions de francs sur la Caisse des dépôts et consignations, alors même, monsieur le ministre, que vous avez un représentant à la commission de surveillance, en la personne du directeur du Trésor, qui siège avec nous tous les quinze jours.

Je trouve, entre nous, que c'est se moquer du monde !

Enfin, dernière anomalie absolument ahurissante : on prélève un dividende sur un organisme qui n'a pas de capital. Messieurs les communistes, je trouve la chose extraordinaire et assez sensationnelle.

Vous avez, monsieur le ministre, régularisé la forme avec votre amendement, en tout cas, pas complètement ; nous pourrions en discuter, mais l'heure étant tardive je ne vais pas m'étendre.

Ce qui est beaucoup plus grave, monsieur le ministre, c'est le fond. Très vulgairement, vous tapez dans la caisse ! Je crois qu'il n'y a pas d'autre mot !

M. Alain Richard, rapporteur général. Quelle erreur !

M. Edmond Alphandéry. Vous estimez qu'il y a beaucoup d'argent à la Caisse des dépôts et donc qu'on peut bien lui prélever 1 600 millions. Cela se résume tout simplement à ça !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous avez une idée d'un endroit où je peux taper ?

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, soyons sérieux : la Caisse des dépôts est un organisme qui a des missions d'intérêt général, notamment le financement du

logement social. S'il y a 1 600 millions disponibles à la Caisse des dépôts vous pouvez agir sur les P.L.A. qui sont accordés pour le logement - je suis sûr que sur le plan social cela aurait beaucoup d'effets - ou alors vous pouvez mieux rémunérer les livrets A des caisses d'épargne !

M. Jean-Pierre Brard. C'est une bonne proposition !

M. Edmond Alphandéry. Je vous avais proposé d'augmenter le taux de rémunération des livrets A, vous m'avez dit : « Monsieur Alphandéry, c'est démagogique, cela coûte cher ! » Mais la Caisse des dépôts pourrait très bien le prendre à sa charge si vous ne lui préleviez pas l'argent dont vous avez besoin pour boucler votre article d'équilibre.

M. Raymond Douyère. Ce n'est pas du tout la même chose !

M. Edmond Alphandéry. Si, monsieur Douyère !

M. le président. Monsieur Douyère ! Monsieur Alphandéry !

M. Edmond Alphandéry. Je connais le fonctionnement de la Caisse des dépôts aussi bien que vous ! Je sais que le prélèvement s'effectue sur la section d'épargne.

M. Raymond Douyère. C'est vous qui le dites !

M. Edmond Alphandéry. Il n'empêche que les fonds de la section d'épargne ont pour origine les fruits produits par les fonds provenant d'un certain nombre d'opérations, notamment avec les caisses d'épargne.

M. le président. Monsieur Alphandéry, veuillez conclure.

M. Edmond Alphandéry. Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, j'ai déposé un amendement de suppression de ce prélèvement. Si vous voulez trouver 1,6 milliard, je vous suggère une très bonne formule : privatisez une partie des activités de la Caisse des dépôts et consignations ; vendez pour 1,6 milliard de titres ou de participations ! En privatisant progressivement la Caisse, je suis sûr que vous trouverez l'argent qui vous permettra de boucher les trous de votre budget !

M. le président. Mes chers collègues, à ce rythme, vous serez encore là à huit heures, mais vous n'aurez plus de président de séance et vous serez obligés de revenir dans l'après-midi !

M. Edmond Alphandéry. Pourquoi ? Vous serez mort ?

M. le président. Non ! je ne serai plus là parce que je ne dois pas être nécessairement à votre service pendant douze heures de suite !

M. Guy Béche. M. Alphandéry aime que cela dure !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Alphandéry a commencé en disant qu'il serait bref. On a vu !

Je rappellerai simplement que l'Assemblée s'est déjà prononcée sur le même amendement il y a deux heures et qu'il n'y a pas lieu de prolonger le débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 253 est réservé.

M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans l'article 34,

« A. - Opérations à caractère définitif

« Budget général

« Minorer les dépenses ordinaires civiles brutes de 4 100 millions de francs.

« En conséquence, minorer de 4 100 millions de francs le solde général qui se trouve ainsi porté à 86 121 millions de francs. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement se comprend aisément.

Nous avons constaté que les dépenses de fonctionnement du titre III progressaient très rapidement cette année : 7,4 p. 100. Par ailleurs, nous estimons que le déficit budgétaire est insuffisamment réduit et pourrait l'être davantage.

Ma proposition est simple : diminuer de 1 p. 100 les dépenses de fonctionnement et de diminuer d'autant le déficit budgétaire.

M. le ministre, comme l'année dernière, me répondra que toutes les dépenses qu'il a prévues à son budget sont indispensables et qu'aucune ne peut être retirée. L'année dernière, quinze jours après, nous apprenions qu'il avait pris une mesure d'économies budgétaires qui portaient sur la bagatelle de dix milliards de francs sur lesquels sept, en définitive, avaient été annulés. De qui se moque-t-on ?

On se moque certainement de la représentation nationale si on lui dit que toutes les dépenses qui lui sont présentées sont absolument indispensables et si, ensuite, on annule plusieurs milliards de francs.

L'effort d'économie de 4 100 millions de francs qui est proposé par cet amendement serait nécessaire pour un assainissement correct de nos finances publiques et pour une diminution suffisante de notre déficit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission est un peu consternée parce que, si le Parlement vote les dépenses en disant : « On retire 4 milliards et débrouillez-vous ! » il serait tout de même un peu dommage que des gens soient morts pour ça !

En outre, il est un peu paradoxal de critiquer les mesures de régulation budgétaire auxquelles le Gouvernement s'est livré il y a huit ou dix mois qui n'ont d'ailleurs pas abouti à autant d'annulations - 7 milliards à peine - ...

M. Philippe Auberger. C'est ce que j'ai dit !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... et de proposer exactement la même chose au moment du vote d'une loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable !

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 69 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 234, insérer le paragraphe suivant :

« Les dispositions des articles 4 A pour les personnes physiques et 206 pour les personnes morales, du code général des impôts, sont applicables aux obligations renouvelables du Trésor. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Cet amendement propose de rembourser les obligations renouvelables du Trésor à leur valeur actualisée. Par votre dispositif, vous contraignez le budget de l'Etat en un endettement public grave. C'est un des multiples désaccords que nous avons exprimés tout au long de la discussion de cette première partie de loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Si, à leur prochaine permanence, un épargnant venait voir nos collègues communistes en leur disant : « J'avais souscrit une obligation à tant et on me rembourse moitié moins ! » ils seraient les premiers à protester !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 257 est réservé.

MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 34 par l'alinéa suivant :

« Les obligations renouvelables du Trésor sont remboursées sur la base de leur valeur actualisée. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il est contesté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il n'est pas apprécié du tout.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 133 est réservé.

Le vote sur l'article 34 et l'état A annexé est réservé.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, nous en avons terminé avec l'examen des amendements. Par conséquent, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 31, modifié par les amendements n°s 370 et 371 du Gouvernement et sur l'article 34 et l'état A qui lui est annexé, modifiés par l'amendement n° 375 du Gouvernement, à l'exclusion de tout autre amendement.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets donc aux voix par un seul vote l'article 31 du projet de loi de finances modifié par les amendements n°s 370 et 371, et l'article 34 et l'état A, modifiés par l'amendement n° 375, à l'exclusion de tout autre amendement.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	282
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean-Pierre Brard. Il y a des collusions étranges dans cette assemblée !

M. Guy Béche. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Raymond Douyère. C'est bien vrai !

M. Guy Béche. L'Événement du Jeudi avait raison !

M. Alain Richard, rapporteur général. Tout ça pour prendre trois voix d'avance !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. N'oubliez pas que la République est passée à une voix. On ne sait jamais !

En application de l'article 118 du règlement de l'Assemblée, monsieur le président, le Gouvernement demande qu'il soit procédé immédiatement à une seconde délibération des articles 4, 17, 18, 31 et 34 et état A annexé de la première partie du projet de loi de finances.

Je vous ai fait parvenir les amendements correspondants. Je demande une suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à six heures dix, est reprise à six heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 118, alinéa 3, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 4, 17, 18, 31 et 34 et état A de la première partie du projet de loi des finances.

La seconde délibération est de droit.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 4

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 4 suivant :

« Art. 4. - I. - Le premier alinéa de l'article 141 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation y afférentes, à concurrence du montant de l'imposition excédant 1 370 F. Cette limite est, sur leur demande, réduite des deux tiers pour le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion. »

« II à VII. - Supprimés.

« VIII. - La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« I. - Le premier alinéa de l'article 141 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation y afférente, à concurrence du montant de l'imposition excédant 1 370 francs. Cette limite est, sur leur demande, réduite des deux tiers pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

« II. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 1414 B ainsi rédigé :

« Art. 1414 B. - Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont la cotisation d'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, n'excède pas 1 550 francs sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence de 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 30 francs. La limite de 1 550 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national.

« III. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 1414 C ainsi rédigé :

« Art. 1414 C. - Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 000 francs sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4 p. 100 de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un

montant inférieur à 30 francs. La limite de 15 000 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national.

« Pour l'application du présent article, le revenu s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, des personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie ; il est majoré, le cas échéant, des revenus soumis à l'impôt sur le revenu à l'étranger. Lorsque les revenus du redevable de la taxe d'habitation sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom d'une autre personne, le revenu est celui de cette personne.

« IV. - L'article L. 173 du livre des procédures fiscales est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le revenu imposable ou la cotisation d'impôt sur le revenu à raison desquels le contribuable a bénéficié d'un dégrèvement en application des articles 1391, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts font ultérieurement l'objet d'un réhaussement, l'imposition correspondant au montant du dégrèvement accordé à tort est établie et mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au réhaussement. »

« V. - Le I de l'article 1641 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« 3. - En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 C, l'Etat perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

« Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :

Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :	Taux
Supérieure à 50 000 F	1,7 %
Inférieure ou égale à 50 000 F et supérieure à 30 000 F	1,2 %
Autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 30 000 F	0,2 %

« VI. - L'article 39 de la loi de finances pour 1989, n° 88-1149 du 23 décembre 1988, est abrogé.

« VII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux impositions établies au titre de 1990. »

Article 17

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 17 suivant :

« Art. 17. - I. - La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 450 000 francs.

« II. - La limite mentionnée au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 154 du code général des impôts est portée, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989, à douze fois une fois et demie la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail et, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, à douze fois le double de cette rémunération.

« III. - La perte de recettes sera compensée par la majoration à due concurrence du tarif du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 17, substituer à la somme : " 450 000 francs ", la somme : " 413 200 francs ".

« II. - Supprimer le paragraphe III de cet article. »

Article 18

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 18 suivant :

« Art. 18. - I A. - Les cessions de gré à gré de parts d'exploitations agricoles à responsabilité limitée représentatives d'apports de cheptel et autres biens mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrées au droit fixe de 430 francs lorsqu'elles ne sont pas corrélatives à la cession au même acquéreur de parts représentatives du fonds exploité.

« I. - 1. Les actes et conventions visés aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts sont soumis à un droit d'enregistrement dont les taux sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 100 000 F	0
Comprise entre 100 000 F et 300 000 F	6
Supérieure à 300 000 F	11,80

« 2. Les abattements prévus aux articles mentionnés au I sont supprimés.

« 3. Dans la première phrase de l'article 721 du code général des impôts et du premier alinéa de l'article 772 du même code, avant les mots : « à 2 p. 100 », sont insérés les mots : « pour la fraction de la valeur taxable supérieure à 100 000 F, ».

« 4. Pour les mutations à titre onéreux visées aux 3^e, 4^e et 5^e de l'article 1595 du code général des impôts, les taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des départements sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 100 000 F	0
Comprise entre 100 000 F et 300 000 F	0,60
Supérieure à 300 000 F	1,40

« 5. Pour les mutations à titre onéreux visées aux 3^e, 4^e et 5^e du I de l'article 1584 et aux 3^e, 4^e et 5^e de l'article 1595 bis du même code, les taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des communes ou du fonds départemental de péréquation sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 100 000 F	0
Comprise entre 100 000 F et 300 000 F	0,40
Supérieure à 300 000 F	1

« 6. - Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} octobre 1989.

« II. - Le paragraphe III de l'article 810 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ce taux est réduit à 3,80 p. 100 sur les apports d'immeuble ou de droit immobilier affectés à l'exploitation de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail visés au 3^e du I et au II de l'article 809 si l'apporteur en cas d'apport, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal. Cette réduction de taux est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle

« Le taux de la taxe additionnelle à ce droit, mentionnée à l'article 1595, est fixé à 0,60 p. 100 et le taux de la taxe mentionnée aux articles 1584 et 1595 bis est fixé à 0,40 p. 100.

« En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit de 8,60 p. 100 et le droit de 3,80 p. 100 est exigible immédiatement.

« Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport ou le changement du régime fiscal. »

« III. - L'article 151 *nonies* du code général des impôts est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - Lorsque le contribuable mentionné au paragraphe I cesse d'exercer son activité professionnelle, l'imposition de la plus-value constatée sur les parts dont il conserve la propriété est reportée jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation de ces parts. Ce report est maintenu dans les conditions prévues au paragraphe III.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 1^{er} janvier 1989. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 18, supprimer les mots : " d'immeuble ou de droit immobilier affectés à l'exploitation, ". »

Article 31

M. le président. L'Assemblée a supprimé, en première délibération, l'article 31.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1991, le prélèvement sur recettes dénommé dotation globale de fonctionnement prévu par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée évolue chaque année en fonction d'un indice associant le taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et le taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume sous réserve que celui-ci soit positif.

« II. - La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours l'indice prévu à l'alinéa précédent et calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

« Pour 1991, cet indice est égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume. Pour 1992 et les années ultérieures, cette fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume est fixée aux deux tiers.

« Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice mentionné au I ci-dessus et calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatifs à cet exercice et tels qu'ils sont constatés à cette date, est supérieur à l'indice qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle.

« Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre tous les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes reçues au cours de l'exercice correspondant. Une fraction de la régularisation peut, par anticipation, être notifiée au début de l'exercice au cours duquel elle intervient.

« III. - Pour le calcul de la dotation prévisionnelle inscrite au projet de loi de finances, il est tenu compte du montant de la régularisation opérée au titre de l'année précédente.

« IV. - Lorsque la dotation globale de fonctionnement calculée comme il est dit au II ci-dessus présente, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi

n° 83-634 du 13 juillet 1983 et afférent à l'indice 100 majoré, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation visée au II ci-dessus.

« V. - Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.

« VI. - Avant le 31 juillet 1990, le Gouvernement arrêtera, après avis du comité des finances locales, le montant de la régularisation à valoir éventuellement au titre de la dotation globale de fonctionnement de l'année 1989. Cette régularisation sera calculée en faisant application des règles relatives au calcul de la dotation globale de fonctionnement en vigueur avant le 1^{er} janvier 1990.

« Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1991 sera calculé en tenant compte du montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989 y compris la régularisation éventuelle qui interviendra avant le 31 juillet 1990.

« VII. - Pour 1990, le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est fixé à 82 150,709 millions de francs, sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages prévu pour 1990.

« Au cas où le montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989, auquel est appliqué le taux d'évolution définitif de la moyenne annuelle du prix de la consommation de ménages pour 1990, serait supérieur au montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990, il serait procédé à une régularisation de cette dotation avant le 31 juillet 1991.

« Si la dotation globale de fonctionnement pour 1990, y compris la régularisation calculée conformément à l'alinéa précédent, présente, par rapport au montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice de 1989, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires mentionné au IV ci-dessus, ce dernier taux est appliqué pour déterminer la régularisation visée à l'alinéa précédent.

« VIII. - Pour 1990, il est notifié à chaque collectivité bénéficiaire, d'une part, le montant de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 1990 qui lui revient et, d'autre part, par anticipation, un complément à valoir sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989.

« Le montant total de la fraction de la régularisation notifiée par anticipation est égal à 4 p. 100 du montant de la dotation globale de fonctionnement inscrite en loi de finances pour 1989. Il est réparti selon les règles prévues pour la dotation initiale de l'exercice 1989.

« Le solde éventuel de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989 dont le montant sera arrêté avant le 31 juillet 1990, après avis du comité des finances locales, sera réparti dans les conditions fixées par l'alinéa ci-dessus.

« La régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990 est elle-même répartie selon les règles prévues pour la dotation initiale de l'exercice 1990.

« IX. - Les alinéas 2 à 8 de l'article L. 234-1 et l'alinéa 2 de l'article L. 234-19-1 du code des communes sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1990. »

Article 34 et état A

M. le président. L'Assemblée a supprimé, en première délibération, l'article 34 et l'état A annexé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 34 et l'état A :

« I. - Texte de l'article 34 :

« Art. 34. - I. - Pour 1990, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants.

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 297 765	Dépenses brutes	1 076 170					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	169 705	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	169 705					
Ressources nettes.....	1 128 080	Dépenses nettes.....	906 465	81 423	230 766	1 218 654		
Comptes d'affectation spéciale.....	12 596		10 854	1 535	•	12 439		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 140 656		917 319	83 008	230 766	1 231 093		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	1 977		1 757	220		1 977		
Journaux officiels.....	597		535	62		597		
Légion d'honneur.....	99		89	10		99		
Ordre de la Libération.....	4		4	•		4		
Monnaies et médailles.....	995		952	43		995		
Navigation aérienne.....	3 375		2 609	766		3 375		
Postes, télécommunications et espace.....	190 666		131 567	59 099		190 666		
Prestations sociales agricoles.....	76 626		76 626	•		76 626		
Totaux des budgets annexes.....	274 339		214 139	60 200		274 339		
Solde des opérations définitives de l'état (A)								- 90 437
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	131						273	
Comptes de prêts.....	5 285						14 437	
Comptes d'avances.....	216 239						207 301	
Comptes de commerce (solde).....	•						- 698	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	•						- 450	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	•						140	
Totaux (B).....	221 655						221 003	
Solde des opérations temporaires de l'état (B).....								652
Solde général (A + B)								- 89 785

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1990, dans des conditions fixées par décret :

« - à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en Francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« - à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellés en ECU.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1990, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« V. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1990, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

II. - Texte de l'état A :

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	261 670 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	27 220 000
03	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 030 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	30 700 000
05	Impôt sur les sociétés.....	150 942 000
06	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	150 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 2).....	1 840 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	5 285 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 900 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	320 000
11	Taxe sur les salaires.....	32 088 000
13	Taxe d'apprentissage.....	200 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	180 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	480 000
17	Contribution des institutions financières.....	1 850 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	150 000
19	Recettes diverses.....	207 000
Total pour le 1.....		526 212 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 300 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 120 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	260 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	35 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	3 000 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	22 250 000
31	Autres conventions et actes civils.....	7 340 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	85 000
33	Taxe de publicité foncière.....	310 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	22 900 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 500 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
Total pour le 2.....		63 850 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	4 150 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	1 850 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 750 000
46	Contrats de transport.....	600 000
47	Permis de chasser.....	45 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	3 000 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	1 465 000
Total pour le 3.....		12 860 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
81	Droits d'importation.....	11 725 000
82	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	575 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	118 377 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
64	Autres taxes intérieures.....	14 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	201 000
66	Amendes et confiscations.....	385 000
	Total pour le 4.....	131 277 000
	5 PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	612 223 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	12 324 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	950 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	10 700 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	340 000
85	Bières et eau: minérales.....	560 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	3 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	105 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	2 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	100 000
	Total pour le 6.....	31 084 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	50 000
95	Taxe sur les produits des exploitations forestières.....	25 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	505 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	2 100 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées.....	270 000
	Total pour le 7.....	2 950 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	»
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	7 632 000
111	Bénéfices de divers établissements publics et financiers.....	2 000 000
114	Produits des jeux exploités par France Loto.....	4 914 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	3 470 000
121	Versements du budget annexe des P.T.E.....	5 403 000
129	Versements des autres budgets annexes.....	115 000
199	Produits divers.....	»
	Total pour le 1.....	23 534 000
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	»
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	6 900
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	46 500
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	400
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	196 310
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 600 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	2 000 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	312 000
299	Produits et revenus divers.....	19 450
	Total pour le 2.....	4 182 060
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	286 700
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	70 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	6 500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 500
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	500
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	45 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	4 767 000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	78 800
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	5 500
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	700 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	2 200 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	550 000
315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	3 314 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	65 000
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 000
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	300 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	»
328	Recettes diverses du cadastre.....	56 400
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	129 500
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	230 000
332	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	7 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	46 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	77 700
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	30 000
338	Taxe de sûreté sur les aérodromes.....	320 000
399	Taxes et redevances diverses.....	»
	Total pour le 3.....	13 294 500
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	130 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 000
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	498 910
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	110 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaires accordées par l'Etat.....	2 145 800
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	250 000
499	Intérêts divers.....	1 700 000
	Total pour le 4.....	4 844 710
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	20 460 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	10 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	105 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	950 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	15 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	97 760
599	Retenues diverses.....	»
	Total pour le 5.....	21 637 760
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	380 000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 590 000
606	Versements du Fonds européen de développement économique régional.....	1 100 000
607	Autres versements des communautés européennes.....	436 500
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	55 000
	Total pour le 6.....	3 561 500
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	900
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	1 786 300
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	300
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	6 700
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	8 000
799	Opérations diverses.....	»
	Total pour le 7.....	1 802 800
	8. DIVERS	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	12 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	100 000
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	9 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	13 000
806	Recettes accidentelles à différents titres.....	3 982 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	6 000 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
808	Remboursement par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	600 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	10 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	11 000 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	4 200 000
899	Recettes diverses.....	4 744 000
	Total pour le 8.....	31 670 000
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	<i>1. Fonds de concours et recettes assimilées</i>	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Total pour le 1.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
	1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	82 150 709
	2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	700 000
	3. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	3 225 687
	4. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	795 877
	5. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	21 772 712
	6. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	15 073 000
	Total pour le 1.....	123 717 985
	<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes</i>	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes.....	63 500 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	526 212 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	63 850 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	12 860 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	131 277 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	612 223 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	31 064 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 950 000
	Total pour la partie A.....	1 380 456 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	23 534 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	4 182 060
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	13 294 500
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 844 710
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	21 637 760
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	3 561 500
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	1 802 800
	8. Divers.....	31 670 000
	Total pour la partie B.....	104 527 330
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 123 717 985
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	- 63 500 000
	Total pour la partie D.....	- 187 217 985
	Total général.....	1 297 785 345

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
Imprimerie nationale		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	1 912 000 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	1 912 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	1 912 000 000
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	76 740 000
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
96-00	Amortissements et provisions.....	76 360 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	155 100 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	65 000 000
	Totaux recettes brutes en capital.....	220 100 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 76 740 000
	Amortissements et provisions.....	- 76 360 000
	Total recettes nettes en capital.....	65 000 000
	Total recettes nettes.....	1 977 000 000
Journaux officiels		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	581 829 378
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	14 756 994
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	596 586 372
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	596 586 372
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	53 128 110
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
96-00	Amortissements et provisions.....	8 871 890
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	62 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	62 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 53 128 110
	Amortissements et provisions.....	- 8 871 890
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	596 586 372
Légion d'honneur		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-01	Droits de chancellerie.....	1 290 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 056 986

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980 (en francs)
70-03	Produits accessoires.....	495 550
74-00	Subventions.....	93 044 670
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	96 887 206
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	96 887 206
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	9 930 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	9 930 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	9 930 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 9 930 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	96 887 206
Ordre de la Libération		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
74-00	Subventions.....	3 848 730
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 848 730
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 848 730
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	300 000
	Total.....	300 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	300 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 300 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	3 848 730
Monnaies et médailles		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	976 272 110
71-00	Variations des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	18 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	994 272 110
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	- 18 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	976 272 110
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	21 990 000
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	20 800 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	42 790 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	18 000 000
	Totaux recettes brutes en capital.....	60 790 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1959 (en francs)
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 21 990 000
	Amortissements et provisions.....	- 20 800 000
	Total recettes nettes en capital.....	16 000 000
	Total recettes nettes.....	994 272 110
	Navigation aérienne	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Redevance de route.....	2 325 958 861
70-02	Redevance pour services terminaux.....	660 078 000
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement).....	10 000 000
70-04	Autres recettes d'exploitation.....	140 000
71-00	Variation des stocks.....	»
76-00	Produits financiers.....	4 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 000 076 861
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 000 076 861
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	392 012 000
92-01	Recettes sur cessions (capital).....	»
92-02	Recettes sur fonds de concours.....	»
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
97-00	Produit brut des emprunts.....	374 045 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	766 057 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	766 057 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	- 392 012 000
	Total recettes nettes en capital.....	374 045 000
	Total recettes nettes.....	3 374 121 861
	Postes, télécommunications et espace	
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70-61	Prestations des services postaux.....	47 401 200 000
70-62	Prestations des services financiers.....	3 621 981 400
70-63	Prestations des télécommunications.....	96 864 630 000
70-73	Vente de matériels de télécommunications.....	640 000 000
74-01	Subventions reçues du budget général.....	»
74-05	Fonds de concours.....	250 000 000
74-06	Dons et legs.....	»
75-02	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles.....	88 800 000
75-08	Produits divers de la gestion courante.....	407 983 189
76-01	Produits des immobilisations financières.....	»
76-04	Revenus des valeurs mobilières de placement.....	23 754 000 000
76-06	Gains de change.....	100 000 000
76-07	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.....	100 000 000
76-08	Autres produits financiers.....	5 992 010 000
77-01	Produits exceptionnels sur opérations de gestion.....	856 400 000
77-05	Produits de cessions d'éléments d'actifs.....	»
77-06	Autres produits exceptionnels.....	70 000 000
78-01	Reprises sur amortissements et provisions à inscrire dans les produits d'exploitation.....	»
78-06	Reprises sur provisions à inscrire dans les produits financiers.....	»
79-07	Reprises sur provisions à inscrire aux produits exceptionnels.....	»
79-01	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.....	»
79-02	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.....	10 060 000 000
79-07	Prestations de service entre fonctions principales.....	2 189 000 000
79-09	Déficit de l'exercice.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	194 396 004 589
	<i>A déduire :</i>	
	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.....	- 10 060 000 000
	Prestations de service entre fonctions principales.....	- 2 189 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	182 149 004 589
	RECETTES EN CAPITAL	
91-51	Participations de divers aux dépenses en capital.....	»
91-55	Avances remboursables (art. R. 64 du code des P.T.T.).....	»
91-56	Produits bruts des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.....	8 516 931 000
93-60	Régularisation sur versements au budget général de l'excédent de la 1 ^{re} section non affecté aux investissements.....	»

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
94-61	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.....	»
94-62	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.....	55 243 000 000
95-10	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	140 000 000
95-11	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.....	5 259 000 000
	Total recettes brutes en capital.....	69 158 931 000
	A déduire :	
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.....</i>	»
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.....</i>	- 55 243 000 000
	<i>Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....</i>	- 140 000 000
	<i>Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.....</i>	- 5 259 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	8 516 931 000
	Total recettes nettes.....	190 665 935 589
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	2 246 000 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^o -a et 1003-8 du code rural).....	1 378 000 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^o -b et 1003-8 du code rural).....	2 915 000 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	7 508 520 000
70-05	Cotisations finançant les allocations de remplacement.....	73 000 000
70-06	Cotisations d'assurance personnelle.....	2 000 000
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	180 000 000
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	50 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	56 480 000
70-10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale.....	»
70-11	Taxe sur les céréales.....	772 000 000
70-12	Taxe sur les graines oléagineuses.....	129 000 000
70-13	Taxe sur les farines.....	300 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves.....	270 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs.....	252 000 000
70-16	Taxe sur les produits forestiers.....	161 000 000
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	532 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	117 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	18 110 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	420 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité.....	6 508 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	607 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	22 130 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	531 000 000
70-25	Subvention du budget général: contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 554 000 000
70-26	Subvention du budget général: solde.....	9 824 000 000
70-27	Recettes diverses.....	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	76 626 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	76 626 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1990		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	311 486 490	»	311 486 490
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	425 348 000	»	425 348 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	736 834 490	3 165 510	740 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	555 000 000	»	555 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	42 000 000	42 000 000
4 et 6	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	69 000 000	69 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1990		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 500 000	1 500 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux.....	557 500 000	112 500 000	870 000 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures</i>			
1	Produit de la taxe.....	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursements d'aides.....	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Evaluation des recettes.....	»	»	»
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	420 300 000	»	420 300 000
2	Remboursement de prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme.....	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	395 000 000	»	395 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget de l'Etat.....	100 000 000	»	100 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	527 000 000	»	527 000 000
11	Remboursement des avances.....	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	1 444 000 000	16 000 000	1 460 000 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance.....	7 933 500 000	»	7 933 500 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	70 000 000	»	70 000 000
	Totaux.....	8 003 500 000	»	8 003 500 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	79 000 000	»	79 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	102 000 000	»	102 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif.....	542 000 000	»	542 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national.....	300 000 000	»	300 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation.....	35 000 000	»	35 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	900 000 000	»	900 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
1	Evaluation des recettes.....	»	»	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1990		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes.....	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	445 400 000	»	445 400 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	35 000 000	»	35 000 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	530 200 000	»	530 200 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	22 000 000	»	22 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	22 000 000	»	22 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	12 596 034 490	131 665 510	12 727 700 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
1	Prêts du fonds de développement économique et social.....	4 209 630 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	570 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêt du Trésor.....	5 800 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.....	500 000 000
	Total pour les comptes de prêts.....	5 285 430 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932..... Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	34 000 000
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	»
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..... Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	»
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	195 000 000 000
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....</i>	12 100 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
1	Avances aux budgets annexes.....	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	9 000 000 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
5	Avances à divers organismes de caractère social.....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
<i>Avances à des particuliers et associations</i>		
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	75 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	"
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	6 500 000
Total pour les comptes d'avances du Trésor		218 238 500 000

La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir les amendements du Gouvernement.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je présenterai très brièvement les cinq amendements du Gouvernement.

Les modifications intégrées par les amendements qui sont déposées au cours de cette deuxième délibération sont les suivantes :

L'amendement n° 1, qui concerne l'article 4 du projet de loi de finances porte sur les mesures d'allègement de la taxe d'habitation : allègement spécifique destiné aux bénéficiaires du R.M.I., limitation de la mesure de plafonnement de la taxe d'habitation aux contribuables acquittant moins de 15 000 francs d'impôt sur le revenu, limitation de la cotisation de péréquation aux résidences principales et secondaires dont la valeur locative excède 30 000 francs.

L'amendement n° 2 vise à revenir sur une mesure injustifiée concernant les déductions dont bénéficient les adhérents des centres et associations de gestion agréés.

L'amendement n° 3 est purement rédactionnel et vise à corriger une erreur commise lors de votes sur l'article 18 : on a voté deux fois la même disposition.

L'amendement n° 4 reprend l'article 31 relatif à la D.G.F. en intégrant les amendements nos 370 et 371 que le Gouvernement avait déposés lors de la première délibération.

L'amendement n° 5, enfin, traduit les conséquences des votes intervenus lors de l'examen de la première partie et des amendements que je viens de présenter sur l'article 34 et l'état A annexé.

Au total, les grandes masses sont modifiées de la manière suivante par rapport au projet de loi initial :

Les ressources brutes du budget général se trouvent majorées de 509 millions de francs ; les dépenses ordinaires civiles brutes sont minorées de 95 millions de francs, de même que les remboursements et dégrèvements d'impôts - c'est l'effet R.M.I. - les dépenses civiles en capital sont majorées de 168 millions de francs, essentiellement sous l'effet des P.L.A., dont on a parlé tout à l'heure ; les ressources et les dépenses des comptes d'affectation spéciale sont majorées de 35 millions de francs : c'est l'affaire du centime supplémentaire pour le fonds national de développement des adductions d'eau.

En conséquence, le solde général se trouve ramené de moins 90 221 millions de francs dans le projet de loi initial à moins 89 785 millions de francs.

La différence entre ces deux chiffres tient aux dispositions que vous avez adoptées et qui seront mises en œuvre par votre commission des finances à la fin de la deuxième partie, puisque, conformément au souhait que nous a exprimé la commission des finances, le Gouvernement laisse à la disposition de M. le président de la commission, de M. le rapporteur général et de leurs collègues une somme...

M. Philippe Auberger. Combien ?

M. Jean-Jacques Jegou. Une somme modique !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... dont M. le président de la commission des finances vous précisera le montant et qui permet d'opérer un certain nombre d'ajustements.

M. Philippe Auberger. C'est la cagnotte du rapporteur général ! (Sourires.)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Considérez qu'il s'agit de chiffres très provisoires et qu'en fait l'équilibre de la loi de finances tel qu'il a été présenté initialement n'est pas modifié.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cette première partie de la loi de finances est bonne. Le projet avait ses qualités. La discussion l'a incontestablement rendu meilleur encore à travers les amendements nombreux qui ont été adoptés, principalement à l'initiative du groupe socialiste.

M. Jean-Pierre Brard. Les nôtres à l'article 4 n'ont pas été discutés !

M. le Premier ministre. Le maire de Conflans-Sainte-Honorine est même obligé de saluer l'Assemblée pour le petit cadeau amical qui concerne les bateliers, lesquels y seront les premiers sensibles. (Sourires.)

Tout cela a abouti à un texte équilibré, qui parvient à la fois à lutter contre les inégalités et à encourager la compétitivité des entreprises.

Comme prévu, il se trouve dans cette assemblée une majorité de refus, un cartel singulier qui allie la carpe et le lapin dans un commun souci de confort facilement trouvé dans le vote négatif. Soit. Cela ne peut ni nous surprendre ni nous chagriner. Dès lors, ayant eu la chance d'avoir eu cette nuit un peu plus de sommeil que vous, je m'en voudrais de prolonger votre veille. (Sourires.)

C'est pourquoi j'engage la responsabilité du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption, en première lecture, des articles 4, 17, 18, 31 et 34 et état A de la première partie du projet de loi de finances pour 1990, dans le texte soumis à seconde délibération, modifié par les amendements nos 1 à 5.

Engagement de la responsabilité du Gouvernement

M. le président. Le Gouvernement engage sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption, en première lecture, des articles 4, 17, 18, 31 et 34 et état A de la première partie du projet de loi de finances pour 1990 dans le texte soumis à seconde délibération, modifié par les amendements nos 1 à 5 déposés par le Gouvernement.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa 1^{er}, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu.

Le délai prévu à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution expirera demain à six heures quarante-cinq.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans le délai précité, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

M. Philippe Auberger. Elle sera déposée !

M. le président. J'informe d'ores et déjà l'Assemblée que la conférence des présidents a fixé au lundi 23 octobre, à dix-sept heures et vingt et une heures trente, la date de la discussion d'une éventuelle motion de censure.

2

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 948, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 949, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Eventuellement, lundi 23 octobre 1989, à dix-sept heures, première séance publique :

Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

(Le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité pour l'adoption, en première lecture, des articles 4, 17, 18, 31 et 34 et état A de la première partie du projet de loi de finances pour 1990, n° 895, dans le texte soumis à seconde délibération, modifié par les amendements nos 1 à 5.)

Discussion de la motion de censure.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Vote sur la motion de censure.

Mardi 24 octobre 1989, à neuf heures trente, première séance publique :

Dans le cas où aucune motion de censure n'a été déposée, prise d'acte de l'adoption, en première lecture, des articles 4, 17, 18, 31 et 34 et état A de la première partie du projet de loi de finances pour 1990, n° 895, dans le texte soumis à seconde délibération, modifié par les amendements nos 1 à 5 :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1990, n° 895 (rapport n° 920 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) :

Coopération et développement.

Annexe n° 6. - M. Alain Vivien, rapporteur spécial ; avis n° 922, tome VIII, de M. André Bellon, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 923, tome II, de M. Guy-Michel Chauveau, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées ;

Recherche et technologie.

Annexe n° 32. - M. Emile Zuccarelli, rapporteur spécial ; avis n° 921, tome VIII, de M. Jean-Pierre Sueur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 925, tome XV, de M. Robert Galley, au nom de la commission de la production et des échanges.

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 21 octobre 1989, à six heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.*

CLAUDE MERCIER

Texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

ARTICLES 4, 17, 18, 31 et 34 (et état A) DE LA PREMIÈRE PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1990 dans le texte soumis à seconde délibération, modifié par les amendements nos 1 à 5

Article 4

(Nouvelle rédaction résultant de l'amendement n° 1)

I. - Le premier alinéa de l'article 1414 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation y afférente, à concurrence du montant de l'imposition excédant 1 370 francs. Cette limite est, sur leur demande, réduite des deux tiers pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. »

II. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 1414 B ainsi rédigé :

« Art. 1414 B. - Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont la cotisation d'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, n'excède pas 1 550 francs sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence de 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 30 francs. La limite de 1 550 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national. »

III - Il est inséré, au code général des impôts, un article 1414 C ainsi rédigé :

« Art. 1414 C. - Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 000 francs sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4 p. 100 de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs. La limite de 15 000 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national.

« Pour l'application du présent article, le revenu s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, des personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie ; il est majoré, le cas échéant, des revenus soumis à l'impôt sur le revenu à l'étranger. Lorsque les revenus du redevable de la taxe d'habitation sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom d'une autre personne, le revenu est celui de cette personne. »

IV. - L'article L. 173 du livre des procédures fiscales est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le revenu imposable ou la cotisation d'impôt sur le revenu à raison desquels le contribuable a bénéficié d'un dégrèvement en application des articles 1391, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts font ultérieurement l'objet d'un rehaussement, l'imposition correspondant au montant du dégrèvement accordé à tort est établie et mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au rehaussement. »

V. - Le I de l'article 1641 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« 3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 C, l'Etat perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

« Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :

Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :	Supérieure à 50 000 F..... 1,7 % Inférieure ou égale à 50 000 F et supérieure à 30 000 F..... 1,2 %
Autres locaux dont la valeur locative est :	Supérieure à 30 000 F..... 0,2 %

VI. - L'article 39 de la loi de finances pour 1989, n° 88-1149 du 23 décembre 1988 est abrogé.

VII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux impositions établies au titre de 1990.

Article 17

I. - La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 413 200 F (amendement n° 2).

II. - La limite mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 154 du code général des impôts est portée, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989, à douze fois une fois et demie la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail et, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, à douze fois le double de cette rémunération.

III. - Supprimé (amendement n° 2).

Article 18

I. - A (nouveau). Les cessions de gré à gré de parts d'exploitations agricoles à responsabilité limitée représentatives d'apports de cheptel et autres biens mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrées au droit fixe de 430 francs lorsqu'elles ne sont pas corrélatives à la cession au même acquéreur de parts représentatives du fonds exploité.

I. - 1. Les actes et conventions visés aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts sont soumis à un droit d'enregistrement dont les taux sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 100 000 F.....	0
Comprise entre 100 000 F et 300 000 F.....	6
Supérieure à 300 000 F.....	11,80

2. Les abattements prévus aux articles mentionnés au I sont supprimés.

3. Dans la première phrase de l'article 721 du code général des impôts et du premier alinéa de l'article 772 du même code, avant les mots : « à 2 p. 100 », sont insérés les mots : « pour la fraction de la valeur taxable supérieure à 100 000 francs, ».

4. Pour les mutations à titre onéreux visées aux 3^e, 4^e et 5^e de l'article 1595 du code général des impôts, les taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des départements sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 100 000 F.....	0
Comprise entre 100 000 F et 300 000 F.....	0,60
Supérieure à 300 000 F.....	1,40

5. Pour les mutations à titre onéreux visées aux 3^e, 4^e et 5^e du I de l'article 1584 et aux 3^e, 4^e et 5^e de l'article 1595 bis du

même code, les taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des communes ou du fonds départemental de péréquation sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 100 000 F.....	0
Comprise entre 100 000 F et 300 000 F.....	0,40
Supérieure à 300 000 F.....	1

6. Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} octobre 1989.

II. - Le paragraphe III de l'article 810 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ce taux est réduit à 3,80 p. 100 sur les apports (Suppression des mots : "d'immeuble ou de droit immobilier affectés à l'exploitation," par l'amendement n° 3) de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail visés au 3^e du I et au II de l'article 809 si l'apporteur en cas d'apport, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal. Cette réduction de taux est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Le taux de la taxe additionnelle à ce droit, mentionnée à l'article 1595, est fixé à 0,60 p. 100 et le taux de la taxe mentionnée aux articles 1584 et 1595 bis est fixé à 0,40 p. 100.

« En cas de non respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit de 8,60 p. 100 et le droit de 3,80 p. 100 est exigible immédiatement.

« Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport ou le changement du régime fiscal. »

III. - L'article 151 nantes du code général des impôts est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - Lorsque le contribuable mentionné au paragraphe I cesse d'exercer son activité professionnelle, l'imposition de la plus-value constatée sur les parts dont il conserve la propriété est reportée jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation de ces parts. Ce report est maintenu dans les conditions prévues au paragraphe III.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 1^{er} janvier 1989. »

Article 31

(Rétablissement par l'amendement n° 4)

I. - A compter du 1^{er} janvier 1991, le prélèvement sur recettes dénommé dotation globale de fonctionnement prévu par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée évolue chaque année en fonction d'un indice associant le taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et le taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume sous réserve que celui-ci soit positif.

II. - La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours l'indice prévu à l'alinéa précédent et calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

Pour 1991, cet indice est égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume. Pour 1992 et les années ultérieures, cette fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume est fixée aux deux tiers.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice mentionné au I ci-dessus et calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatifs à cet exercice et tels qu'ils sont constatés à cette date, est supérieur à l'indice qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle.

Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre tous les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au pro-

rata des sommes reçues au cours de l'exercice correspondant. Une fraction de la régularisation peut, par anticipation, être notifiée au début de l'exercice au cours duquel elle intervient.

III. - Pour le calcul de la dotation prévisionnelle inscrite au projet de loi de finances, il est tenu compte du montant de la régularisation opérée au titre de l'année précédente.

IV. - Lorsque la dotation globale de fonctionnement calculée comme il est dit au II ci-dessus présente, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et afférent à l'indice 100 majoré, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation visée au II ci-dessus.

V. - Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.

VI. - Avant le 31 juillet 1990, le Gouvernement arrêtera, après avis du comité des finances locales, le montant de la régularisation à valoir éventuellement au titre de la dotation globale de fonctionnement de l'année 1989. Cette régularisation sera calculée en faisant application des règles relatives au calcul de la dotation globale de fonctionnement en vigueur avant le 1^{er} janvier 1990.

Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1991 sera calculé en tenant compte du montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989 y compris la régularisation éventuelle qui interviendra avant le 31 juillet 1990.

VII. - Pour 1990, le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est fixé à 82 150,709 millions de francs, sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages prévu pour 1990.

Au cas où le montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989, auquel est appliqué le taux d'évolution définitif de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages pour 1990, serait supérieur au montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990, il serait procédé à une régularisation de cette dotation avant le 31 juillet 1991.

Si la dotation globale de fonctionnement pour 1990, y compris la régularisation calculée conformément à l'alinéa précédent, présente, par rapport au montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice de 1989, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires mentionné au IV ci-dessus, ce dernier taux est appliqué pour déterminer la régularisation visée à l'alinéa précédent.

VIII. - Pour 1990, il est notifié à chaque collectivité bénéficiaire, d'une part, le montant de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 1990 qui lui revient et, d'autre part, par anticipation, un complément à valoir sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989.

Le montant total de la fraction de la régularisation notifiée par anticipation est égal à 4 p. 100 du montant de la dotation globale de fonctionnement inscrite en loi de finances pour 1989. Il est réparti selon les règles prévues pour la dotation initiale de l'exercice 1989.

Le solde éventuel de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989 dont le montant sera arrêté avant le 31 juillet 1990, après avis du comité des finances locales, sera réparti dans les conditions fixées par l'alinéa ci-dessus.

La régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990 est elle-même répartie selon les règles prévues pour la dotation initiale de l'exercice 1990.

IX. - Les alinéas 2 à 8 de l'article L. 234-1 et l'alinéa 2 de l'article L. 234-19-1 du code des communes sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1990.

Article 34

(Rétablissement par l'amendement n° 5)

I. - Pour 1990, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants.

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
<i>A. - Opérations à caractère définitif</i>								
Budget général								
Ressources brutes	1 297 765	Dépenses brutes	1 076 170					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	169 705	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	169 705					
Ressources nettes.....	1 128 060	Dépenses nettes.....	906 465	81 423	230 766	1 218 654		
Comptes d'affectation spéciale.....	12 596		10 854	1 585	»	12 439		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 140 656		917 319	83 008	230 766	1 231 093		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	1 977		1 757	220		1 977		
Journaux officiels.....	597		535	62		597		
Légion d'honneur.....	99		89	10		99		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	995		952	43		995		
Navigation aérienne.....	3 375		2 609	766		3 375		
Postes, télécommunications et espace.....	190 666		131 567	59 099		190 666		
Prestations sociales agricoles.....	76 626		76 626	»		76 626		
Totaux des budgets annexes.....	274 339		214 139	60 200		274 339		
Solde des opérations définitives de l'état (A)								- 90 437
<i>B. - Opérations à caractère temporaire</i>								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	131						273	
Comptes de prêts.....	5 285						14 437	
Comptes d'avances.....	216 239						207 301	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 696	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 450	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solda).....	»						140	
Totaux (B).....	221 655						221 003	
Solde des opérations temporaires de l'état (B).....								662
Solde général (A + B)								- 89 785

II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1990, dans des conditions fixées par décret :

- à des emprunts à long, moyen et court terme libellé en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclus et libellés en ECU.

III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1990, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1990, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

ETAT A

(Art. 34 du projet de loi)

(Rétablissement par l'amendement n° 5)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1990

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	261 670 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	27 220 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 030 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	30 700 000
05	Impôt sur les sociétés.....	160 942 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	150 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	1 840 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	5 285 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 900 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	320 000
11	Taxe sur les salaires.....	32 088 000
13	Taxe d'apprentissage.....	200 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	180 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	480 000
17	Contribution des institutions financières.....	1 850 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	150 000
19	Recettes diverses.....	207 000
	Total pour le 1.....	526 212 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 300 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 120 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	260 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	35 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	3 000 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	22 250 000
31	Autres conventions et actes civils.....	7 340 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	85 000
33	Taxe de publicité foncière.....	310 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	22 900 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 500 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
	Total pour le 2.....	63 850 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	4 150 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	1 850 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 750 000
46	Contrats de transport.....	600 000
47	Permis de chasser.....	45 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	3 000 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	1 465 000
	Total pour le 3.....	12 860 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	11 725 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	575 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	118 377 000
64	Autres taxes intérieures.....	14 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
65	Autres droits et recettes accessoires.....	201 000
66	Amendes et confiscations.....	385 000
	Total pour le 4.....	131 277 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	612 223 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	18 324 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	950 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	10 700 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	340 000
85	Bières et eaux minérales.....	560 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	3 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	105 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	2 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	100 000
	Total pour le 6.....	31 084 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	50 000
95	Taxe sur les produits des exploitations forestières.....	25 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	505 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	2 100 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées.....	270 000
	Total pour le 7.....	2 950 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	»
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	7 632 000
111	Bénéfices de divers établissements publics et financiers.....	2 000 000
114	Produits des jeux exploités par France Loto.....	4 914 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	3 470 000
121	Versements du budget annexe des P.T.E.....	5 403 000
129	Versements des autres budgets annexes.....	115 000
199	Produits divers.....	»
	Total pour le 1.....	23 534 000
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	»
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	6 900
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	46 500
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers perçus par les usagers.....	400
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	196 310
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 600 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	2 000 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	312 000
299	Produits et revenus divers.....	19 450
	Total pour le 2.....	4 182 080
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viande.....	286 700
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	70 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	6 500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 500
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	500
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	45 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	4 767 000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	78 800
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	5 500
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	700 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	2 200 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	550 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	3 314 000
318	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	65 000
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 000
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	300 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	»
328	Recettes diverses du cadastre.....	56 400
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	129 500
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	230 000
332	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	7 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	46 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	77 700
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	30 000
338	Taxe de sûreté sur les aérodromes.....	320 000
339	Taxes et redevances diverses.....	»
	Total pour le 3.....	13 294 500
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	130 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 000
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	498 910
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	110 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaires accordées par l'Etat.....	2 145 900
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	250 000
439	Intérêts divers.....	1 700 000
	Total pour le 4.....	4 844 710
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	20 460 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	10 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	105 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	950 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	15 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	97 760
589	Retenues diverses.....	»
	Total pour le 5.....	21 637 760
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	380 000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 590 000
606	Versements du Fonds européen de développement économique régional.....	1 100 000
607	Autres versements des communautés européennes.....	438 500
689	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	55 000
	Total pour le 6.....	3 561 500
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	900
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	1 786 300
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	300
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	6 700
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	8 000
799	Opérations diverses.....	»
	Total pour le 7.....	1 802 800
	8. DIVERS	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	12 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	100 000
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	9 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	13 000
806	Recettes accidentelles à différents titres.....	3 982 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1969 (en milliers de francs)
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	8 000 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
808	Remboursement par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	600 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	10 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1963 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	11 000 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	4 200 000
899	Recettes diverses.....	4 744 000
	Total pour le 8.....	31 670 000
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	<i>1. Fonds de concours et recettes assimilées</i>	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Total pour le 1.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
	1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	82 150 700
	2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	700 000
	3. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	3 225 667
	4. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	785 877
	5. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	21 772 712
	6. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	15 073 000
	Total pour le 1.....	123 717 966
	<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes</i>	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes.....	63 500 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	526 212 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	63 850 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	12 880 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	131 277 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	612 223 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	31 084 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 950 000
	Total pour la partie A.....	1 380 456 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	23 534 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	4 182 000
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	13 294 500
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 844 710
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	21 637 780
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	3 561 500
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	1 802 000
	8. Divers.....	31 670 000
	Total pour la partie B.....	104 527 330
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 123 717 966
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	- 63 500 000
	Total pour la partie D.....	- 187 217 966
	Total général.....	1 297 766 364

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
	Imprimerie nationale	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	1 912 000 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	1 912 000 000
	A déduire :	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions.....</i>	<i>»</i>
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	1 912 000 000
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	78 740 000
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	76 380 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	155 100 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	65 000 000
	Totaux recettes brutes en capital.....	220 100 000
	A déduire :	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	<i>- 78 740 000</i>
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	<i>- 76 380 000</i>
	Total recettes nettes en capital.....	65 000 000
	Total recettes nettes.....	1 977 000 000
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	581 829 378
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	14 756 994
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	596 586 372
	A déduire :	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions.....</i>	<i>»</i>
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	596 586 372
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
81-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	53 128 110
83-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
88-00	Amortissements et provisions.....	8 871 890
89-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	62 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	62 000 000
	A déduire :	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	<i>- 53 128 110</i>
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	<i>- 8 871 890</i>
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	596 586 372
	Légion d'honneur	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Droits de chancellerie.....	1 290 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 056 986

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
70-03	Produits accessoires.....	435 550
74-00	Subventions.....	93 044 670
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	96 887 206
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	96 887 206
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	9 930 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	9 930 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	9 930 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 9 930 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	96 887 206
	Ordre de la Libération	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
74-00	Subventions.....	3 848 730
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 848 730
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 848 730
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
93-00	Amortissements et provisions.....	300 000
	Total.....	300 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	300 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 300 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	3 848 730
	Monnaies et médailles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	976 272 110
71-00	Variations des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	18 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	994 272 110
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	- 18 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	976 272 110
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	21 990 000
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	20 800 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	42 790 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	18 000 000
	Totaux recettes brutes en capital.....	60 790 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	- 21 530 000
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	- 20 800 000
	Total recettes nettes en capital.....	18 000 000
	Total recettes nettes.....	994 272 110
	Navigation aérienne	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Redevance de route.....	2 325 858 861
70-02	Redevance pour services terminaux.....	660 078 000
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement).....	10 000 000
70-04	Autres recettes d'exploitation.....	140 000
71-00	Variation des stocks.....	»
76-00	Produits financiers.....	4 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 000 076 861
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 000 076 861
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	392 012 000
92-01	Recettes sur cessions (capital).....	»
92-02	Recettes sur fonds de concours.....	»
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
97-00	Produit brut des emprunts.....	374 045 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	766 057 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	766 057 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation).....</i>	- 392 012 000
	Total recettes nettes en capital.....	374 045 000
	Total recettes nettes.....	3 374 121 861
	Postes, télécommunications et espace	
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70-61	Prestations des services postaux.....	47 401 200 000
70-62	Prestations des services financiers.....	3 621 981 400
70-63	Prestations des télécommunications.....	98 864 630 000
70-73	Vente de matériels de télécommunications.....	640 000 000
74-01	Subventions reçues du budget général.....	»
74-05	Fonds de concours.....	250 000 000
74-06	Dons et legs.....	»
75-02	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles.....	88 800 000
75-08	Produits divers de la gestion courante.....	407 983 189
76-01	Produits des immobilisations financières.....	»
76-04	Revenus des valeurs mobilières de placement.....	23 754 000 000
76-06	Gains de change.....	100 000 000
76-07	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.....	100 000 000
76-08	Autres produits financiers.....	5 992 010 000
77-01	Produits exceptionnels sur opérations de gestion.....	858 400 000
77-05	Produits de cessions d'éléments d'actifs.....	»
77-08	Autres produits exceptionnels.....	70 000 000
78-01	Rapports sur amortissements et provisions à inscrire dans les produits d'exploitation.....	»
78-06	Rapports sur provisions à inscrire dans les produits financiers.....	»
78-07	Rapports sur provisions à inscrire aux produits exceptionnels.....	»
79-01	Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.....	»
79-02	Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.....	10 060 000 000
79-07	Prestations de service entre fonctions principales.....	2 189 000 000
79-09	Déficit de l'exercice.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	194 398 004 589
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.....</i>	- 10 060 000 000
	<i>Prestations de service entre fonctions principales.....</i>	- 2 189 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	182 149 004 589
	RECETTES EN CAPITAL	
91-51	Participations de divers aux dépenses en capital.....	»
91-55	Avances remboursables (art. R. 64 du code des P.T.T.).....	»
91-56	Produits bruts des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.....	8 516 931 000
93-60	Régularisation sur versements au budget général de l'excédent de la 1 ^{re} section non affecté aux investissements.....	»

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
94-61	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	»
94-62	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat	55 243 000 000
95-10	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne	140 000 000
95-11	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital	5 259 000 000
	Total recettes brutes en capital	69 158 931 000
	A déduire :	
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital</i>	»
	<i>Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat</i>	- 55 243 000 000
	<i>Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne</i>	- 140 000 000
	<i>Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital</i>	- 5 259 000 000
	Total recettes nettes en capital	8 516 931 000
	Total recettes nettes	190 665 935 589
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	2 246 000 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^o -a et 1003-8 du code rural)	1 378 000 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^o -b et 1003-8 du code rural)	2 915 000 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	7 508 520 000
70-05	Cotisations finançant les allocations de remplacement	73 000 000
70-06	Cotisations d'assurance personnelle	2 000 000
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	180 000 000
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	50 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	56 480 000
70-10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale	»
70-11	Taxe sur les céréales	772 000 000
70-12	Taxe sur les graines oléagineuses	129 000 000
70-13	Taxe sur les farines	300 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves	270 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs	252 000 000
70-16	Taxe sur les produits forestiers	161 000 000
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires	532 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	117 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	18 110 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	420 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité	6 508 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	607 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	22 130 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	531 000 000
70-25	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 554 000 000
70-26	Subvention du budget général : solde	3 824 000 000
70-27	Recettes diverses	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	76 626 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	76 626 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1990		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	311 486 490	»	311 486 490
2	Annuités de remboursement des prêts	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	425 348 000	»	425 348 000
4	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	736 834 490	3 165 510	740 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière	555 000 000	»	555 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	69 000 000	69 000 000
C	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1 500 000	1 500 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1990		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
7	Recettes diverses ou accidentelles	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière	»	»	»
	Totaux	557 500 000	112 500 000	670 000 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures</i>			
1	Produit de la taxe	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursements d'aides	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Evaluation des recettes	»	»	»
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	420 300 000	»	420 300 000
2	Remboursement de prêts	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'in- citation à la violence	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télé- vision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publici- taires et des abonnements	395 000 000	»	395 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget de l'Etat	100 000 000	»	100 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télé- vision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publici- taires et des abonnements	527 000 000	»	527 000 000
11	Remboursement des avances	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	1 444 000 000	16 000 000	1 460 000 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au linéaire des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance	7 933 500 000	»	7 933 500 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	70 000 000	»	70 000 000
	Totaux	8 003 500 000	»	8 003 500 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	79 000 000	»	79 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	102 000 000	»	102 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif	542 000 000	»	542 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national	300 000 000	»	300 000 000
3	Pertie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	35 000 000	»	35 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	900 000 000	»	900 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
1	Evaluation des recettes	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	445 400 000	»	445 400 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux	35 000 000	»	35 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1990		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	530 200 000	»	530 200 000
<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>				
1	Partia du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	22 000 000	»	22 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	22 000 000	»	22 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	12 596 034 490	131 665 510	12 727 700 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
1	Prêts du fonds de développement économique et social.....	4 209 630 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	570 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêt du Trésor.....	5 800 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.....	500 000 000
	Totaux pour les comptes de prêts.....	5 285 430 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>		
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932..... Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	34 000 000
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	»
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..... Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	»
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	»
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....	195 000 000 000
	Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....	12 100 000 000
<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>		
1	Avances aux budgets annexes.....	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	9 000 000 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
5	Avances à divers organismes de caractère social.....	»
<i>Avances à des particuliers et associations</i>		
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	75 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	6 500 000
	Totaux pour les comptes d'avances du Trésor.....	216 238 500 000

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 20 octobre 1989

SCRUTIN (N° 190)

sur les amendements nos 103 de M. Edmond Alphandéry et 127 de M. Gilbert Gantier tendant à supprimer l'article 27 du projet de loi de finances pour 1990 (institution d'une taxe sur les entreprises exploitant des autoroutes à péage).

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	266
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 271.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Joseph.

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 130.

Non-votant : 1. - M. Bruno Bourg-Broc.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 88.

Excusé : 1. - M. Jean-Marie Caro.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 41.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 7. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Aloyse Warhouver.

Contre : 7. - MM. Michel Carlet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miquieu, Bernard Tapie et Emile Vernaudon.

Non-votants : 2. - MM. Maurice Sergheraert et Christian Spiller.

Ont voté pour

MM.

Mme Michèle Allot-Marie
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bochelet
Mme Roselyne Bachelut

Patrick Balkany
Edouard Bolladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou

René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra

Bernard Bosson
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaille
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques

Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine

Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Dedejian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durlieux

André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Fatale
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard

Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Valéry

Giscard d'Estaing
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François

Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspercic
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur

Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Leperecq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masleu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujotian du Gasset
Alain Mazyoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micau
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice

Néno-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paëcou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons

Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzner
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot

Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seiffinger
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas

Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallex
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Aloÿse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Daniel Le Meur
Georges Lemoine -
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loïdi
Paul Lombard
François Lonele
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel -
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migaon

Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillat
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Rivier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Riechet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet

Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Siere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thiémé
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermaudon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidallies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Pouf
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Gustave Ansart
Robert Anselin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapf
Régis Barailla
Claude Baraud
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufills
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux

Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Bernard Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dirulangard
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dolllo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duromén
Paul Duvalois
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornl

Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaitz
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jeah-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grizard
Jean Gaigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Charles Heru
Edmond Hervé
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jalton
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajolnie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gihbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune

N'ont pas pris part au vote

MM. Bruno Bourg-Broc, Jean-Pierre Joseph, Maurice Sergheraert, Christian Spiller.

Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Jean-Marie Caro.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Bruno Bourg-Broc, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Alexis Pota, porté comme ayant voté « pour », et M. Jean-Pierre Joseph, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voté « contre ».

SCRUTIN (N° 191)

sur l'amendement n° 291 de M. Edmond Alphandéry tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi de finances pour 1990 (allègement de la taxe d'habitation).

Nombre de votants 334
Nombre de suffrages exprimés 334
Majorité absolue 168

Pour l'adoption 28
Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 271.
Non-votant : 1. - M. Jacques Santrot.

Groupe R.P.R. (131) :

Non-votants : 131.

Groupe U.D.F. (89) :*Pour* : 1. - M. Charles Fèvre.*Non-votants* : 87.*Excusé* : 1. - M. Jean-Marie Caro.**Groupe U.D.C. (41) :***Pour* : 27.*Contre* : 2. - MM. Claude Birraux et Gérard Grignon.*Non-votants* : 12. - MM. Raymond Barre, Mme Christine Boutin, MM. Jean-Marie Daillet, Bruno Durieux, Francis Geng, Germain Gengenwin, Henry Jean-Baptiste, Christian Kert, Edouard Landrain, François Rocheblolne, Gérard Vignoble et Michel Voisin.**Groupe communiste (26) :***Contre* : 26.**Non-inscrits (16) :***Contre* : 7. - MM. Michel Carcelet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.*Non-votants* : 9. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Jean-Pierre Luppl, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.**Ont voté pour****MM.**Edmond Alphandéry
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Bernard Bosson
Loïc Bouvard
Jean Briane
Georges Chauvaux
René Coassau
Jean-Yves CozanAdrien Darand
Charles Fèvre
Jean-Pierre Foucher
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Edmond Gerrer
Hubert Grimault
Ambroise Gaëllec
Jean-Jacques HiestMme Bernadette
Isaac-Sibille
Michel Jacquemin
Jean-Jacques Jegou
Pierre Méhaignerie
Mme Monique Papon
Bernard Stasi
Jean-Paul Virapoullé
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.**Ont voté contre****MM.**Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Gustave Ansart
Robert Anselin
François Azeaul
Henri d'Attilio
Jean Aurox
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baraille
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barran
Claude Bartolone
Philippe Basinet
Christian Batelle
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Belis
André BelionJean-Michel Beiergey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bloulac
Claude Birraux
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre BraasJean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredia
Maurice Briand
Alain Bruae
Jacques Brunhes
Mme Denise Cecheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambollive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carcelet
Bernard Cartos
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chateguet
Bernard Charles
Marcel Charman
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel CoffineauFrançois Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahals
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derossier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Deseia
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Diset
Marc Dolez
Yves Dollo
René Douzière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Durcmea
Paul Duvalois
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facos
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forai
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallat
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garronste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Roger Goldberg
Pierre Gonhler
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Gérard Grignon
Jean Guigué
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Charles Heruu
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François HollandeRoland Huguet
Jacques Haygboes
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Mugnette
Jacquais
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jomella
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Lauria
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Mear
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léros
Alain Le Ver
Mme Marie-Noëlle
Lenemann
Claude Lise
Robert Loidl
Paul Lombard
François Loacle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandou
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène MiguonGilbert Millet
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Monjaion
Gabriel Montcharmont
Robert Moutdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussany
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nauzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Péalcant
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pieras
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignat
Maurice Pourchos
Jean Proveux
Jean-Jack Queyrasne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbaud
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Saïte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwarzenberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Taversier
Jean-Michel Testu
Fabien Thélème
Pierre-Yvon Trézel
Edmond Vacant
Daniel Vallant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Videlles
Alain Vvrien
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle Alliot-Marie MM.
René André
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Amert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baraier
Raymond Barre
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Beauville
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissin
Christian Cabal
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeauve
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Cherbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colotat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombar
Alain Cousin
Yves Coussin
Jean-Michel Couve
René Couveinbes
Henri Cuy
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deslaur
Xavier Denlan
Léonce Depres
Jean Desaulis

Alain Deraquet
Patrick Derodjian
Claude Dhianin
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Domiani
Maurice Dousset
Guy Drat
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dupoin
Georges Durand
Bruno Durioux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
François Fillon
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gaetier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Michel Giraud
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosdoff
Jacques Godfrain
François-Michel Gounot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Alain Griotteray
François Grassenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hauault
Michel Inchauspé
Denis Jacquet
Henry Jean-Baptiste
Alain Joneaman
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Laperocq
Pierre Lequiller

Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liphowski
Gérard Longuet
Jean-Pierre Luppi
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellia
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri Majoie du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micautx
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignau
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasqualel
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Plate
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Prorol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigand
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloie
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufeacht

Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Jacques Saatrot
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Snoavaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin

Jean Seittlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Trauchant

Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer.

Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)
M. Jean-Marie Caro.

Mise au point au sujet du présent scrutin

MM. Alexis Pota et Jacques Saatrot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 192)

sur l'amendement n° 358 de M. Jean-Pierre Brard à l'article 4 du projet de loi de finances pour 1990 (exonération de la taxe d'habitation des personnes exonérées de l'impôt sur le revenu).

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	27
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 272.

Groupe R.P.R. (131) :

Non-votants : 131.

Groupe U.D.F. (89) :

Non-votants : 88.

Excusé : 1. - M. Jean-Marie Caro.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 7. - MM. Claude Birraux, René Couanau, Yves Fréville, Germain Gengenwin, Edmond Gerrer, Henry Jean-Baptiste et Edouard Landrain.

Non-votants : 34.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 6. - MM. Michel Carlelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie et Emile Vernaudon.

Non-votants : 9. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thien Ah Koon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM. Gustave Ansart François Asensi Marcelin Berthelot Alain Bocquet Jean-Pierre Brard Jacques Brunhes André Duroméa Jean-Claude Gaysso Pierre Goldberg	Roger Gouhier Georges Hage Guy Hermier Elie Hoarau Mme Muguette Jacquelin André Lajolale Jean-Claude Lefort Daniel Le Neur	Paul Lombard Georges Marchais Gilbert Millet Robert Moutdargent Ernest Moutoussamy Louis Pleran Jacques Rimbault Jean Tardito Fabien Thiémé Théo Vial-Massat.
---	---	--

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Pouf
 Jean-Marie Alaize
 Mme Jacqueline
 Aliquier
 Jean Anciant
 Robert Anselin
 Henri d'Attilio
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayraut
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Bacumler
 Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Belligaud
 Gérard Bapt
 Régis Barallia
 Claude Barande
 Bernard Bardis
 Alain Barrau
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Battaille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Jean Beaufila
 Guy Béche
 Jacques Becq
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Claude Birraux
 Jean-Claude Bliu
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bols
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Boumet
 Augustin Bourepaux
 André Borel
 Mme Huguette
 Bouchardeau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourgainon
 Jean-Pierre Braïac
 Pierre Brana
 Mme Frédérique
 Bredin
 Maurice Briand
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérès
 Jean-Christophe
 Cambadellis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Cartelet
 Bernard Carton
 Elie Caster
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chasfrant
 Jean-Paul Charlequet
 Bernard Charles
 Marcel Charmant

Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier
 Didier Chouat
 André Clert
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Colia
 René Couannou
 Michel Crépeau
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 André Delebedde
 Jacques Delhy
 Albert Demvers
 Bernard Derosier
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Demela
 Michel Destot
 Paul Dhallie
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulougard
 Michel Dinot
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Douière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvalata
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Foral
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Georges Frêche
 Yves Fréville
 Michel Fromet
 Claude Galts
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambler
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Germain Gengevnia
 Claude Germon
 Edmond Gerrer
 Mme Hélène Mignon
 Joseph Gourmelon
 Hubert Goaze
 Gérard Goazes
 Léo Gréizard
 Jean Guigé
 Jacques Guyard
 Charles Hernu
 Edmond Hervé
 Pierre Hiard
 François Hollande
 Roland Huguel
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Gérard Istace

Mme Marie Jacq
 Frédéric Jalton
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joséphe
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kucheida
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Edouard Landrain
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréni
 Dominique Lariffa
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemoine
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle
 Lienemann
 Claude Lise
 Robert Loidi
 François Loncle
 Guy Lordinot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Lappi
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malaudain
 Martin Malvy
 Thierry Mandos
 Philippe Marchand
 Mme Gilberte
 Maria-Muskovitz
 Roger Mas
 René Masset
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Louis Mermaz
 Pierre Métais
 Charles Metzinger
 Louis Mexandeau
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Mignaud
 Mme Hélène Mignon
 Claude Miqueu
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Mocour
 Guy Monjalou
 Gabriel Moutcharmont
 Mme Christiane Mora
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Oehler
 Pierre Orlet
 François Patriat
 Jean-Pierre Péalcaut
 Jean-Claude Peyronnet

Michel Pezet
 Christian Pierret
 Yves Pillot
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Poignant
 Maurice Pourchon
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Ravier
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Alain Richard
 Jean Rigal
 Gaston Rimareix
 Roger Rinchet
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machart

Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Michel Sainte-Marie
 Philippe Saumaro
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Jacques Santrot
 Michel Sapin
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzberg
 Robert Schwint
 Patrick Seve
 Henri Siere
 Dominique
 Strauss-Kahn

Mme Marie-Joséphé
 Sublet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sueur
 Bernard Tapie
 Yves Taverrier
 Jean-Michel Testu
 Pierre-Yvon Trémel
 Edmond Vacant
 Daniel Vaillant
 Michel Vauzelle
 Emile Veraudon
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Alain Vivien
 Marcel Wachoux
 Jean-Pierre Worms
 Emile Zaccarelli.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Mme Michèle
 Allot-Marie
 Edmond Alphandéry
 René André
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Audinot
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne
 Bachelot
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Claude Barate
 Michel Barnier
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Mme Michèle Barzach
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 René Beaumont
 Jean Bégaud
 Pierre de Benouville
 Christian Bergelin
 André Berthou
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Jacques Blanc
 Roland Blum
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Bruno Bourg-Broc
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyon
 Jean-Guy Branger
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brocard
 Louis de Broissia
 Christian Cabal
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet
 Richard Cazenave
 Jacques
 Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charié
 Serge Charles
 Jean Charroppin
 Gérard Chassegnat
 Georges Chavanes
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Pascal Clément
 Michel Cointat
 Daniel Collin
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 Alain Cousin
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve

René Couvelahes
 Jean-Yves Cozan
 Henri Cuq
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dassault
 Mme Martine
 Daugrellh
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Arthur Dehalne
 Jean-Pierre Delalande
 Francis Delattre
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Desaiou
 Xavier Desalou
 Léonce Deprez
 Jean Desautels
 Alain Devaquet
 Patrick Davidjian
 Claude Dhinnia
 Willy Dimaggio
 Eric Dolige
 Jacques Domlati
 Maurice Dousset
 Guy Drut
 Jean-Michel
 Dubernard
 Xavier Dugoin
 Adrien Durand
 Georges Durieux
 Bruno Duriac
 André Durr
 Charles Ehrmann
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farras
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillion
 Jean-Pierre Foucher
 Serge Franchis
 Edouard
 Frédéric-Dupont
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 Gilbert Gantier
 René Garrec
 Henri de Gastines
 Claude Gatignol
 Jean de Gaulle
 Francis Geng
 Michel Giraud
 Valéry
 Giscard d'Estaing
 Jean-Louis Gosdoff
 Jacques Godfrain
 François-Michel
 Gonnot
 Georges Gorse
 Daniel Goulet
 Gérard Grignon
 Hubert Grimaalt
 Alain Griotteray
 François
 Grussenmeyer
 Ambroise Guellec

Olivier Gulchard
 Lucien Guichon
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Pierre-Rémy Housain
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Huaualt
 Jean-Jacques Hyest
 Michel Inchamps
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Jonemann
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kasperelt
 Aimé Kergréris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Claude Labbé
 Jean-Philippe
 Lacheaud
 Marc Laffineur
 Jacques Lafleur
 Alain Lamassoure
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Gérard Léonard
 François Léotard
 Arnaud Lepercq
 Pierre Lequillier
 Roger Lestez
 Maurice Ligez
 Jacques Limouzy
 Jean de Liphowski
 Gérard Louquet
 Alain Madelin
 Jean-François Mancel
 Raymond Marcellin
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masden-Arnus
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Pierre Masger
 Joseph-Henri
 Maujolan de Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhaignerie
 Pierre Merli
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micoux
 Mme Lucette
 Michaux-Chevry
 Jean-Claude Mignon
 Charles Millou
 Charles Miossec
 Mme Louise Morzeau
 Alain Moyné-Bressand
 Maurice
 Nénou-Pwatabo
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir

Roland Nougesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Poudrand
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquai
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrat
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislav Poulatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade

Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Roussinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Salat-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin

Jean Seitiinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vuillaume
Aloÿse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Willtzer
Adrien Zeller.

Non-inscrits (16) :

Pour : 10. - MM. Léon Bertrand, Michel Carlet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miquieu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloÿse Warhouver.

Contre : 3. - MM. Elie Hoarau, Mme Yann Piat et André Thien Ah Koon.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Jean Royer et Christian Spiller.

Non-votant : 1. - M. Maurice Sergheraert.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alnaiz
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baraill
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufills
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégoÿov
Pierre Bernard
Michel Berson
Léon Bertrand
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaus
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique Bredin
Maurice Briand
Alain Bruze
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlet
Bernard Carton

Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvie
René Cazenne
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dimet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Mme Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Françaix
Serge Franchis
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon

Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guigné
Jacques Guyard
Charles Herau
Edmond Hervé
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guec
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lezagage
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vera
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loacle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massot
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy

Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Jean-Marie Caro.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Alexis Pota, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

MM. Claude Birraux, René Comansu, Yves Fréville, Germain Gengenwa, Edmond Gerrer, Henry Jean-Baptiste et Edouard Landral, portés comme ayant voté « contre » ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 193)

sur l'article 31, modifié par les amendements nos 370 et 371, et l'article 34 et l'état A, modifiés par l'amendement n° 375, du projet de loi de finances pour 1990 (modalités d'évolution de la dotation globale de fonctionnement et équilibre général) (vote unique).

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	282
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 130.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean Charbonnel.

Groupe U.D.F. (88) :

Contre : 88.

Excusé : 1. - M. Jean-Marie Caro.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 39.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Raymond Barre et Jean-Marie Daillet.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignard
Mme Hélène Mignon
Claude Miquieu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nauzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou

Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Riochet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Roquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saunade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)

Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Siere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sneur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillaat
Michel Vanzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Michel Giraud
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gonsdoff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Roger Gouhier
Daniel Goulet
Gérard Grimaud
Hubert Grignault
Alain Grotteray
François
Grussemeier
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elic Houran
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Huuault
Jean-Jacques Hyst
Michel Ichauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Mme Muguette
Jacquaint
Denis Jaquant
Michel Jacquemia
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Joppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André Lajoie
Alain Lemassoure
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard

Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Massou
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujoux du Gasset
Alain Mayaud
Pierre Mazeaud
Pierre Michaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micautx
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Moutdargest
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollivier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Pannieu
Robert Paudrand
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut

Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Louis Pierra
Etienne Pinte
Ladislas Pomintowski
Bernard Pons
Robert Poudade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Roussinot
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Settlinger
Bernard Stasi
Jean Tardito
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Fabien Thiémié
André Thieu Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Touba
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Gérard Vigobbe
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
René André
Gustave Ansart
François Azeusi
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audlout
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine
Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Brauger
Jean-Pierre Brard

Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Mme Nicole Carola
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeaux
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coimbat
Daniel Colin
Louis Colomban
Georges Colombier
René Couannau
Alain Cousin
Yves Coussaie
Jean-Michel Couve
René Couveignes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau

Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desnais
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhianin
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominiati
Maurice Doussset
Guy Druat
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugois
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durioux
André Duroméa
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssoy
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer

Se sont abstenus volontairement

MM. Raymond Barre, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Jean Royer, Christian Spiller.

N'a pas pris part au vote

M. Maurice Sergheraert.

Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Jean-Marie Caro.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
00	Compte rendu..... 1 en	100	852	
33	Questions..... 1 en	100	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
93	Table questions.....	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
06	Compte rendu..... 1 en	99	535	
35	Questions..... 1 en	99	340	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	870	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

